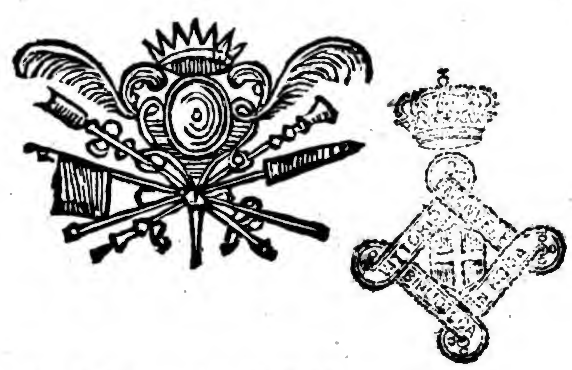
DISSERTATIONS

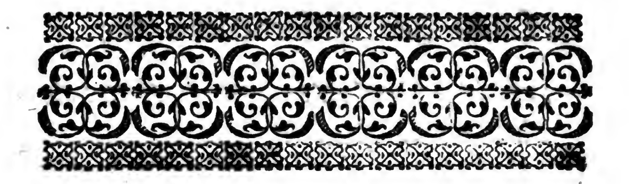
MÊLÉES,

SUR DIVERS SUJETS IMPORTANS ET CURIEUX.

TOME SECOND.



A AMSTERDAM,
Chez. J. F. BERNARD.
MDCCXL.



TABLE

DES

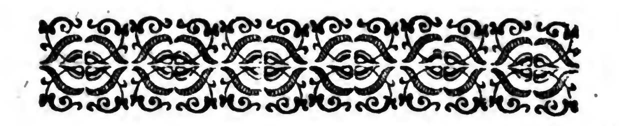
DISSERTATIONS &c.

Contenues dans le Tome second.

tre de l'Oratoire à un Evêque de Provence.

V. *Reflexions ſur uu Edit de Louïs XIV. ou projet de Reſormation des Monaſtères.*





DISSERTATIONS MÊLÉES.

DISSERTATION

Sur le témoignage en faveur de Jésus-Christ, qu'on trouve au XVIII Livre des Antiquitez Judaïques de Joseph, Chap. 4.

EUsebe de Cesarée a cité le premier le témoignage en faveur de Jésus-Christ qu'on voit aujourd'hui dans les Antiquitez Judaïques de Joseph. Plusieurs Auteurs Ecclesiastiques aiant suivi Eusebe n'ont point douté que ce Juif n'ait véritablement écrit tout ce que nous lisons à pre-

ſent dans ſon ouvrage. Il faut avouer de bonne foi que ces Ecrivains n'ont jamais examiné cette queſtion à la rigueur comme on l'a fait dans notre ſiécle, où il s'eſt trouvé des critiques exacts & judicieux. Blondel qui étoit de ce nombre déclara dans ſon Traité des Sybilles qu'il croioit que ce paſſage avoit été inſeré par un main témeraire dans le 4. Chap. du XVIII. Liv. des Antiquitez Judaïques, & que Joſeph Juif zêlé & opiniatre n'avoit pu rendre un témoignage ſi avantageux en faveur de celui pour lequel il devoit avoir une averſion furieuſes comme tous les autres Juifs. Le Fevre de Saumur ſe déclara auſſi pour ce ſentiment, mais des que ſon Ecrit parut, il choqua pluſieurs perſonnes de divers pays & de différentes Religions, & il ſe vit bientôt attaqué par François de Roye, Juriſconſulte d'Angers, par Henri Valois, par Iſaac Voſſius Hol-

Hollandois, & par Spencer Anglois. Il a été ensuite refuté par Monsieur Huet Evêque d'Avranches ; & enfin le P. Pagi dans son premier Tome sur Baronius a condamné tout de nouveau ce Critique quoique son opinion ne fut plus si odieuse qu'autrefois; car la plûpart des gens de bon goût s'étant défaits peu à peu de leurs préjugez commencent a croire que le Fevre n'avoit pas tout le tort & que le zêlé & la prévention avoient empêché qu'on ne lui fit justice, outre que lui même avoit fourni des armes à ses averfaires en maintenant un passage en faveur de St. Jean Baptiste qui n'est point mieux apuyé que celui qui est en faveur de Jésus-Christ, ce que n'avoit pas dit Blondel qui avoit prouvé auparavant que le passage qui concerne St. Jean étoit supposé comme celui qui concerne Jésus-Christ, c'est ce que je prétends prouver.

Il n'y a perſonne qui ne convient que Joſeph a été Juif & qu'il a perſeveré juſqu'à la mort dans la Religion de ſes Peres. Origene aſſure que cet Hiſtorien n'a point creu que Jeſus fut le Meſſie. Il a eſte, dit Origene dans ſon premier livre contre Celſe, ἀπιςῶν τῷ Ἰησοῦ ὡς Χριςῷ: & dans ſon Commentaire ſur le XIII. Chap. de St. Matthieu. Il repete encore la même choſe, en ces termes : *Cum non probant hanc ſententiam Jeſum noſtrum fuiſſe Chriſtum ;* ce qu'Origene avance ici ſeroit donc faux, ſi le paſſage en queſtion avoit été écrit par Joſeph, lequel auroit au contraire avoué que Jeſus eſt le véritable Meſſie, ὁ Χριςὸς οὗτος ἦν. Voſſius, Monſieur Huet & le P. Pagi ſoutiennent qu'il faut ſuppléer après ἦν le mot λεγόμενος, qu'ils prétendent avoir été omis par les Copiſtes, mais par malheur Euſebe qui a cité ce paſſa-

ge

ge dans ſon Hiſtoire, l'allégue encore dans ſe Demonſtration Evangelique, & on ne voit ni dans l'un ni dans l'autre endroit le mot λεγόμενος. Auſſi Rufin dans ſa Verſion de l'Hiſtoire d'Euſebe & l'ancien interprête des Antiquitez Judaïques, contemporain & ami de Caſſiodore, ont traduit l'un & l'autre ſimplement, *Chriſtus hic erat*. Ils n'ont donc point lû ce mot λεγόμενος dans le paſſage conteſte; & qui que ce ſoit ne l'y a aperçû depuis Euſebe juſqu'à préſent. Pour St. Jerome il ne favoriſe point les adverſaires de le Fevre & de Blondel, car encore que St. Jerôme ait puiſé la plus grande partie de ſon livre des Ecrivains Eccléſiaſtiques dans les Ecrits d'Euſebe, il ne traduit pas en Latin mot pour mot & ſervilement le Grec de cet Auteur, & il ſe donne beaucoup de liberté. On pouroit produire un grand nombre

de paſſages pour prouver cela, ſi il étoit néceſſaire; ce qui étant connu, on peut dire que la concluſion n'eſt pas juſte. St. Jérôme a écrit on traduit dans le livre des Ecrivains Ecléſiaſtiques, *Credebatur eſſe Chriſtus*. Donc il a lu dans ſon Euſebe, οὗτος ἦν λεγόμενος. Ces mots dis-je *credebatur eſſe Chriſtus* ne favoriſent point les défenſeurs du paſſage: car ils ſignifient qu'on croyoit, ou que la plupart étoient perſuadez que Jéſus étoit le véritable Meſſie, & non pas qu'il ſe faiſoit appeller Meſſie, ou qu'il prétendoit l'être. C'eſt donc en vain qu'on veut inferer de ces mots, *credebatur eſſe Chriſtus*, que St. Jérôme à lu dans ſon Exemplaire ce mot λεγόμενος.

Voilà ce me ſemble de bons moiens pour rejetter la découverte de ces ſavans hommes qui veulent ajouter au texte de Joſeph un mot in-

inconnu à toute l'Antiquité, afin de justifier une contradiction manifeste dont ils sont eux mêmes convaincu. Spencer qui se voit embarrassé avance que Joseph a crû que Jésus-Christ étoit un espece de Messie qui n'étoit pas tout a fait celui que les Juifs attendoient, lequel devoit regner sur tout l'univers. Mais cette reponse est foible & la conjecture pu solide; car le nom de Χριστὸς ou de Messie est employé dans cet endroit absolument sans aucune modification; & il auroit été impossible que Joseph assurât plus clairement que Jésus étoit le véritable Messie. D'ailleurs en fait parler ici ce Juif en Chrétien qui reconnoit l'autorité de l'Evangile. On scait que le principal différent qui est entre nous & les Juifs est le point de la Resurrection de Jésus-Christ. Festus, dit a Agrippa ou 25. Chap. des Actes que les Juifs,

quæstiones habebant de Superstitione adversus eum ; contre St. Paul, *&* *de quodam Jesu defuncto quem affirmabat Paulus vivere ,* & St. Paul que si le Christ n'est point ressuscité notre foi est vaine ; mais au contraire s'il est ressuscité, la verité de notre Religion est demontrée invinciblement. On ne peut donc croire la resurrection de J. Christ sans être Chrétien ; cependant on fait dire sans aucune restriction a Joseph Ἐφάνη τρίτην ἔχων ἡμέραν πάλιν ζῶν, & il ajoute que les Prophetes avoient predit qu'il ressusciteroit & qu'ils avoient dit de lui une infinité d'autres choses prodigieuses, τῶν Θείων Προφητῶν ταῦτα καὶ ἄλλα μυρία θαυμάσια περὶ αὐτοῦ εἰρηκότων.

Ne voilà-t-il pas manifestement les propheties accomplies en Jésus-Christ? Outre cela le prétendu Joseph reconnoit ici que les Chré-

tiens

tiens ſont ceux qui aiment ſincerement la verité & par conſéquent il a du entendre le mot de Meſſie & de Chriſt dans le ſens des mêmes Chrétiens, leſquels de ſon aveu avoient la verité pour eux. Il faut raporter ici ſes paroles : ἦν &c. διδάσκαλος ἀνθρώπων τῶν σὺν ἡδονῇ τἀληθῆ δεχομένων. Il eſt donc abſurde que Joſeph qui eſt demeuré opiniâtre dans le Judaïſme juſqu'à la mort & qui n'a jamais cru en J. Chriſt, ait écrit ces choſes: on le fait même parler ici d'une maniere qui ne conviendroit pas à un de ces anciens Judaïſans qui reconnoiſſoient Jeſus pour Meſſie, mais qui obſervoient toute la Loi Moſaïque, & qui vouloient que ce Meſſie eut été un pur homme, fils de Joſeph & de Marie. Car notre Juif doute qu'on doive appeller Jeſus, homme: γίνεται Ἰησοῦς σοφὸς ἀνὴρ (εἴγε ΑΝΔΡΑ αὐτὸν λέγειν χρή. Ces mots ne décou-

vrent ils pas bien l'imposture de celui qui a inseré ces lignes dans le texte de Joseph ? Les Juifs ne croient ils pas que le Messie qu'ils attendent sera un pur homme? Oui sans doute & du tems de Joseph ils en étoient persuadez comme ils le sont encore aujourd'hui. Il n'y a rien donc de si mal inventé que ce témoignage supose. Et nous pouvons ajouter qu'il n'y a rien aussi de plus mal placé, si on considere le lieu où il est. Joseph raconte dans ce Chapitre que les Juifs s'étant soulevez contre Pilate, furent punis fort maltraitez pour cette sédition : πολλοὶ μὲν αὐτῶν ταύτῃ καὶ ἀπέθνησκον, οἱ δὲ καὶ τραυματίαι ἀνεχώρησαν. καὶ οὕτω παύεται ἡ στάσις.

Ensuite on lit ces lignes où il est parlé de Jesus-Christ, après lesquelles l'Historien ajoute: καὶ ὑπὸ τοὺς αὐτοὺς χρόνους ἕτερόν τι δεινὸν ἐθορύβει τοὺς Ἰουδαίους: On reconnoit aisément

ment par ces mots, ἕτερόν τι δεινὸν ἐθορύβει *un autre accident facheux troubla la nation Juive;* qu'ils ſont une liaiſon néceſſaire avec la ſedition contre Pilate & le malheur qui arriva enſuite aux habitans de Jeruſalem. Je ne conçois pas quel raport cet endroit qui concerne Jéſus-Chriſt, peut avoir avec les ſeditions des Juifs & des Samaritains. Eſt ce que la prédication de notre Seigneur ou ſon miniſtere a été un tumulte, θόρυβος? A-t-elle durant ſa vie cauſé quelque perſécution ou calamité aux Juifs? Cependant ces mots ἕτερόν τι δεινὸν montrent que les choſes qui les précedent immediatement, ſont de même qualité & toutes pareilles. On a donc inſeré très mal à propos en cet endroit toute cette narration de Jéſus-Chriſt: il faut faire le même jugement de l'Eloge de St. Jean Baptiſte inſeré au 7. chap. du même

me

me livre on y fait raconter à Joseph que quelques Juifs se persuadoient que la defaite d'Herodes Antipas par Aretas, Roi des Arabes étoit arrivée accuse qu'Herodes avoit fait mourir Jean appellé Baptiste, homme de bien, ἀγαθὸν ἄνδρα, qui ordonnoit aux Juifs les plus exercez à la vertu, & qui se rendoient exactement justice les uns aux autres, & dont la pieté envers Dieu étoit éminente, de se réunir par le Bâpteme. Τοὺς Ἰουδαίους κελεύοντα ἀρετὴν ἐπασκοῦντας, καὶ τῇ πρὸς ἀλλήλους δικαιοσύνῃ καὶ πρὸς τὸν Θεὸν εὐσεβείᾳ χρωμένους, Βαπτισμῷ συνιέναι. Je soutiens qu'il est impossible que Joseph ait écrit rien de pareil, car il étoit de la Secte des Pharisiens, lesquels avoient été fort oposez à St. Jean, & qui n'avoient point reçu son Bapteme; Jesus-Christ nous l'assure en termes fort claires, au Chap. VII. de l'Evangile de St. Luc;

Luc; *Omnis populus audiens & Publicani justificaverunt Denm baptizati baptismo Johannis, Pharisæi autem & Legisperiti consilium Dei spreverunt insemet ipsos non baptizati ab eo.* Est ce que Joseph n'étoit pas persuadé que les Pharisiens & les Docteurs de la loi étoient des gens distingues par leur vertu, leur justice & leur pieté ? Croioient ils que ces qualitez apartenoient plutôt au petit peuple, & aux publicains qui passoient pour infames ? Il est difficile de comprendre comment des gens raisonnables, ont pu se persuader une chose si incroable & si absurde, quand on y a fait une reflexion serieuse ? & comment n'a-t-on pas aperçu ce qui saute aux yeux d'abord. C'est ainsi que notre Imposteur est convaincu de fausseté par le veritable Joseph qui dit que la femme d'Herode Antipas, ayant reconnu l'infidelité de son mari & ses amours avec Herodias, se

ſe retira a Macheronte, place ſituée ſur les confins des Etats d'Herode & d'Aretas, & qui étoit alors ſujette d'Arectas pere de cette Princeſſe τότε πατρὶ αὐτῆς ὑποτελῆ, qu'elle y fut reçue par le gouverneur de la place pour ce Prince, & par les Arabes qui la conduiſirent enſuite chez ſon pere. Cependant le faux Joſeph oſé avancer qu'après cela Herodes envoya Jean Baptiſt lié & garotté à Macheronte où on le fit mourir. Il n'y a pas d'aparence que les défenſeurs de ſauſſaire puiſſent ſe tirer de ce mauvais pas; car s'ils diſent que la fortereſſe de Macheronte, où on envoya St. Jean, n'eſt pas celle dont dont Aretas étoit le maître, le faux Joſeph leur fermera la bouche en aſſurant que cette Macheronte eſt la même placer où la femme d'Herodes ſe retira, dont il eſt parlé plus haut dans ce Chapitre τὸ προειρημένον φρούριον. Que s'ils

s'ils cependant que la guerre ayant été declarée entre les deux Princes après la retraite de la fille d'Aretas, Herodes s'empara de Macheronte, le vrai Joſeph les refutera invinciblement, en aſſurant qu'Herodes Antipas n'eut aucun avantage dans cette guerre; que l'évenement en fut malheureux pour lui, & que ſes troupes furent entierement defaites par ſon ennemi. D'ailleurs ſi on conſidére ce bruit qui concerne St. Jean un reconnoitra qu'il eſt inſeré très mal a propos dans le texte de Joſeph & qu'il interrompt la ſuite de la narration, au lieu que ſi on le retranche, le fil du diſcours ne ſera plus coupé. *Hæc Herodes per litteras Tiberio ſignificat: Ille verò, indignè ferens Aretæ audaciam ſcribit Vitellio utei bellum inferat & ut vivum captivum ut abducat, ant occiſi caput ad ſe mittat, atque hac fueruut mandata Tiberii.* Après ſuit la narration de St. Jean Bap-

Baptiſte depuis. *Apud Judæos....* juſqu'à *ab irato Deo perditum Herodis exercitum:* ce qui n'a aucune liaiſon avec ces Commandemens de Tibere & de Vitellius, au lieu que ces mots qui ſuivent le mot *exercitu* Vitellius autem ad bellum paratus Arabicum* y ont un rapport néceſſaire. Si vous ôtez, dis-je, ce qui eſt entre deux, il n'y aura rien de plus clair ni de plus coulant. Mais par quelle raiſon nos adverſaires s'opiniatrent-ils à defendre une ſi mauvaiſe cauſe? Eſt-ce le zêle de Religion? Ce n'eſt point un zêle ſelon la Science; car ils ne prennent pas garde que notre fauſſaire qu'ils protegent, contredit ni les Evangeliſtes, puisqu'il oſe dire que *Quum magni concurſus ad eum* (vers St. Jean Baptiſte) *fierent, plebe tales doctrinæ avida, Herodes veritus ne tanta hominis auctoritas defectionem aliquam pararet; quod viderentur nihil non facheri ex ejus conſilio, judicavit*

dicavit satius esse prius quam novi aliquid exoriretur, eum tollere, quam rebus turbatis, seram pœnitentiam agere, itaque vinctum misit &c. Cet homme-ci s'explique nettement. Herodes n'a fait arrêter & executer St. Jean Baptiste, que pour prévenir une sedition que le predication de ce précurseur de Jesus-Christ alloit exciter. Un ennemi mortel de la Religion Chrétienne parleroit d'une autre maniere, & à quoi pensent Messieurs les zêlez d'entreprendre la defense de ce menteur faussaire? Jamais la Prédication de St. Jean ne fit aprehender une sedition, & jamais Herode ne craignit qu'elle en excitat aucune. Il est certain que St Jean n'eut point d'autres ennemis qu'Herodias, & le fiol amour d'Herode pour cette niece femme de son frere. J'avoue qu'il semble qu'Herode avoit envie au commencement de faire mourir St. Jean, ne pou-

vent ſouffrir les repréhenſions de ce St. Homme qui lui diſoit : *Non licet tibi habere uxorem fratris tui ;* mais il n'oſa executer ce deſſein de *crainte d'irriter le peuple qui tenoit Jean pour un grand Prophete.* Ce n'eſt donc pas l'eſtime & l'attachement que le peuple avoit pour Jean qui lui cauſa la mort? Au contraire c'eſt ce qui lui conſerva la vie durant quelque temps. Herodes ſe contenta de le tenir en priſon, comme dit St. Matthieu, Chap. 14. & depuis il n'y eut plus qu'Herodias qui pourſuivit la mort de St. Jean Baptiſte: *Herodias autem inſidiabatur illi, & volebat eum occidere, nec poterat. Herodes enim metuebat Johannem, ſciens eum virum juſtum & ſanctum & cuſtodiebat eum & audito eo multa faciebat & libenter eum audiebat.* C'eſt ce que dit St. Marc au Chap. 6. qui ne pouvoit plus clairement donner un dementi à notre faux Joſeph. Enfin

fin les Evangelistes conviennent que ce fut Herodias seule qui poursuivit la mort de Jean Baptiste, & qu'Herodes, qui n'y consentit qu'a regret, eut resisté à cette femme sans le serment témeraire qu'il avoit fait, *& contristatus est Rex propter jusjurandum.* Que nos averssaires ne repliquent pas que puisque cet endroit ne s'accorde point avec l'Evangile, il n'est pas de la main d'un Chrétien mais du Juif Joseph. Car ce qui précede & que j'ai refuté, ne peut avoir été écrit par un Juif & par Joseph, mais par un Chrétien qui a mal réussi à faire le faussaire, puisque dans sa narration, il n'y a ni suite, ni liaison, ni bon sens. Il paroit donc qu'en toutes manieres les defenseurs de ce passage ont tort, & que leur zêle n'est pas mieux reglé que leur critique est fondée & apuyée.

Je m'attens que pour excuser le

 fauf-

faussaire on se servira de l'autorité d'Eusebe & de St. Jerome qui ont admis pour sincere & legitime ce trait qui concerne St. Jean Baptiste aussi bien que le témoignage en faveur de Jesus-Christ. Si ces deux passages, dira-t-on, ont été inserez dans le 4. & le 7. Chapitre du 18. Livre des Antiquitez Judaïques, comment se peut-il faire qu'Eusebe qui est si ancien, les ait cité l'un & l'autre? Je n'accuse point cet auteur de les avoir inserez lui même dans les écrits de Joseph, & particulierement celui qui regarde St. Jean, qu'Orige 80 ou 100 ans avant Eusebe indique déja au premier Livre contre Celse. Il suffit de prouver que du tems du même Origene les Chrétiens par une pieuse fraude avoient déja commencé a corrompre le texte de Joseph en inserant en faveur de St. Jaques dans l'Histoire de la guerre des Juifs ces lignes que nous

nous lisons aussi au premier Livre contre Celse, Ταυτα δὲ συμβεβηκεναι τοῖς Ἰουδαίοις κατ᾽ ἐκδίκησιν Ἰακώβου τοῦ δικαίου, ὅς ἦν ἀδελφὸς Ἰησοῦ τοῦ λεγομένου Χριστοῦ, ἐπειδήπερ δικαιότατον αὐτον ὄντα ἀπέκτειναν.

Eusebe raporte la même chose au second Livre de son Histoire, Chap. 23. mais il ne dit point dans lequel des 7 Livres de la guerre des Juifs se trouve ce passage quoique partout ailleurs il cite le quatrieme Livre de Joseph; & la raison de cette différence est qu'il n'avoit point tiré de l'auteur même ce pretendu passage mais du premier Livre contre Celse. Aussi depuis ce tems là jusqu'à present personne n'a veu dans les Ouvrages de Joseph ces lignes qu'on y avoit autrefois inserées, & elles ont été inconnues à l'ancien Traducteur Latin des VII. Livres de la guerre des Juifs, qui vivoit au commencement du cin-

quieme ſiécle au plutard, puiſque Caſſiodore nous aprend que pluſieurs attribuoient cette verſion à St. Ambroiſe, & d'autres à St. Jerome ou a Rufin. Ainſi comme les Exemplaires de Joſeph étoient repandus & dans l'Orient & dans l'Occident on ne peut atribuer cette omiſſion ni à la negligence des Copiſtes qui n'auroient pu faire tous par tout la même faute, & qui étoient portes à ajouter & non pas à retrancher; ni à la malice des Heretiques qui n'avoient aucun interêt à cette falſification; ou à celle des Juifs entre les mains desquels les Livres de Joſeph écrits en Grec n'étoient pas. De dire pourquoi ce paſſage inſeré du tems d'Origene dans les Livres de la guerre des Juifs a perdu créance d'abord, & n'a point paſſé dans tous les Exemplaires comme celui qu'on voit au 18. livre des Antiquitez; c'eſt ce qu'on ne doit pas exiger de moi.

Je

Je ne suis pas obligé de deviner; & il me suffit de pouvoir conclure que l'autorité d'Origine qui avoit lû dans son Exemplaire ces deux passages, ne decide ni pour l'on ni pour l'autre, tous les deux étant de même allois. Pour Eusebe il a cité lui même Joseph faussement on fort mal a propos au sujet des voix qui crierent dans le temple de Jérusalem, *sortons d'ici*, car il osé avancer que Joseph assure qu'on entendit ces voix dans le temps de la passion de J. Christ c'est-à-dire la même année à la Pentecoste. Voici ce qu'il dit dans sa chronique traduite par St. Jérôme. *Joseph etiam vernaculus Judæorum scriptor circa hæc tempora die Pentecostes, sacerdotes primum commotiones locorum & quosdam sonitus sensisse testatur. Deinde ex adyto templi repentinam subito erupisse vocem dicentium transmigremus ex his sedibus. Scribit autem supradictus vir quod eodem anno Pi-*

 latus

latus præses secreto noctis imagines Cæsaris in Templo statuerit. Hæc prima seditionis & turbarum Judæis caussa extitit. George le Syncelle nous a conservé L'original de cet endroit de la Chronique d'Eusebe qu'il est a propos de rapporter ici. κατὰ τȣς αυτȣ̀ς δὲ χρόνοις καὶ Ιώσηπῶος ιςορεῖ ἐν ημερα Πεντηκοςῆς κινήσεως καὶ κτύποις ἱερας αὐτι λαμβανεσθαι πρῶȣν, επειρα φωνῆς ἁ θρόας ἐνδοθεν ἀκοδοαι, ἀπο τοῦ εσωτατου ἱεροῦ, αυτοῦς δὴμασιν εἰπούσης μεταβαίνωμὲν ἐντευθεν· καὶ ἄλλο δὲ τι ὁ ἀυτὸς αναγράφου Ιωσηπῶος ὡς Πιλατου του ἡγεμένος κατα τὸν ἀυτὸν Χρόνον καὶ βαρος τὰς εἰκόνας νύκτως εἰς δ'ἱερὸν, ἄσπερ ἐκ ἦν θέμις, ἀναθέντος, μεγίςον θορυβου καὶ ςάσεως ἀρχήν εμβεληκότος Ιουδαίοις.

Eusebe cite encore la même autorité au VIII. livre de la Demonstra-

ſtration Evangelique, en aſſurant que Joſeph témoigné que ces choſes ſe paſſerent après la paſſion de nôtre Sauveur, c'eſt-à-dire à la pentecoſte ſuivante. ταυτα δὲ &c.

Cependant Joſeph nous aprend dans le ſixième livre de la guerre il eſt Juifs, qu'on entendit ces voix *retirons nous d'ici*, avant le ſiege de Jéruſalem, & la ruine du temple: c'eſt-à-dire plus de trente ans après la paſſion de Jéſus-Chriſt. Auſſi Euſebe en parlant des ſignes & des prodiges qui précéderent le ſiège de Jéruſalem, au Livre 3. chap. 8. de ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, ſans ſe mettre en peine de ce qu'il avoit avancé auparavant, cite ce fait comme il eſt rapporté par Joſeph. St. Jérome de même qu'Euſebe, ne fait aucune difficulté d'alleguer le témoignage de Joſeph au ſujet des voix quel ſuppoſé avoir été entendues dans le

Temple de Jérusalem au temps de la Passion. Voici ce qu'il dit dans ses réponses aux questions d'Hédibia. *Vellum quoque Templi scissum est in duas partes, ut compleretur illud, quod refert Josephus, præsides templi dixisse virtutes transeamus ex his sedibus.* ce qu'il confirme dans son commentaire sur le 27. chap. de St. Mathieu: *Velum Templi scissum est, & omnia legis Sacramenta quæ prius tegebantur prodita sunt atque ad gentium populum transierunt &c. Josephus quoque refert virtutes Evangelicas præsides templi tuncus pariter conclamasse, transeamus ex his sedibus.* Paule & Eustochium, Ecolieres de St. Jérome citent encore la même autorité dans leur Epitre à Marcelle : *Denique etiam Josephum qui vernaculus est scriptor Judæorum asserere illo tempore quo crucifixus est Dominus ex Adytis Templi virtutum cælestium erupisse voces dicentium, Transmi-*

gre-

gremus ex his sedibus. Néanmoins St. Jérome à l'imitation d'Eusebe raporte ailleurs tout le contraire dans son Commentaire sur Isaïe lib. XVIIII. c. VI. car en parlant de la ruine de la ville & du temple de Jérusalem, il dit que ce fut alors qu'on ouit ces voix, *Retirons nous d'ici. Vox*, inquit, *clamoris de Civitate, haud dubium quin Hierusalem significet Romano exercitu circumdatam & in tres partes intus seditione divisam, quando unus templum obtinuit, & omnia prius Sancta possedit forinsecus contra hostes, intrinsecus contra cives dimicans. Eo tempore & in urbe & in Templo tam sacerdotum & Levitarum quam vulgi ignobilis mulierumque & puerorum ululatus auditus est, quando reddidit Dominus retributionem inimicis suis implens cominationem quam dixerat, relinquetur domus vestra deserta, & illam prophetiam, dereliqui domum meam quando præsides Templi conso-*

na

na Angeli voce dixerunt, transeamus ex his sedibus. De quibus non solum Josephus Judaïcæ scriptor Historiæ, sed multis prius sæculis Psalmista testatur, dicens, vide iniquitatem & contradictionem in civitate quæ circumdedit muros ejus tota die & tota nocte, ut subvertatur civitas, & *impleretur illud vaticinium: Sion quasi ager arabitur, & Hierusalem quasi casula in cucumerario relinquetur.* Voici encore un exemple qui nous aprendra si nous devons nous fier entierement à Eusèbe lorsqu'il cite Joseph. Il dit au 1. liv. de son Histore Ecclésiastique chap. IX. que cet Historien Juif. De *Archelai post obitum Herodis dominatione consentit etiam supradictus historiæ scriptor narrans qua ratione tùm ex Herodis patris testamento, tum ex judicio Cæsaris Augusti Judaæ Regnum susceperit, utque cùm ipse post annos decem regno excidisset, fratres eius Philippus & Herodes junior*

nior ac Lyſanias Tetrarchias ſuas rexerint. On ne trouvera rien de pareil dans ſes ouvrages de Joſeph, & il eſt impoſſible que cet Hiſtorien ait écrit ce que cité Euſèbe; car outre qu'il eſt faux que les freres d'Archelaus n'ayent joui de leurs états qu'apres l'exil de ce Prince, & qu'il eſt encore très faux que Lyſanias ait été leur frere fils du grand Hérode, c'eſt que Joſeph a avancé formellement le contraire en pluſieurs endroits. On ne peut repondre qu'Euſèbee ne cité pas Joſeph en cet endroit, & qu'il parle de ſon chef. Cette défaite ſeroit pleinement refutée par Euſèbe même, qui dit que Joſeph raconte comment Archelaus eut le royaume des Juifs par le teſtament de ſon père & le jugement de Auguſte καὶ ὡς της ἀρχης &c. & que ce Prince Archelaus ayant été relegue, ſes freres jouirent de leurs [illegible] prin-[illegible]

principautez. Cela eſt clair, & il n'y a point de faux-fuiant par lequel on puiſſe s'échaper, Qu'on ne diſé pas qu'Euſèbe a pû ſe méprendre en citant de mémoire les livres de Joſeph car je répliquerai que ce n'eſt pas ici une mépriſe qu'on doive pardonner, puiſque nôtre Hiſtorien Eccléſiaſtique a perſéveré long-tems dans ſon opinion. Il a cru dire quelque choſe de bien aſſuré, ou il a voulu qu'on le crut, car dans ſon canon chronologique il avance hardiment le même fait: *Herodes moritur. In Herodes locum Archelaus ab Auguſto ſubſtituitur & Tetrarchæ fiunt quatuor fratres ejus Herodes, Antipater, Lyſias & Philippus.* Il ſeroit difficile de trouver ailleurs plus de groſſes fautes en moins de mots. Nous ne nous amuſerons pas à les refuter, & pour ne point nous écarter de nôtre ſujet, diſons qu'il faut de deux choſes l'une, ou qu'Euſèbe ſe ſoit

ſervi

ſervi de quelque exemplaire de Joſeph, où une main étrangere avoit inſeré pluſieurs choſes contraires au ſentiment du véritable auteur, ou qu'Euſèbe cité ce qu'il n'avoit jamais lieu dans les ouvrages de cet Hiſtorien juif. C'en eſt aſſez pour convaincre ceux qui ne ſont pas exceſſivement prococcupez, qu'Euſèbe n'eſt pas toujours exact dans ſes citations & ſurtout dans celles de Joſeph, dont il s'agit. Ainſi l'autorité de l'Hiſtorien Eccléſiaſtique n'étant pas ſi grande que nos adverſaires le pretendent, ils ne ſont pas ſi fortement apuyéz qu'ils ſe l'imaginent. Ils ont beau ſe recrier, on peut demontrer invinciblement que les Chrétiens animez d'un zèlé indiſcret ont autrefois interpolé Joſeph; & pour cela nous n'avons qu'à rapporter le témoignage d'un Anonyme copié par Suidas au mot *Jéſus*. Cet Ecrivain raporte d'abord une fable in-

inventée par un Juif nommé Theodose qui soutenoit qu'on gardoit dans la Synagogue de Tiberiade son livre dans lequel on lisoit que Jésus-Christ avoit été éleu grand pretre par les Juifs. Il assûré outre cela qu'il avoit leu dans les livres de Joseph de la guerre des Juifs, que Jésus-Christ avoit ofert le sacrifice dans le Temple avec les Pretres *Invenimus*, dit cet Anonyme, *itaque, Josephum qui excidium Hierosolymitanum descripsit (cujus sæpè meminit Eusèbius Pamphilius in Historia Ecclesiastica) in Commentariis suis* de Bello Judaico *apertè dicere cum Sacerdotibus sacra fecisse.*

Celui qui avoit rapporté la fable du Juif Theodose, s'appelloit Philippe, contemporain de Justinien. L'Anonyme de Suidas étoit presque contemporain, puisqu'il témoigne qu'il avoit apris le conte du Juif de ceux qui l'avoient oui ra-

raconter à Philippe, banquier de sa profession *Multis tamen notis & amicis hunc sermonem aperuit; quem nos, cumabiis, qui ex laudato Philippo Argentario eum & audiverant, accepissemus &c.*

On ne voit plus rien de semblable dans les Exemplaires de Joseph, qui nous restent aujourd'hui, & j'espere qu'on conviendra de bonne foi que ce témoignage pour le Sacerdoce de Jésus-Christ selon l'ordre d'Aaron n'a jamais été écrit par Joseph, & qu'il avoit été inséré dans ses ouvrages du tems de Justinien par un Chrétien assez ignorant dans sa Religion.

Concluons cette dissertation en representant à nos zélez qu'ils n'ont pas raison de déclamer avec tant de vehemence contre les nouveaux Critiques, en les accusant d'ôter aux Chrétiens les armes dont ils se servoient pour la défense de leur Religion. Ces Messieurs s'abusent

fort en se figurant que les passages contestez qu'ils veulent maintenir dans les ouvrages de Joseph, sont capables de terrasser les Infidèles & les Impies. Ceux-ci n'auroient pas tort de leur repliquer, si Joseph a dit ce que vous vous prétendez qu'il a dit, il a menti, ou il étoit fou & insensé de demeurer dans une Religion qui l'obligeoit à rejetter ce qu'il avance si affirmativement. Il ne merite donc aucune créance; car doit-on ajouter foi a un fou achevé, ou à un insigne menteur? Ils pourront ajouter à cela que Joseph soutient dans le liv. 3. ch. 14. & le 7. ch. 12. de la guerre des Juifs, que Vespasien étoit lui même ce Roi Souverain de la terre, de la mer & de tout le genre humain, qui devoit dans ce tems-là sortir de Judée, & avoit été promis par les Prophètes dans les Stes. Ecritures. Et on ne peut nier que ce Roi ne soit le Messie attendu par les Juifs. Il ôse assu-

affurer que cette explication lui avoit été revelée du Ciel, & c'eft à cette Prophétie prétendue qu'il devoit la vie, la liberté & fa fortune. Quelle apparence qu'écrivant fous l'Empire de Vefpafien il eut ôfé retracter une opinion qui lui avoit fait honneur & qui lui avoit été fi utile ? Quand les libertins donneront cette réponfe, je fuis fûr qu'on ne les pouffera pas à bout aifément. Enfin fi on s'opiniatre à foutenir que ce qui concerne Jéfus-Chrift& St. Jean Baptifte, & qu'on lit aujourd'hui dans les Antiquitez Judaïques eft de la même main que le refte de l'ouvrage, on appuyera fortement les paradoxes de cet Ecrivain moderne, qui ayant rejetté comme fuppofés la plûpart des écrits des Anciens s'eft attaché à Jofeph, & a ôfé avancer que tous les livres que nous avons en Grec fous le nom de cet Auteur Juif, ne font que des productions de l'ef-

prit & du loiſir de quelque Sectes. Il vaut donc beaucoup mieux abandonner ce qu'on ne ſauroit defendre & conſerver le reſte des Ecrits de Joſeph, qui nous ſont ſi néceſſaires pour l'Hiſtoire ſainte depuis le retour de la Captivité de Babylone juſqu'à la ruine de Jéruſalem.



DIS-

DISSERTATION
SUR LA
LETTRE
DE
St. BARNABE'.

S Clément d'Alexandrie cite une Lettre de St. Barnabé Apôtre & Collegue de St. Paul en divers endroits de ſes homelies au L. 2. pag. 373. 75. 89.96. & au 5. L. pag. 571 & 77.

Tertullien au L. de la Pudicité ch. 20. dit que la lettre de St. Barnabé étoit plus communément reçuë dans les Egliſes que le Livre apocryphe du Paſteur. Mais il ne parle ainſi que de l'Epitre de St. Paul aux Hebreux, qu'il attribue a

St. Barnabé. *Extat enim & Barnabæ Titulus ad Hebræos, adeo satis autoritatis viro ut quem Paulus juxta se constituerit .... & utique receptior apud Ecclesias Epistola Barnabæ illo apocrypho Pastore Mæchorum.*

Il n'en est pas de même d'une Lettre qu'Origene attribue à St. Barnabé. au L. 3. des Principes. ch. 2. & au L. 2. contre Celse. Il paroit que c'est la même que cite St. Clément d'Alexandrie. Mais comme ce Saint ne fait aucun discernement entre les auteurs qu'il cite, qu'il se sert indifferemment des Apocryphes & de ceux qui ne le sont pas, son témoignage n'a pas persuadé aux Ecrivains qui l'ont suivi, ni qu'elle fut canonique, ni qu'elle fut de St. Barnabé. Aussi Eusèbe qui reconnoit au L. 6. de l'Histoire Eccl. ch. 13. & 14. que St. Clément a cité cette Lettre, paroit pourtant la mettre parmi les Ecrits supposez. *Pro spuriis habendi sunt*

etiam

etiam actus Pauli, & liber pastoris titulo inscriptus, & revelatio Petri, Barnabæ item Epistola, & quæ dicuntur institutiones Apostolorum.

St. Jerôme au L. des Ecrivains Ecclésiastiques en parle de même, & c'est apparemment ce qui avoit fait tellement négliger cette Lettre, qu'à la réserve des deux Nicephores qui transcrivirent presque tout Eusèbe au XII. siècle, on ne trouve personne qui en ait fait mention jusqu'à nôtre siècle. Nous apprenons de Vossius & de Cave que Usserius est le premier qui fit imprimer cet ouvrage, & que l'Edition étant presque achevée, elle fut toute consumée dans un incendie en 1643. à Oxfort.

Vers le même tems le P. Hugues Menard Benedictin recouvra de la Bibliothèque de Corbie un Manuscrit latin de cette Lettre, & le confera avec un Ms. Grec que le P. Sirmond avoit eu du P. Turrien

Jésuite. Il n'épargna pas ses soins pour en donner une Edition exacte & commode qui parut après sa mort par les soins de Dom Luc d'Archery en 1645.

Un an après Isaac Vossius après l'avoir conferée sur trois Manuscrits, l'un de Florence, & les deux autres de Rome, en donna une autre Edition à Amsterdam.

Mr. Cotelier fit encore imprimer cette lettre avec des Notes & une nouvelle version qu'il mit à la tête des Ecrivains du prémier siècle en 1672.

On l'imprima aussi in 12. à Oxfort en 1685. Et enfin la même année Mr. le Moyne Théologien de Leyde la fit imprimer en Hollande parmi ses *Varia Sacra* & l'accompagna de plusieurs observations en 4. ou cinq-cent pages in 4. Quelque longues que soient ces remarques pour une Lettre qui est fort courte, on y trouve peu de

de choſes qui conviennent au ſujet: mais on y voit au moins bien au long que Mr. le Moyne eſt extraordinairement docte, qu'il ſait le Grec; l'Hebreu, l'Arabe, & qu'il a lû en pluſieurs langues diverſes choſes qu'il place comme il le juge à propos. Voyons ce qu'il y a à examiner dans cette lettre. Tout peut ſe reduire à 3. points. le 1. ſi cette lettre tant de fois imprimée depuis 40. ou 50. ans, eſt la même que celle dont parle St. Clément d'Alexandrie.

Le 2. ſi elle eſt Canonique & de St. Barnabé.

Le 3. Quelle utilité on en peut tirer.

A l'égard du 2. point il y a tout lieu de croire que c'eſt ici la même lettre que St. Clément a citée; car les endroits qu'il en raporte y conviennent fort bien. Afin qu'on en juge mieux, auſſi bien que des deux autres points, faiſons en peu

de mots l'analyſe de cette lettre.

Tout le but de l'Auteur eſt de montrer que la loi ancienne étoit toute figurative; que la paſſion de J. C. y eſt très ſouvent repreſentée : que ce qu'on y voit de la circoncision n'eſt qu'un ſigne de la circoncision du cœur & des oreilles; que la défenſe de manger de la chair de vautour, d'aigle, de corbeau & de quelques autres animaux, doit être conſiderée comme une Inſtruction qui nous avertit d'éviter les défauts que ces ſortes de bêtes pourroient inſpirer ; que la promeſſe faite à Abraham devoit s'étendre aux nations incirconciſes, & s'accomplir ſpirituellement, que le Sabat qui étoit ſi fortement ordonné devoit être aboli , *Dies ſolemnes veſtros & Sabbata non ſuſtineo*, & qu'en effet Dieu dans la nouvelle loi ayant achevé toutes choſes au 8. jour, nous ne ſolemni-

nisions plus que ce jour, auquel J. C. ressuscita, aparut à ses disciples & monta au Ciel: *Videte quo modo dicit non hæc Sabbata sibi (non) esse accepta, sed quæ fecit & in die suo consummavit omnia, initium octavæ diei facturus, qui est alterius Sæculi initium; propter quod agimus diem octavum in lætitia, in quem & Jesus resurrexit à mortuis, & apparuit, & ascendit in cœlum.*

Remarquez bien je vous prie que cet auteur dit que J. C. est monté au Ciel le dimanche. Remarquez s'il vous plait encore, qu'en parlant des jours après lesquels il est dit que Dieu se reposa de la Création, il prétend que c'est là une preuve certaine que le monde ne durera que 6. mille ans, parce que mille ans ne sont qu'un jour devant Dieu.

C'est à quoi se reduit la prémière partie de cette lettre. La seconde

de, qui eſt beaucoup plus courte, contient un precis des préceptes à obſerver, des vertus a pratiquer, & des vices à éviter. Remarquez auſſi en paſſant qu'il ne dit rien de la ceſſation de travailer un jour de la ſemaine.

Delà on peut juger, quoiqu'on n'ait pas le titre de cette lettre, qu'elle a été écrite pour confirmer des Juifs convertis contre ceux qui auroient pu ſouvent leur citer l'ancienne Loi.

Tout cela ſuppoſé je répons au 2. point, qu'on ne peut pas dire que cette lettre ſoit canonique, ni qu'elle ſoit de St. Barnabé (*a*): nulle Egliſe, nul Concile, ne l'ont jamais

(*a*) C'eſt pourquoi on peut dire ici de la Lettre de St. Barnabé ce que St. Auguſtin a dit du Livre d'Enoch & des autres Ecrits qui n'ont pas été mis dans le Canon: *Sed ea caſtitas canonis non recepit, non quod eorum hominum, qui Deo placuerunt reprobetur auctoritas, ſed quod iſta eſſe non credantur ipſorum.* L. 18. de Civit. Dei. c. 38.

mais mise dans le Canon des Ecritures. St. Jérôme dans le Catalogue des Ecrivains Ecclésiastiques la met après Eusèbe au nombre des Ecritures Apocryphes : & depuis ce tems-là elle a toujours été presque inconnue.

S'il est constant qu'elle n'a pu passer pour canonique, il doit être aussi constant qu'on n'a pas cru qu'elle fut de St. Barnabé ; car lorsqu'on a douté par ex. Si l'Epitre de St. Jacques & celle de St. Jude étoient canoniques, c'est qu'on doutoit si elles étoient de ces Apôtres. On a douté de même que l'Apocalypse fut un livre canonique, tant qu'on a douté s'il étoit de St. Jean l'Evangeliste ; & l'on n'a plus douté de-la canonicité dès qu'on a été persuadé qu'il étoit de ce Saint Apôtre.

Or St. Barnabé avoit été choisi pour être l'Apôtre des Gentils a-

vec

vec St. Paul, *Segregate mihi Saulum & Barnabam in opus ad quod assumpsi eos.* Act. 13: 2. & l'Eglise Grecque & Latine ont fait sa fête comme celle des autres Apôtres. Ainsi il y a plus lieu de croire que cette lettre est d'un St. Barnabé distingué de l'Apôtre : il se peut même bien faire qu'on ait mis le nom de Barnabé au titre de cette lettre, parce qu'elle est écrite pour consoler les Hébreux devenus chrétiens, le nom de Barnabé signifiant consolateur, comme si l'on disoit la lettre du Consolateur.

Les deux endroits que nous venons de remarquer, & qu'il est surprenant qu'aucun de ceux qui ont travaillé sur cette lettre n'ayent point observé, me paroissent assez decisifs pour me faire croire qu'elle n'est pas d'un Apôtre. Car il est bien constant que J. C. est monté au Ciel le jeudi, & non pas le dimanche. Les Evangelistes nous apren-

aprennent que J. C. est ressuscité le dimanche. St. Luc. au I. des Actes v. 3. nous dit positivement que J. C. après la resurrection a demeuré 40. jours sur la terre; & toute l'Eglise, qui fait la fête de l'Ascension depuis le 4. siècle, ne la solemnise le jeudi, que parce qu'elle est bien persuadée que J. C. ayant demeuré 40. jours sur la terre est monté au Ciel un jeudi. C'est donc une chose bien constante: & quelle apparence qu'un Apôtre eût dit que J. C. fût monté au Ciel un dimanche.

Véritablement St. Chrisostome dans l'homelie 3. sur les Actes, au lieu de dire que J. C. est monté au Ciel un jeudi, a écrit qu'il y étoit monté un samedi. Mais c'est une inadvertence que nous ne devons pas admettre dans l'Epitre d'un Apôtre. St. Augustin (*a*) appelle quelquefois

(*a*) Serm. 267.

fois l'Ascension la fête du 40. & dans les Constit. Apost, l. 5. ch. 19. il est ordonné de la célébrer le jeudi.

L'autre endroit où l'Auteur de la lettre dit que le monde ne doit durer que 6. mille ans est encore bien remarquable. Car si cet Auteur suit le texte des Septante, comme les endroits de l'Écriture qu'il cite semblent le faire voir, on étoit au 6. millénaire dès le 1. siècle, & il y a long-tems que la prédiction seroit convaincue de fausseté, puisqu'en comptant suivant les Septante, il y a actuellement plus de sept mille ans que le monde a été créé.

On peut encore ajouter que l'Auteur de cette lettre dit qu'Abraham le père de la circoncision circoncit 318. personnes, & il apuye sur ce nombre de 318. pour y trouver les prémières lettres du nom de Jésus. *Abrahamus, qui pri-*

primus dedit circumcisionem , in spiritu prospiciens in filium, circumcidit , accepto trium litterarum documento: narrat enim Scriptura, quod Abrahamus viros è domo sua decem & octo & trecentos circumcidit. Quæ ergo illi in hoc data est cognitio? discite: primo decem & octo, *dein* trecentos: *decem autem & octo exprimuntur per* ι, *decem*, η, *octo: habes initium nominis* Ἰησοῦς: *quia vero crux in figura litteræ T, quæ designat numerum CCC, habitura erat gratiam , ideo ait , &* trecentos. *Ostendit itaque Jesum , in duabus litteris:* & crucem in tertia. Or il n'est pas vrai qu'Abraham n'ait circoncis que 318 personnes. Ce nombre de 318 qu'on trouve dans la Genèse n'est que celui des Domestiques qu'Abraham choisit pour enlever les dépouilles que cinq Rois avoient faites sur Sodôme, principalement sur Loth son ne-

veu : cette autre inadvertence ne doit pas être attribuée à St. Barnabé.

On ne doit donc pas sur quelques legéres conjectures soutenir si fortement que cette lettre soit de St. Barnabé. En un mot, il est constant que la lettre n'est pas canonique. Cependant quoiqu'elle ne soit ni canonique, ni de ce S. Apôtre, elle ne laisse pas d'être fort recommandable à tous les Chrétiens, puisqu'elle a été citée avec respect par les plus anciens Ecrivains de l'Eglise, & qu'elle est de la plus haute antiquité ; ce qu'on lit à l'Article XVI. donnant lieu de croire qu'elle a été écrite immédiatement après la ruine du Temple arrivée l'an 70. il faut donc tâcher d'y remarquer ce que les Chrétiens croyoient & ce qu'ils pratiquoient. Il n'y a aucun point qui ne se trouve amplement dans les Livres du N. Testament, outre

tre que la Lettre étant des premiers tems, quoique l'Auteur ne ſoit pas infaillible, on ne laiſſeroit pas de ſe ſervir de ſon autorité pour marquer quelle étoit dés le 2. ſiècle la doctrine & la pratique de l'Egliſe, ſi cette Lettre l'expoſoit plus en détail.

Bull en tire la prééiſtance du fils de Dieu avant toutes les Créatures & la Divinité de J. C. au 2. & au 3. chap.

On voit dans cette Lettre que les péchez ne ſont expiez & effacez que par J. C. & que Dieu demande des Chrétiens la cœur, la circonciſion ſpirituelle, au lieu des Cérémonies qu'il avoit ordonnées aux Juifs par Moyſe.

On y voit que la défenſe de certaines viandes n'étoit qu'une Loi cérémoniaille qui ne devoit pas durer ; que le Sabat n'étoit que pour un tems, & que les Chrétiens perſuadez que tout le Vieux

Teſtament n'étoit qu'une figure du Nouveau s'exerçoient à découvrir le vrais ſens de ce que ſignifie la lettre & toutes les cérémonies de L'ancienne Loi.

Mais pour faire à l'égard de cette Lettre ce qu'on doit faire a l'égard de tous les Ouvrages des Ecrivains Eccléſiaſtiques, remarquons plus en détail ce qui s'y rencontre touchant les Dogmes & la Diſcipline.

En 1. lieu, par rapport à la Trinité l'Auteur à l'Article VI. nous fait voir que les divines perſonnes parlent dans ces paroles de la Genèſe, *faciamus hominem* Gen. 1. 26., Car c'eſt de nous, dit-il, que le Pere parle ainſi au fils dans l'Ecriture, faiſons l'homme à notre image & à notre reſſemblance.

En 2. lieu, l'Incarnation & la divinité de J. Chr. ſont des points qu'on voit preſque à toutes les pages. Aux articles. V. VI. VII.

IX.

IX. XI. & XII. il explique de J. Ch. vrai Dieu & vrai homme plusieurs endroits des Livres de Moyse & des autres saints Livres & il finit ainsi : *Ecce rursum non filius hominis, sed filius Dei Jesus, qui figura in carne apparuit, quoniam ergo dicturi erant Christum esse filium Davidis ; reformidans & intelligens errorem sceleratorum ait: Dixit Dominus Domino meo : sede a dextris meis: donce ponam inimicos tuos scabellum pedum tuorum. Esaias vero ita loquitur ; Dixit Dominus Christo meo Domino cujus apprehendi dexteram, ut obediant coram eo gentes & fortitudinem regum disrumpam. Vides quomodo David eum Dominum vocet & Dei filium.*

En 3. lieu la prééminence de l'Eglise sur la Synagogue y est marquée au XIII. Art. par la préférence de Jacob sur Esaü, & par l'action de Jacob qui benissant les

deux fils de Joſeph Manaſſé & Ephraïm, croiſa les mains, mit la droite ſur la tête d'Ephraïm le cadet & la gauche ſur Manaſſé en diſant l'aiſné ſervira au cadet.

En 4. lieu, Que Dieu n'a pas égard au rang que les hommes tiennent dans le monde, mais à ceux que l'Eſprit Saint a préparé. Art. XIX.

En 5. lieu, l'efficacité du Batême eſt marquée bien expreſſément au XI. Art. : *Quod nos deſcendimus quidem in aquam pleni peccatis & ſordibus, inde autem emergimus fructum afferentes, in corde, timorem & ſpem in Jeſum habentes in ſpiritu.*

En 6. lieu, on voit au XV. Art. que le huitiéme jour étoit célèbré avec des marques de joye. *Idcirco & diem octavum in lætitia agimus, in quo & Jeſus reſurrexit a mortius.*

Enfin, on voit dans toute la Lettre

tre des maximes merveilleuſes pour conſerver la pureté des mœurs. Comme la Lettre eſt écrite pour conſoler les Fidèles & leur donner de la joye. l'Auteur leur dit qu'ils ne trouveront de vraye joye que dans l'eſpérance de la vie future, qu'en commençant à marcher dans la voye qui y conduit, & qu'en y perſévérant, qu'il faut réveiller ſon eſpérance par la fois & par la patience; qu'il faut conſerver la pureté du corps & du cœur, confeſſer ſes péchez (Art. XIX.) ne s'approcher de l'Oraiſon qu'avec une bonne conſcience (Art. XIX.) fuir l'erreur du Siècle & la converſation de ceux dont l'exemple pourroit nous détourner du bien : *fugiamus ergo ab omni opere iniquitatis & odio habeamus errorem hujus temporis ut futuro diligamur. Non demus animæ noſtræ*

ſpatium ut poſſit habere poteſtatem diſcurrendi cum nequiſſimis & peccatoribus, ne quando ſimilemus illis.



M E

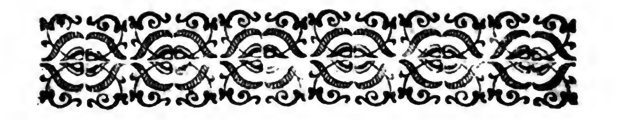
MEMOIRES
CONTRE
LES MEMOIRES
DE
L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE
DE
MR. LE NAIN DE TILLEMONT,

Où Eclairciſſement ſur les Principaux Points de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique des deux premiers Siècles, contenus dans les deux premiers Tomes des Mémoires de Meſſire Sébaſtien le Nain de Tillemont Prêtre.

*

Par *LE SIEUR DATIFY DE ROMI.*

* Faidit. de Rion.



PREFACE.

*L*ES *deux premiers Tomes* des Mémoires de M. de Tillemont, pour ſervir à l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, *ont fait ſi grand bruit dans le Monde, qu'on s'eſt cru obligé de les examiner de près; & après l'avoir fait avec tout le ſoin imaginable, on avoue qu'on a été également édifié de ſa modeſtie & de ſa ſincérité, qu'étonné de ſa profonde érudition & de ſa vaſte capacité. Cependant comme nous ne ſommes point au Païs des idées, où toutes choſes ſont parfaites, & où l'on ne voit que des Originaux ſans taches, on croit en avoir trouvé pluſieurs dans cet Ouvrage, qui ont*

ont donné lieu d'éclaircir les principaux points de l'Histoire Ecclésiastique des deux premiers Siècles par des Mémoires *contraires. Et comme on n'a eu aucune autre vûe en tout ceci, que de découvrir la vérité, & que l'on honore infiniment la personne & la famille de Mr. de Tillemont, & que l'on sait qu'il aime la vérité par dessus toutes choses, on a sujet d'espérer, qu'il ne trouvera pas mauvais qu'on la cherche aux dépens même de sa propre reputation, & qu'il nous pardonnera certains termes durs, & un peu trop vifs, qui échapent quelquefois dans les Ouvrages polémiques aux personnes les plus circonspectes & les plus moderées. Nous suivrons l'ordre de Mr. de Tillemont, & nous donnerons un Mémoire tous les quinze jours sur chaque Titre, en sorte par exemple, que nous commence-*

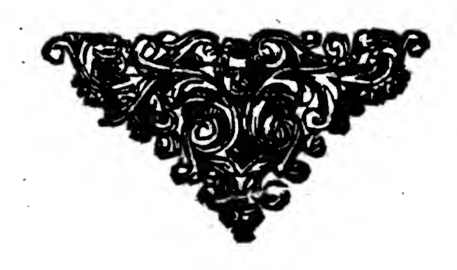
rons

rons par Jésus-Christ, & ensuite par la Sainte Vierge, & ainsi du reste. Celui-ci sera sur les défauts généraux de son Ouvrage.

Au surplus l'Auteur de ces Contre-Mémoires *proteste, que non-seulement il les soumet très-sincérement à l'autorité de l'Eglise, seule dépositaire de la vérité, mais même aux lumiéres des Savans, & à toutes les deux ensemble de ce grand Prélat, qui remplit* (a) *avec tant de dignité depuis vingt-cinq ans le Trône Archiépiscopal de la plus grande & la plus savante Ville de l'Univers, & que sa science consommée, sa vigilance Pastorale, son extrême douceur, & mille autres vertus ont rendu depuis long-tems l'amour & les délices des honnêtes gens, & font souhaiter au Public & au plus sage des Rois, de voir la pourpre Romaine*

(a) Mr. l'Archêveque de Paris.

maine recevoir un nouvel éclat dans sa personne. Cui procul dubio Statuas dederant litteræ, si Insulæ non dedissent. *Sidon. Apollin. L. 5. Epist. 5.*





PREMIER MEMOIRE

Contre les Mémoires de Mesſire Sébaſtien le Nain de Tillemont.



Défauts généraux des Mémoires de M. de Tillemont.

LE premier défaut que je trouve eſt l'intitulation du Livre.

§. 1. LE titre que Mr. de Tillemont donne à ſon Ouvrage ne lui convient point. Il le qualifie de *Mémoires;* pourquoi ne pas l'intituler, *Hiſtoire Eccléſiaſtique?* Eſt ce parce que ce ne ſont que des Extraits tirez des anciens Auteurs, & liez enſemble? ou bien

parce

parce que les matiéres ſont traitées ſous des Titres, où l'on ne voit qu'une choſe à la fois, & qui regardent une certaine perſonne en particulier, car c'eſt ainſi qu'il s'explique dans ſa Préface? Mais l'Hiſtoire Eccléſiaſtique d'Euſèbe eſt de même. Ce ne ſont que des extraits, & des pièces confuës enſemble. Il ne mêle ſes paroles que pour lier celle des Anciens. Tout ſon Ouvrage eſt diviſé par Titres. *De Ioanne Apoſtolo. De Papia. De Ignatio. De Polycarpo. De Cerintho.* Cependant c'eſt la plus parfaite, & la plus réguliére de toutes les Hiſtoires. Dès qu'on produit des pièces dans un Procés, & qu'on en tire des inductions dans une Requête: ce ne ſont plus de ſimples *Mémoires* & des *Titres* : c'eſt un Corps de procès parfait ; c'eſt une Inſtance, & une Production dans les formes. Il en eſt de même ici. Pluſieurs pièces originales confues enſem-

ensemble selon l'ordre des temps, font un corps d'Histoire, & doivent être intitulées, non, *des Mémoires*, mais bien *Histoire Ecclésiastique.*

§. 2. UN autre défaut bien considérable dans ledit Ouvrage de M. D. T. consiste dans les frequentes répétitions très ennuyeuses des mêmes faits. Je ne parle point *de l'Histoire des Empereurs*; car je ne l'ai jamais leuë, je parle de *ses Mémoires*. Il y rebat sans cesse les mêmes choses. Le miracle d'un mort ressuscité à Ephèse par l'Apôtre St. Jean y est rapporté quatre fois, à savoir sous les Titres de Papias, de Saint Jean, de Saint Philippe l'Apôtre, & des Montanistes. Il faut s'aveugler pour ne pas voir que c'est le même fait. La Sainte Vierge, qui ne fut jamais à Ephèse (*a*), y meurt cinq fois. Ce sont par tout

(*a*) V. son Titre & les Notes, & St. Jean, & la Magdaleine, & les Notes.

tout mêmes causes de persécution, les mêmes opinions d'Hérétiques, les mêmes raisons qui les refutent. Il fait la vie de Saint Paul en faisant celle de Saint Pierre. Il fait souvent revenir les mêmes gens sur le Théatre sous divers masques. Ils paroissent comme Auteurs & Ecrivains Ecclésiastiques dans le Titre des Hérétiques pour les combattre, & comme Martyrs dans le Titre des persécutions pour en être les Victimes, & ensuite il répéte dans leur propre Titre leurs combats contre les Hérétiques & contre les Tyrans. On auroit la teste bien dure si on ne savoit pas que Marcion étoit à Rome du tems de St. Polycarpe; que l'Evangeliste St. Marc n'étoit pas un des 70. Disciples, & que le Philosophe Peregrin se brûla tout vif par vanité: car ces trois faits y sont bien souvent rapportés, mais non pas tant que le passage mal entendu d'Origè-

gène tiré du prémier Chapitre du 3. Livre d'Eusèbe ; car il le cite au Titre de Saint Thomas (*a*) page 395. au Titre de Saint Pierre page 190. article 36. au Titre de Saint André page 336. au Titre de Saint Paul page 324. article 50. & à celui de Saint Jean article 10. page 370.

§. 3. JE lui passe les répétitions; mais je ne puis excuser les falsifications. J'en trouve de deux sortes dans l'Ouvrage de M. D. T. Il impute souvent aux Hérétiques des impietez & des extravagances qu'il n'enseignerent jamais, & qui ne sont tout au plus que des consequences que les Ecrivains Ecclésiastiques tiroient de leurs principes, mais qu'ils ne reconnoissoient pas. L'autre espèce de falsification assés ordinaire à M. D. T. est qu'il fait dire aux anciens Historiens ce qu'ils ne pensent point. On verra

(*a*) On fait l'Edition in 4.

verra par la ſuite pluſieurs exemples de l'une & l'autre eſpèce de falſification. En voici cependant quelques-uns. Tous les anciens Hérétiques Simoniens, Marcionites, Valentiniens, Encratiſtes on ſoûtenu que *la Mattiere étoit éternelle.* Les Pères qui les ont combattu, & entr'autres Tertullien qui étoit à la vérité un grand homme, mais très-méchant Philoſophe, & qui n'entendoit rien dans la Phyſique, & encore moins dans la Métaphyſique, en concluoient que ces Hérétiques croyoient donc que la Matiére étoit ſans principe, & que Dieu ne l'avoit ni créé, ni produite par ſa volonté, qu'elle exiſtoit independemment de Dieu, voire même qu'elle étoit Dieu. *Deum & Materiam duos Deos luſit Marcion.* M. D. T. (*a*) non ſeulement approuve cette conſequence, & dit que

(*a*) Tert. l. 1. cont. Marc. c. 15.

que *Tertalien avoit raison de la tirer, & qu'en effet la Matiére seroit Dieu, si elle existoit sans qu'il l'eut créé;* mais même il soûtient qu'effectivement ces Hérétiques croyoient tous que Dieu n'avoit point créé la Matiére, & n'en étoit point l'Auteur. Or c'est ce qu'on ne peut dire sans calomnie ou sans témérité (*b*). Car Tatien qui étoit le chef des Encratites, & qui croyoit très-certainement la Matiére éternelle, soutient positivement & fortement, que *Dieu est l'autenr de la Matiere, & que c'est lui qui l'a faite & crée* (*c*). Théophile d'Antioche dit la même chose. M. D. T. avoüe cela de Tatien; mais il répond, que (*d*) *quand il composa son Traite contre les Gentils, il étoit encore Catholique.* Mais outre que c'est

(*a*) Mem. Tom. 2. pag. 294.
(*b*) Tatian. I. cont. gent. pag. 158.
(*c*) Mem. T. 2. pag. 449.
(*d*) Ib. p. 450.

c'eſt un anachroniſme viſible, puiſque Tatien ne vécut parmi les Catholiques que pendant que ſon Maître St. Juſtin fut en vie, & qu'il parle de lui comme mort long-tems auparavant dans ledit Traité; c'eſt que d'ailleurs il ſeroit impoſſible de faire voir que du vivant même de St. Juſtin il ait eu d'autres ſentimens ſur la Matiére. Car St. Juſtin même paroit avoir crû que la Matiére étoit éternelle, & tout au moins préexiſtante à la création du monde, puiſqu'il loüe fort cette parole de Platon, comme pleine de vérité, que Dieu dans la création du monde n'avoit rien fait autre choſe que donner le branle & le mouvement à la Matiére, ranger ſes parties, & la façonner, en ſorte que d'un aſſemblage confus de particules ſans ordre & ſans beauté il en avoit fait un très-beau Monde, ὕλην ἄκοσμον οὖσαν στρέψαντα

τὸν

τόν Θεὸν, Κόσμον ποιησαι. (a) Et il ajoute, que Platon avoit pris cette doctrine de Moise, *qui enseigne,* dit-il, que *Dieu a formé le Monde d'une matiere subjacente*, ἐκ τὸν ὑποκειμενων. Or on ne pourroit sans la plus horrible de toutes les calomnies accuser ce saint Martyr, d'avoir cru, que la Matiére étoit d'elle même, & que Dieu ne l'a pas créé. Nous voyons manifestement par les fragmens que Tertullien nous a conservé des écrits d'Hermogene, le plus opiniâtre des Défenseurs de l'Eternité de la Matiere, que non seulement il ne nioit pas que Dieu en fut le Créateur & l'Auteur; mais que même il ne soutenoit l'éternité de la Matière que pour ne pas laisser Dieu pendant toute l'éternité sans Action, sans Em-

(a) Iust. Apol. 2.

Empire, & sans Domaine. (*a*) *Adjicit & illud; Deum, semper Deum, etiam Dominum fuisse: Nullo porró modo potuisse illum semper Dominum haberi, sicut & semper Deum, si non fuisset aliquid retrò semper, cujus semper Dominus haberetur.* Et quand Tertullien lui objectoit *que si la Matiere étoit de toute eternité & duroit eternellement, elle seroit donc Dieu,* (*b*) Deo non nato eam comparat; *puis qu'elle auroit l'attribut & la proprieté de Dieu, qui est d'être sans commencement & sans fin;* il se mocquoit de cette consequence, & disoit, qu'il ne s'ensuivoit aucunement, que parce qu'une créature a quelque chose de Dieu, & participe à quelques-uns de ses attributs elle soit pour cela Dieu: qu'à la vérité Dieu & la Matiere avoient cela de commun

(*a*) Tertul. lib. adverſ. Hermog. cap. 3.
(*b*) Tertul. l. de præſc. cap. 33.

mun entr'eux qu'ils étoient éternels, & n'avoient ni commencement ni fin, mais que Dieu possedoit l'éternité par lui-même, & que la Matiére ne l'avoit que par participation; que l'un étoit l'Auteur & le Créateur de l'autre; que Dieu étoit le seul être nécessaire, la source, & le principe de toutes choses, & de la Matiere même. *Dicit salvum Deum esse,* (*a*) *ut & solus sit, & primus, & omnium auctor, & omnium Dominus, & nemini comparandus... Non statim Materiam comparari Deo, si quid Dei habeat, quia non totum habendi concurrat in plenitudinem comparationis.* Je ne sai si une telle doctrine est aussi monstreuse qu'on la fait, & si les anciens Hérétiques qui la soûtenoient sont des gens aussi impies & extravagans que nous les réprésente M. D. T. Mais je sai bien

(*a*) Id. L. adv. Hermog. cap. 5. & 6.

bien qu'il n'aura pas de peine à m'avoüer que les trois plus grands Philoſophes Chrétiens qui ayent jamais été ſont, M. Deſcartes, M. Paſchal, & le R. P. Mallebranche; cependant en ſuppoſant comm'ils l'ont toûjours enſeigné, que la Matiére n'eſt autre choſe que la ſubſtance étenduë, que l'eſpace, le lieu, & ce que les anciens ont appellé *Chaos*, & que Moiſe nomme *la face de l'Abyme*, *faciem abyſſi*, (*a*) & qu'elle eſt infinie, & unique, & incorruptible, il eſt très-difficile de ne pas ſe perſuader que la Matiere ſoit éternelle, étant impoſſible à l'eſprit humain de comprendre qu'il y ait jamais eu un temps, & qu'il y en ait jamais un, où il n'y ait eu, & où il n'y aura ni étenduë, ni eſpace, ni lieu, ni abyme, & où tout ſoit neant. Or ce ſeroit la dernière de toutes les in-

(*a*) Gen. I: 2.

injuſtices d'accuſer aucun de ces trois grands Hommes, de croire que *la Mattere eſt incrée, & independante de Dieu & Dieu même*, parceque leurs principes tendent à prouver qu'Elle eſt éternelle, & que tout ce qui ne peut avoir de fin ne peut auſſi avoir eu de commencement, & que ce qui eſt infini a grand rapport à Dieu, & que la Matiere eſt ſelon Eux infinie; & que, comme dit Monſier Paſchal, (*a*) *ſon centre eſt part tout, & ſa circonference n'eſt nulle part.* On diſpute tous les jours dans les Echoles ſur la poſſibilité de la création du monde de toute éternité. Je ne penſe pas que ceux qui ſoûtiennent qu'il a pû être de toute éternité, veüillent dire pour cela qu'en ce cas là, *Dieu n'en ſeroit pas l'Autenr & le Createur, & que le monde ſeroit independant de Dieu,* &

(*a*) Penſ. de Paſch. ch. 3.

& qu'il seroit Dieu *même*. Tous les anciens Philosophes ont cru l'éternité de la Matiére, tous n'ont pas prétendu pour cela exclurre sa création, ni nier que Dieu l'eut produite. On prétend qu'Origene a cru que les Ames & les Anges sont de toute éternité. Il n'a pas cru pour cela que Dieu n'en étoit pas le Créateur.

§. 4. Nôtre Auteur non content de falsifier le sentiment des Théologiens & des Hérétiques sur le dogme, altere aussi celui des Historiens sur les faits les plus considérables. Il est certain qu'il n'y a rien dans l'Histoire Ecclésiastique de plus prétieux que le témoignage des Auteurs du premier & second Siècle sur la vie, la mort, & la prédication des Apôtres: car nous savons si peu de choses là-dessus, que tout ce qui en a été dit par les Auteurs des prémiers Siècles doit être recueilli avec plus de

soin

ſoin que les raclures de l'or & de l'argent qui tombent aux pieds de ceux qui y travaillent. Or M. D. T. veut nous perſuader que le fameux Origine aſſure que la (*a*) *Tradition des Fideles de ſon tems étoit que lorsque les Apôtres diſtribuerent entr'eux les pays où ils devoient porter l'Evangile, les Parthes échurent à* (*b*) *St. Thomas, & la Scithie à St. André, & l'Aſie à St. Jean, & que St. Pierre fut précher dans le Pont, la Galatie, la Bithinie, la Capadoce,* (*c*) *& l'Aſie. & qu'il fut crucifié à Rome la tête en bas,* (*d*) *& que St. Paul y fut decapicité.* Ce paſſage ſeroit le plus beau monument de l'antiquité venant d'Origene qui a vécu à la fin du ſecond Siècle, & au commencement du trois; mais le mal eſt qu'il eſt tronqué & fal-

(*a*) Mem. T. I. pag. 395.
(*b*) Ib. pag. 336.
(*c*) Ib. pag. 169.
(*d*) Ib. pag. 190.

falſifié par M. D. T. & qu'il n'y a que la decapitation de Saint Paul qui ſoit certainement d'Origene, tout le reſte vient d'Euſèbe qui l'a pris je ne ſai où, car il ne le dit pas, & ſe contente après avoir parlé des lieux où Saint Paul avoit preché, & de la manière dont il étoit mort à Rome, de dire, (a) *Hæc Origenes in tertio volumine expoſitionum in Geneſim.* Ce qui ne regarde point les prémiers faits qu'il avoit raconté de St. Thomas, St. Jean, St. André & St. Pierre; mais ſeulement ce qu'il venoit de dire de Saint Paul. Tout de même il fait dire à Hégéſippe, le plus ancien & le plus illuſtre des Hiſtoriens Eccléſiaſtiques, des choſes auſquelles il ne ſongea jamais, & qui ſont même des fauſſetez manifeſtes; car il cite comme propres paroles d'Egeſippe, *qu'après l'an*

107.

(a) Euſ. l. 3. cap. 1.

107. *Thebute fut le prémier de* (a) *tous les Hérétiques, qui commença à corrompre par ses erreurs la verité de l'Eglise: que tans que les Apôtres & ceux qui avoient veu J. C. dans la chair demeurerent sur la terre, aucun Hérétique n'osa declarer son impieté; & qu'ainsi l'Eglise se conserva encore durant tout ce tems la Vierge pure, & exempte de toute corruption, personne n'osant combattre ouvertement sa doctrine. Mais après la mort des Apôtres, & de ceux qui avoient veu J. C. les Hérétiques commencerent à lever la tête.* M. D. T. trompe ses Lecteurs. Hégésippe n'a point dit cela: Ce ne sont point ses paroles, ce sont celles d'Eusèbe, c'est un Commentaire & une glose de cet Historien. A la vérité Eusèbe dit que c'est à peu près le sens d'Hégesippe. *Et Hegesippus qui-*

(a) Mem. T. 2. pag. 204. & 205. au Tit. de St. Simeon.

quidem de iis rebus in (*a*) *hunc feré modum ſcribit.* Mais autre choſe eſt de dire qu'un Auteur a écrit à peu près les choſes comm'on les raconte, & faire croire, comme fait M. D. T. que ce ſont ſes paroles mêmes, car il les cite avec une double virgule en marge, comm'étans les termes mêmes d'Hegeſippe. Or il y a toutes les apparences du monde qu'Euſèbe a tout-à-fait altéré le ſens des paroles d'Hégéſippe en l'habillant à la Grecque, c'eſt-à-dire en lui ôtant la ſimplicité & la naïveté, qui eſt le Caractère de ces prémiers Hiſtoriens de nôtre Religion, pour le revétir des faux ornemens de l'éloquence & de l'amplification ſi ordinaire aux Orateurs Grecs & ſi ennemie de la vérité. En effet le moyen de ſe pouvoir figurer qu'Hegeſippe, qui touchoit de ſi près au tems

(*a*) Euſ. l. 3. cap. 32.

tems des Apôtres, & qui savoit si bien la vérité des choses ait pu écrire une fausseté aussi grossiere, & une imposture aussi évidente qu'est celle de dire que Thebuthe est le premier Heretique qui ait jamais été, & qu'au tems des Apôtres il n'y en avoit point (*a*), puisque toutes leurs Lettres sont pleines de reproches contre les Heretiques, & des avis qu'ils donnent aux Fideles de les éviter, & qu'ils les nomment même par leurs noms? Saint Jean nomme les Nicolaïtes, Saint Paul les Gnostiques, Saint Pierre lança ses anathêmes contre Simon le Magicien. Le Concile de Jérusalem fut tenu contre les Nazareens & Hebionites qui vouloient obliger les Gentils convertis à garder la Loy. Bien loin qu'il n'y ait pas

(*a*) 1. Joan 24 18. 22 2. Petr. 2. 1. 1. Tim 3. 1. 1. Cor. 11. 19 Jud. 11. 12. 13 Jac. 3. 14 Tit. 3. 10. Apoc. 2. 6. 15. 1. Tim. 6. 20. Act. 8. 20. Act. 15 20

pas eu un ſeul Heretique, qui *ait oſé lever la teſte* du tems des Apôtres, & de ceux qui avoient vu J. C. juſqu'à l'an 107. on peut dire que jamais au contraire il n'y en a eu un ſi grand nombre, *Antichriſti multi ſunt*, comme diſoit St. Jean (*a*), & que tous ceux qui ſont venus depuis dans l'Egliſe ne ſont que les Diſciples de ceux qui l'infecterent du tems des Apôtres. Car que ſont les anciens & les nouveaux Arriens, les Photiniens, & les Sociniens, ſinon des Diſciples d'Hébion & de Cerinthe, (*b*) qui ſelon St. Jerôme furent chaſſez de Jéruſalem par les Apôtres? (*c*) Les Sociniens à l'exemple de Hébion ne croyent point la préexiſtence de Jéſus-Chriſt avant Marie. Πρoύπαρξις λόγȣ. Que ſont les anciens & les nou-

(*a*) 1. Joan. 2. 18.
(*b*) Hier. Ep. 89.
(*c*) V. Les Lett. Hiſtoriq. de Holl. mois de Décemb. 1694.

nouveaux Millenaires qui infectent aujourd'hui toute la Suède & la Poméranie que les enfans & les successeurs de Cerinthe, qui est le premier qui a soûtenu le Regne temporel de mille ans (*a*)? Que sont nos Calvinistes, nos Presbyteriens, & nos Assacramentaires, que les Docetes dont parle Saint Ignace, qui ne vouloient pas assister à la Messe (*b*), *& ne célébroient pas l'Eucharistie, parce qu'ils ne croyoient pas qu'Elle fût la chair de J. C?* Ils étoient du tems de St. Jean. Que sont enfin les Fanatiques d'aujourd'hui, les Kaquers, les Trembleurs, les Quietistes, & nos Illuminés, sinon les Gnostiques & les Illuminés dont parle S. Paul? (*c*) τὴν ψευδώνυμον γνῶσιν. Il est forti plus d'heretiques de la seule boutique de Simon le Magi-

(*a*) Euseb. Lib. 3. Cap. 28.
(*b*) Ign. ad § 14.
(*c*) 1. Tim. 6. ap. 20.

Magicien encore vivant qu'il ne ſort de vers d'un cadavre pourri. On en peut voir l'énumeration chez M. D. T. (*a*) : *Hæc ſunt genera doctrinarum adulterinarum, quæ ſub Apoſtolis fuiſſe, ab Apoſtolis diſcimus*, dit Tertulien. Ainſi Hegeſipe dans les paroles que Euſèbe a ſi mal paraphraſées, ne diſoit autre choſe, ſinon que les heretiques fuyoient la preſence des Apôtres, & ne tenoient pas leurs Aſſemblées n'y Conventicules dans les Villes où ils étoient, comme Jéruſalem où étoit S. Jacques, Rome où étoient Saint Pierre & Saint Paul, Ephèſe où demeuroit Saint Jean, Edeſſe où étoit Saint Thomas, Hieraple en Phrygie où étoit Saint Philippe; mais certainement par-tout ailleurs ils faiſoient de grands deſordres, s'érigeoient en Apôtres, & avoient

(*a*) Tom. 2. p. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 53. 54. 55. Tert. de præſcript. c. 3. 4.

voient même des Egliſes. Marcion ſelon S. Philaſtre de Breſſe (*a*) fut chaſſé de l'Egliſe par S. Jean. Je ne ſai ſi dès ce tems-là même il n'en forma pas quelqu'une, dont il ſe fit l'Evêque & le Maître. Car S. Juſtin aſſûre qu'il en avoit partout de ſon tems ; & comme dit excellemment Tertulien, ce ne ſont ſeulement pas les chaſtes Abeilles qui ont des ruches, les Guepes auſſi en veulent avoir. Ce ne ſont pas ſeulement les Catholiques qui ont des Egliſes, les Marcionites auſſi en ont depuis long-temps (*b*), *faciunt favos & Veſpæ ; faciunt Eccleſias & Marcionitæ.*

§. 5. Ce dernier trait de Saint Philaſtre ſur Marcion eſt peut-être un anachroniſme. Je le crois ainſi. Mais j'en ai de bien plus con-

(*a*) Ph. Brix. c. ceu hær. 45. Bibl. Patr. Tom. 4 Part. 1. Juſt. Apol. 2. p. 7. a.

(*b*) Tert. Lib. 4. cont. Marc. c. 5.

considérables, même sur Marcion, à reprocher à M. D. T. (*a*). Il suppose en plusieurs endroits que l'heretique Valentin est plus ancien que Marcion. Il se trompe ; car Valentin aussi-bien que le fameux Apelles furent Disciples de Marcion, & ensuite ils en furent les Deserteurs & les Apostats : *Condiscipulus & condesertor Valentinus* dit Tertulien (*b*). Or le Disciple & l'Ecolier, comme ajoûte ailleurs Tertulien sur le même sujet, n'est pas si ancien que le Maître qui l'a instruit & qui l'a formé, à savoir Marcion (*c*), *tam non vetus ipse quam Marcion institutor & præformator ejus*. Ce qui a trompé M. D. T. c'est que Saint Irenée chez Eusèbe dit que Valentin vint à Rome sous le Pape Hygin, qui siegea l'an

(*a*) V. leurs Titres au 2. Tome des Mém.
(*b*) Tertul. Lib. de Carn. Chr. c. 1.
(*c*) Id. Lib. de Præscr. cap. 30.

l'an 139., & y demeura jusqu'à Anicet qui siegea l'an 157. (*a*): *venit sub Hygino, & prorogavit tempus usque ad Anicetum*; ce qui lui a fait croire qu'il étoit mort sous Anicet avant l'an 158. dans lequel Saint Polycarpe trouva Marcion à Rome, & lui dit (*b*), *je te connois pour le fils aîné du Diable.* Mais M. D. T. n'a pas eu raison d'en inferer que Valentin étoit plus ancien que Marcion; car Marcion étoit déja fort vieux sous Anicet, comme l'insinue Saint Justin, au lieu que Valentin étoit jeune. Et même il est certain que l'un & l'autre, Marcion & Valentin, vêcurent assés long-tems sous le Pontificat d'Eleuthere (*c*), qui commença à sieger l'an 176. puisqu'ils furent tous deux plusieurs fois chassez de

(*a*) Euseb. Lib. 4. c. 11.
(*b*) Apud Euseb. l. 4. c. 10.
(*c*) Tertul. Lib. de Præsc. c. 30.

de l'Eglise par ce Pape, comme dit Tertulien: *Sub Episcopatu Benedicti Eleutherii semel & iterum ejecti.* Mais Marcion comme plus vieux mourut avant Valentin. *Postmodum Marcion morte præventus est.*

§. 16. Il y a plusieurs semblables anachronismes dans M. D. T. comme je ferai voir dans la suite. Or en matiere de Mémoires & de Pièces originales, il n'y a point de plus grand vice qu'un anachronisme, & une fausse date. Cela rend la Pièce suspecte de faux. En voici un qui me paroît de grande conséquence. On sait que nous avons très-peu d'Auteurs qui ayent écrit sur nôtre Religion du tems des Apôtres, & même au commencement du second Siècle, & qu'ainsi si le Philosophe Celse, qui a fait une si cruelle Satyre contre les Chrétiens, & en rapporte tant de particularitez, avoit vêcu du tems de Néron, par exemple, ou d'Adrien, son

son Livre en seroit tout autrément curieux, & d'une autorité infiniment plus grande, que s'il n'étoit que sur la fin du second Siècle (*a*). Or Origène dit très-nettement & très positivement qu'il y a eu deux Celses Epicuriens: l'un qui a vêcu sous Néron, l'autre sous Adrien; & il laisse pour incertain lequel des deux a écrit le Traité contre les Chrétiens, qu'il réfute. Celse même, qui dit que la Religion, contre laquelle il écrivoit, étoit toute nouvelle (*b*), *qu'il y avoit fort peu d'années*, non valde paucos annos, *qu'on l'enseignoit*, donne à connoître par-là qu'il étoit le Celse du tems de Néron. Cependant par je ne sai quelle bizarrerie, & par une faute impardonnable en Chronologie, M. D. T. assûre toujours partout que Celse n'a écrit que *au milieu*

(*a*) Orig. Lib. cont. Cels. p. 8.
(*b*) Ib. p. 8. & 21.

lieu du second Siècle (*a*). Je vois bien que ce qui l'a trompé, aussi-bien que Monsieur Valois, qu'il copie presque toujours, c'est que Lucien a dédié à Celse son Ouvrage du Protée, ou l'Histoire de la mort du fameux Peregrin, qui se brûla tout vif par ostentation dans l'Assemblée des jeux Olympiques à Olympe; & comme il est certain que cette Histoire tragi-comique n'arriva que l'an 165. ils en ont inféré tous deux, que Celse n'a écrit qu'environ ce tems-là son Livre contre notre Religion. Mais il y a toutes les apparences que c'est un autre Celse, & que celui du Peregrin est tout différent de celui contre lequel Origène a écrit. Monsieur Valois prétend que c'est le même; parce que Lucien dans la Préface de son Dialogue loue Celse *de l'amour qu'il*

(*a*) Mém. Tom. 2. pag. 159.

qu'il avoit pour la Vérité, τῷ πρὸς ἀλήθειαν ἔρωτι (*a*). Ce qui est, dit-il, une allusion manifeste au Livre que Celse avoit composé contre les Chrétiens, qui étoit intitulé, *Discours véritable.* Plaisante conséquence, comme s'il n'étoit pas ordinaire entre des Philosophes Grecs de se cajoller l'un l'autre sur l'amour de la vérité. Le mot de Philosophe ne signifie même autre chose. Le nom de *Celse*, qui en Latin signifie *sublime*, *grand*, *élevé*, étoit un nom passé des Romains chez les Grecs, fort convenable à leur vanité, & qui s'étoit rendu très-commun parmi eux depuis leur assujetissement & leur commerce avec les Latins. Ainsi rien ne nous empêche de croire qu'il y ait eu trois Philosophes de ce nom.

§. 7. L'omission de plusieurs faits

(*a*) Valesf. Not. in Cap. 30. Lib. 6. Euseb. pag. 115.

faits essentiels, & la suppression de quantité de Pièces autentiques, qui contiennent les Monumens les plus illustres & les plus glorieux à notre Religion, est sans contredit le plus grand défaut qu'on puisse reprocher à un Ecrivain de l'Histoire Ecclésiastique; quand même à cette faute il n'en ajoûteroit pas une autre encore plus grande, qui est celle de substituer en la place de ces Pièces autentiques une infinité d'autres toutes fausses, ou incertaines, & sans autorité; &, en la place tout de même de ces faits glorieux à la Religion, de produire une infinité de fables, de puérilitez, & de minuties. Que diroit-on d'un Avocat qui supprimeroit toutes les Pièces les plus importantes, & celles qui sont les plus décisives & peremptoires pour établir le bon droit de sa Partie, & qui en leur place produiroit une infinité de Pièces inutiles & de non valeur?

On diroit ſans doute qu'il entendroit bien mal ſon métier, & qu'il en devroit prendre un autre. Ce ſont les deux fautes énormes, où l'on verra par la ſuite que M. D. T. eſt ſouvent tombé. En voici cependant quelques échantillons.

§. 8. Il n'y a point d'une part de Livre plus autentique que l'Apocalypſe; puiſque c'eſt un Livre Canonique de l'Ecriture, dont Saint Jean eſt l'Auteur. Et rien d'un autre côté n'eſt ſi beau, n'y ſi bien circonſtancié que les particularitez que cet Apôtre raconte au Chap. 17. des différentes perſécutions que les Empereurs & le Sénat de Rome firent, ou devoient faire ſouffrir bien-tôt après aux Chrétiens (*a*). C'eſt-là que ſous la figure *d'une Reine Maîtreſſe de l'Univers, adorée par tous les Rois de la Terre, vêtue de pourpre, couverte de ſon Manteau*

Royal

(*a*) Apoc. c. 17. v. 3. 4. 5. 6. 9. 18.

Royal d'écarlate, assise sur une Bête à sept têtes (qui representoient les sept Montagnes de Rome) enyvrée du sang des Martirs de Jésus, & enyvrant elle-même tous les Grands de la Terre d'un vin délicieux qu'elle tenoit dans sa Coupe; il nous dépeint d'abord Rome & ses Empereurs, Maîtres de l'Univers, abandonnez aux voluptez sensuelles, & répandans par-tout cruellement le sang des Chrétiens. Puis passant au détail des différentes Persécutions & des différens Persécuteurs, il marque au doigt & à l'œil Néron, Domitien, Nerva, & Trajan; & dit de Domitien, qui régnoit lorsqu'il écrivoit l'Apocalypse, qu'il mourroit bien-tôt, & que Nerva qui lui succéderoit ne dureroit que très-peu de tems, *nondum venit, & cum venerit oportet illum breve tempus manere*. Voilà le plus excellent Mémoire, & le plus beau Morceau d'Histoire Ecclésiastique qui fut jamais,

mais, & qui fait voir la fausseté du Systême que Dodowel Evêque Anglois a tâché d'établir dans sa Dissertation (*a*) *de paucitate Martyrum*, où il prétend que le nombre des Martyrs a esté très-petit & que peu d'Empereurs ont persécuté les Chrétiens; au lieu qu'on voit ici que le nombre de ceux, dont le sang fut en ce tems-là répandu pour la Foy, fut si grand, que Rome fut comme enyvrée de ce sang (*b*), *ebria sanguine Sanctorum*, & que Saint Jean compte jusqu'à sept Tyrans qui avoient persécuté l'Eglise de son tems, & jusqu'à dix Rois, ou Empereurs, qui devoient combatre l'Agneau (*c*). *Bestia octava est, & de septem est, & in interitum ibit* (*d*): *Decem Reges sunt... Hi cum Agno pugnabunt,* &

(*a*) Dissertat. Cyprian. Dodwel.
(*b*) Ap. 17. v. 6.
(*c*) Ibid. vers. 10.
(*d*) Ibid. v. 11.

& Agnus vincet illos. Si M. D. T. trouvoit quelques obſcuritez dans ces paroles, il n'avoit qu'à lire le Commentaire de Mr. l'Evêque de Meaux ſur cet endroit, ou plutôt *le Diſcours ſur la converſion du Prince Palatin* du ſavant Abbé de Bourzeis, dont Mr. de Meaux a tiré tout ce qu'il dit de meilleur ſans lui faire l'honneur de le citer une ſeule fois, toutes ſes difficultez ſe ſeroient évanouïes, & il auroit enrichi ſes Mémoires d'un des plus beaux traits de l'Antiquité.

§. 9. C'en eſt encore un merveilleux, qu'un genre de ſupplice épouvantable que nous apprenons du Poëte Martial, qu'on faiſoit ſouffrir aux Chrétiens de ce tems-là ſous Domitien, dont nous venons de parler, & de l'intrépidité avec laquelle ils le ſouffroient plutôt que de manquer à leur Religion. Ce fameux Poëte dit que toute l'application des Payens étoit d'obliger

les

les Chreſtiens (car cela ne ſe peut entendre d'aucun autre) de brûler de l'encens aux Idoles, & que pour cet effet on allumoit un grand feu, ou bien on apportoit des rechaux pleins de braiſe ardante devant l'Idole; & qu'après leur avoir mis quelques grains d'encens dans la main qu'on leur fermoit auſſitoſt, on leur diſoit *Mettez la main ſur la flame, approchés-là du feu juſqu'à ce que la chaleur vous la faiſant ouvrir par force, faſſe tomber l'encens qui eſt dedans: car ſi vous ne le faites, nous vous allons mettre la Chemiſe ardente ſur le corps.* Or cette Chemiſe ardente étoit, ou une chemiſe ſouffrée pour les brûler tous vifs, ou une eſpèce de cloche d'airain ou de brouze toute en feu percée par le haut & par le bas qu'on leur mettoit en guiſe de juſtau-corps, pour les brûler comme dans un Taureau de Phalaris. Neantmoins ces invincibles Athle-

tes de J. C. disoient tout haut, *qu'ils aimoient mieux qu'on leur mit la Chemise ardante sur le corps, & qu'on les brûlât tous vifs, que d'aprocher la main du feu, de peur que l'encens ne brûlât devant l'Idole.* Sur quoi Martial qui étoit un bel esprit de la Cour de Domitien, dit, qu'il faut estre aussi sot qu'un Beotien, & avoir l'esprit aussi grossier que les gens du pays d'Abdere, pour croire que l'action de Mutius Scevola qui brûla sa main devant Porsenna pour luy marquer son intrépidité, ait rien de comparable à celle-cy; & qu'il y a infiniment moins de grandeur d'ame, & de courage à brûler sa main pour éviter la mort comme fit ce Romain, qu'à souffrir d'être revétu de la Tunique ardante plûtost que de brûler sa main pour commettre un crime, comme faisoient certaines gens, qu'il ne nomme pas, qui sont les Chrétiens.

Si

Si patiens, fortisque tibi, durusque videtur,
Abderitanæ pectora plebis habes; &c. (a).

JE ne crains pas de dire que ce Mémoire vaut mieux, & fait plus d'honneur à nôtre Religion que tous ceux que M. D. T. a ramassé dans ses deux Volumes. D'où vient donc qu'il l'a omis & supprimé?

§. 10. IL n'a dit mot non plus des effroyables progrés que l'Hérésie des Millenaires fait tous les jours dans la Suéde, la Pomeranie, & le Brandebourg, ni des Edits que le Roy de Suéde a fait pour la proscrire de ses Etats, & d'une espèce de Tribunal d'Inquisition qu'on a étably à Hambourg, dont le

(a) Matt. l. 10. Epig. 24.

le Miniſtre Meyer eſt le Chef. (*a*) Cette obſervation étoit néceſſaire au Titre des Millenaires. Il a bien omis d'autres choſes auſſi eſſentielles, comme je le féray voir.

§. 10. MAIS s'il eſt blamable d'avoir omis des faits ſi conſidérables, il l'eſt encore plus d'en avoit rapporté un ſi grand nombre de fabuleux & de ridicules. Icy on voit comme S. Jean l'Evangeliſte n'eſt pas mort, (*b*) mais dort & reſpire tranquilement dans le tombeau, & *par la force de ſa reſpiration* fait hauſſer & baiſſer la terre ſous laquelle il eſt couché à Epheſe, & pouſſe à tout moment en haut de la pouſſiere qui fait des miracles, & guérit les malades. Là on voit comme le même S. Jean (*c*) étant en vie *changea du ſoin en or* par

(*a*) Mem. To. 2. pag 335.
(*b*) Tit. de S. Jean art. 11. pag. 372. Et art. 10. p. 371.
(*c*) Ibid. p. 376.

par le plus grand de tous les prodiges. Ailleurs on voit, non ſans tire, comme ſelon quelque Auteurs (*a*) *S. Pierre portoit toûjours avec lui l'épée, dont il avoit coupé l'oreille à Malchus, tant pour s'exciter à la générosité, & au reſſouvenir de la paſſion de J. C. que même pour s'en ſervir dans le beſoin.* On voit en d'autres endroits, comme, ſelon des Actes qu'il eſtime, (*b*) J. C. s'aparoiſſoit de temps en temps à Saint Marc, & lui diſoit d'un air fort familier; *Paix à vous, ô Marc mon Evangeliſte* (*c*). D'un côté on y lit comme le petit Saint Jean-Baptiſte à peine ſorti du ventre de ſa mere, & même y étant encore, entend avec plaiſir les complimens qu'on lui fait, & ſur tout ceux de Zacharie ſon pere, qui l'apoſtrophe com-

(*a*) Voyez la 46. Not. ſur S. Pierre p. 565. 1. col.

(*b*) V. Sou Tit. & les Not. to. 2.

(*c*) V. La Not. 3. ſur S. Jean pag. 508. tom. 1.

comme un homme raiſonnable. D'autre part on y apprend que, quand les bourreaux voulurent faire ſouffrir le martyre à Sainte Magdelaine à Epheſe (où M. D. T. ſuppoſe comme une vérité indubitable qu'elle eſt morte) ils ne trouverent point de chair en Elle ſur laquelle ils puſſent faire priſe (*a*), parceque ſon corps auparavant ſolide, devint en un moment *tout ſpirituel, tout brillant, & tout lumineux, & plus tranſparent & diaphane qu'un criſtal.* Enfin il a ſoin de nous apprendre qu'il y a des Auteurs qui diſent qu'Agabus, après avoir long-temps recherché en mariage la très ſainte Vierge, depuis mere de Dieu, & n'avoir pû réüſſir dans ſa pourſuite, voyant que Saint Joſeph, qui n'étoit qu'un Charpentier, lui avoit été préferé, faillit à mourir de jalouſie, *compit ſon baton de colere, &*

ſe

(*a*) Mem. to. 2. p. 33. p. 519.

se fit Carme par dépit (*a*). C'est grand dommage que M. D. T. n'ait jamais lû les Annales du Mont Carmel, ni la These fameuse que les Carmes publierent l'an 1687. & soûtienrent publipuement dans leur Chapitre Général, & qui fut inserée cette année là dans les Nouvelles de la Republique des Lettres de Hollande; car comme M. D. T. n'oublie rien sur chaque matiere qu'il traite, de ce qu'il a lû, bon, ou mauvais dans tous les Livres, & qu'il y auroit trouvé sur le chapitre de Saint Jean-Baptiste, & de Saint Joseph quantité de choses de ce genre, il en auroit fait des Episodes agreables pour leur Histoire dans ses Mémoires; & aumoins il n'auroit pas manqué d'en extraire deux endroits curieux (*b*). L'un est que ces deux grands Saints étoient

(*a*) V. La Not. 4. sur 8. Joseph p. 506.
(*b*) Tert. Ap. c. 48.

toient Carmes, ſucceſſeurs & Confreres de Pithagore, qui non content d'avoir été Bœuf d'abord, & enſuite Mulet, & puis peſcheur preneur de poiſſons, ſous le nom de Pyrrus, (a) & puis Capitaine d'Infanterie au Siège de Troye, ſous le nom d'Euphorbus par Metempſycoſe, (b) ſe fit enfin Carme par devotion, & fut un des ornemens de cet Ordre, ne mangeant jamais de chair, comme les anciens Carmes, *carnibus abſtinuit &c.*, comme le dit Juvenal, & allant pieds nûs, comme dit le Poëte Theocrite, τὶς αρίκετο πυθαγοριστας, ἄισχροσ, κανὺ ποδατος, ne mangeant pas même de féves, & ne voulant pas que ſes Religieux paſſaſſent dans des terres ſemées de féves, de peur d'être tentez en paſſant d'en manger, & de rompre le jeune

(a) Luven. Sat. 6.
(b) Theocr. Idill. 14.

jeûne prescrit par la Regle, comme l'observe Tertullien. (a) *Hermotimus fabam quoque in pabulis communibus irruerat. Pithagoras verò ne per Fabalia quidem transeundum Discipulis suis tradidit.* L'autre endroit curieux est, que Saint Jean-Baptiste étoit Prieur d'un Convent de Carmes sur le Jourdain, & que ce fut ce qui le fit prendre pour Elie Instituteur des Carmes.

Nugas, quisquilias, ineptiasque
Scriptor colligit iste fabulosus.

§. 11. Tout de bon & raillerie à part les deux Tomes de M. D. T. sont remplis d'Histoires apocriphes & de contes frivoles qui deshonorent son Ouvrage. Combien d'actes de Martyres faux, & supposés, & qui *non seulement n'ont aucun air d'anti-*

(a) Tert. l. de an. cap. 31. num. 381.

d'antiquité, qui fasse presumer qu'au moins le fond vient de pièces originales, qui sont les seules qu'il avoit promis de donner, comm'il le dit dans sa Préface, mais même qui choquent le bon sens, & portent le caractère visible de fausseté. Les pretendus Actes de martyre de Saint Clement, de Saint Mathias, de Saint Barnabé, de Saint Marc, de Saint Denis l'Areopagite, (*a*) de Saint Juvance, de Saint Syr, de Sainte Marie servante, de Ste Sophie, de S. Antipas, de S. Timothée, Ste Couronne, S. Julien de Sore, S. Lazare, & d'un million d'autres, qu'il nous donne pour probables & assez bien autorisez, qui sont de ce genre? Il y a quarante ans que l'on nous fait espèrer que Mr. le Maistre, & ces illustres Solitaires de Port-Royal nous donnesont une Histoire pure, véritable,

(*a*) To. 2. p. 173. 605. 644. p. 542. 633.

ble & autentique de l'Eglise, où il n'y aura rien que de certain, rien qui ne soit tiré des plus pures sources, & des Originaux les plus fidèles. On a appris depuis que ç'étoit M. D. T. qui s'étoit chargé de cet important Ouvrage. On s'en rejoüit connoissant son érudition & son discernement ; & cependant on voit qu'il n'y a presque point d'Actes de Martyr si fabuleux dans Simeon Metaphraste, dans le Moine Alexandre, dans les Menées des Grecs, dans S. Jean Damascene, dans Batronius, & dans Papenbroch qu'il n'ait inseré dans ses Mémoires.

§. 12. Après la déclaration si formelle qu'Heracleon, auteur contemporain aux Apotres a faite, que *ni Saint Thomas, ni Saint Mathieu, n'étoient pas sortis de cette vie par le martyre* (*a*) ; & après la protestation encore

(*a*) Apud Cl. Ale. l, 4. Strom.

encore plus précise que Saint Chrysostome fait, (*a*) qu'*hormis S. Pierre & S. Paul, S. Jacques le Mineur & S. Thomas, on ne connoissoit point de son temps la sepulture d'aucun Apôtre;* enfin après le Cathalogue exact que Polycrate Evêque d'Ephese (*b*) donna en 196. des grands hommes d'Asie, qui avoient souffert le martyre, où il ne comprend ni S. Philippe, ni S. Timothée qui étoit son parent, ni Sainte Magdelaine; comme Saint Irenée ne nomme parmi les Papes, qui avoient vécu jusqu'à son temps, que le seul Saint Telesphore, qui fut martyr; après cela, dis-je, c'est vouloir de dessein premedité écrire des fables, & debiter des imaginations, que d'écrire, comme fait M. D. T. le martyre de tous les douze Apotres, & des douze Papes qui avoient vécu jusqu'à

(*a*) Chryf. hom. 26. in Hebr.
(*b*) Apud Euf. l. 5. c. 24.

jusqu'à Victor contemporain de Saint Irenée, & de celui de Saint Timothée & de la Magdelaine. *Mais on auroit bientôt fait*, dit-il, *si on n'écrivoit que ce qui est certain.* Son dessein n'est donc pas d'écrire la vérité, mais de faire un gros livre rempli de fables & de minuties, & de faits incertains. Qu'il cherche donc des gens pour le lire, & pour y ajoûter foi. *Credat Judæus Apella, Non ego.*

§. 13. Ce nombre innombrable d'Auteurs d'où M. D. T. a tiré son Texte & ses Notes, & dont il fait le pompeux étalage à la tête de chaque tome me paroit plus rempli d'ostentation que d'utilité. S'il est vray qu'il n'ait eu en veuë, comm'il dit, que de trouver la vérité, & de l'écrire, il n'étoit pas besoin de tant d'Auteurs pour composer l'Histoire des deux prémiers Siècles. Il n'avoit qu'à prendre son Eusèbe avec les *Patres Apostolici* de Co-

te-

telier, les *Acta sincera* de Dom Thierry Ruinard, & les Auteurs ſacrez & prophanes qui ont écrit juſqu'à l'an 200. ou 300. avec ceux qui en ont fait des Extraits, & y joindre quelques ſavans Critiques de nôtre ſiècle pour diſcerner les vrais Ouvrages des Anciens d'avec les ſuppoſez. Il auroit fait une Hiſtoire excellente & autentique : mais l'envie de faire voir au monde qu'il avoit lû tous les Livres, qui ont été écrits depuis les Apôtres juſqu'à ſon temps, lui a fait préferer le plaiſir de compoſer deux gros Volumes pleins d'inutilitez, de minuties, & de faits faux, ou incertains à celui d'en faire un court, mais rempli de ſens, de vérité, & de choſes édifiantes.

§. 14. Quelle foibleſſe à M. D. T. d'avoir groſſi ſon Ouvrage d'un million de Remarques tirées du (a) *Præ-*

(a) Mem. to. 2. p. 48. 51. 114. 117. 319. 289. 526. &c.

Prædeſtinatus du Pere Jacques Sirmond, après nous avoir averti mille fois *que c'étoit un Ouvrage ſans autorité, plein de fautes & d'ignorances?* Quelle pauvreté de citer à tout bout de champ Metaphraſte, Nicephore, Cedrene, Théodote Studite, Nicetas, André & Elie de Crete, & les autres Grecs modernes! étant perſuadé, comm'il eſt, que ce ſont de grands menteurs & conteurs de fables (*a*), *& quidquid Græcia mendax audet in Hiſtorits*, ou comme dit le Taſſe, *la fede greca a cui non e paleſe?*

§. 15. M. D. T. dit quelque part (*b*) *qu'il eſt inutile de chercher dans les Modernes ce que les Anciens n'ont point dit*, & que c'eſt perdre temps de pretendre de trouver dans des Auteurs poſterieurs ce que ceux qui les ont devancé, & qui ont

(*a*) Juven. Sat. 6. Gier. l. cant. 6.
(*b*) Mem. tom. 1. p. 607.

ont vécu dans le temps que l'on ſuppoſe que les choſes ſe ſont paſſées, ou qu'on pouvoenit en avoir des nouvelles certaines, ne leur ont point appris. Si cela eſt vrai, comm'on n'en peut douter, jamais homme ne fit de Livres plus inutiles, & ne perdit plus ſon temps que M. D. T. Car à l'exception d'un très-petit nombre de faits qu'il a tirez des Auteurs du prémier & ſecond ſiècle, tous les autres viennent de ruiſſeaux fort corrompus & fort écartez de la ſource. De quel ſecours eſt une Kyriéle de Pères de l'Egliſe, ou autres Auteurs qui n'ont vécu que dans le 4. 5. 6. 7. & 8. ſiècle pour me perſuader de la vérité des faits qu'on ſuppoſe être arrivez dans le prémier & ſecond âge de l'Egliſe? Car ou ces faits ſont atteſtez par des Auteurs contemporains, ou ils ſont des-avoüez poſitivement par Eux, ou ils les ont tous paſſez ſous

ſous ſilence, ayant d'ailleurs occaſion, & même obligation indiſpenſable de les raconter, ſi véritablement ils étoient arrivez de leur temps, comm'on le ſuppoſe. S'ils les ont atteſté; je n'ai que faire des Auteurs poſterieurs pour me les perſuader; & au contraire toute l'autorité de ceux-ci ne m'ébranlera pas tant ſoit peu, pour me les faire croire, ſi les prémiers les ont des avoüez, ou même s'ils n'en ont point parlé ayant occaſion & obligation d'en parler, au cas qu'ils euſſent été vrais; parce qu'il eſt êvident que les Auteurs du 4. 5. 6. 7. & 8. Siècle les ont inventez de leur tête, s'ils ne les ont pris des prémiers.

§. 16. Exemple, (*a*) Tertulien dit nettement que Saint Pierre a ſiegé à Rome, & qu'il baptiſoit dans le Tybre, *Joannes in Jordane, Petrus*

(*a*) Tert. de Bapt. cap. 4.

Petrus in Tiberi tinxit; & generalement toute l'antiquité depose unanimement que Saint Pierre & Saint Paul ont souffert le martyre à Rome. S. Clement Pape, S. Irenée, S. Denis de Corinthe, Caïus, Tertulien, Origene, Clement Alexandrin le disent, & tous ces gens ont vécu dans le 1. & le 2. siecle, auxquels on pouvoit en savoir des nouvelles certaines. Et (*a*) Eusebe dit que les monumens & les vestiges en restoient de son tems, Delà j'en conclus très-bien que les Calvinistes sont fous de le nier. Tout de même Hegesippe, Polycrate & Clement d'Alexandrie, auteurs du 2. siecle assurent que l'Apôtre S. Jude & S. Philippe étoient mariez (*b*), & avoient des enfans mariez (*c*), S. Hierôme, & Ba-

(*a*) Euseb. Lib. 2. Cap. 25.
(*b*) Apud Eus. Lib. 3. c. 20. Lib. 5. c. 24. Lib. 3. c. 30.
(*c*) Hieron. Lib. 1. in Jovin. c. 14.

Baronius ont beau le nier, je ne les crois pas, & je me mocque d'une nuée de témoins posterieurs qui le desavoueroient. Tout de même Hegesippe, Saint Clement Alexandrin, & Saint Clement Pape, ou plutôt l'Auteur des Constitutions (*a*), disent nettement, que ce furent les Apôtres qui imposerent les mains à Jacques frere du Seigneur (*b*), & l'ordonnerent Evêque de Jérusalem. Ce dernier Auteur, pretend, aussi bien qu'Eusebe (*c*), que J. C. en personne fit cette ceremonie après sa Resurrection avec les Apôtres, & l'établit le premier Evêque de la premiere Eglise du monde; & tout au moins ils conviennent tous que Saint Pierre, Saint Jaques le Majeur, & S. Jean firent cette Ordina-

(*a*) Eufeb. Lib. 7. c. 25.
(*b*) Hegef. apud Hieron. Lib. de Scrip. Eccl. c. 4. Clemen. Alex apud Euf. L. 2. c. 1.
(*c*) Clement. L. 8. conft. c. 35.

nation, & qu'elle fut faite par consequent tout au plus tard avant l'an 52. que Saint Jacques Majeur fut mis à mort par Herode, ou dès l'an 33. que J. C. ressuscita. Après un témoignage si precis de trois Auteurs qui ont vécu dès le commencement du 2. siecle (*a*), je me mocque de ce que dit S. Jerôme que ce ne fut qu'à l'occasion du Schisme de Corinthe l'an 56. que les Apôtres instituërent l'Ordre Episcopal; & quelque profond respect que j'aye pour un si grand Docteur, je ne crains pas, sur de telles cautions, de dire hardiment qu'il se trompe; que l'Episcopat est de droit divin, & qu'il a été établi dès la naissance de l'Eglise par les Apôtres sur les ordres & sur le plan tracé par J. C. même, & qu'il pourroit bien y avoir quelque chagrin du côté de Saint Jerôme

(*a*) Hier, Ep. 85. ad Evagr. tom. 2. pag. 711.

me (*a*) qui l'ait obligé de parler de la ſorte, en ce que méritant l'Epiſcopat, comme il le dit lui même, il n'avoit pas été fait Evêque, parce qu'il étoit trop attaché à Paule & à Euſtoquie, à Melanie & à quelques autres Dames Romaines très-vertueuſes; car de tout tems l'envie a empoiſonné les actions les plus innocentes des grands Hommes. *Antequam domum Sanctæ Paulæ noſſem, omnium pené judicio, dignus ſacerdotio decernebar... Sed poſtquam eam colere cæpi, omnes me deſervere virtutes.. Romanæ urbi fabulam præbuerunt Paula & Melania.* Les anciens tout de même, qui vivoient dans les tems Apoſtoliques, ou qui y touchoient des près, diſent comme une choſe certaine que Saint Paul eut la tête tranchée, & mourut de la mort de S. Jean Baptiſte, ou comme par le

(*a*) Hiero. Ep. 99. ad Aſellam.

le Tertulien, qu'il fut traité en Gentilhomme, & en Citoyen Romain, au lieu que Saint Pierre fut traité en Roturer & en pauvre (*a*) Esclave; car la Croix étoit le supplice des Esclaves (*b*). *Tunc Paulus Civitatis Romanæ cousequitur nativitatem, cum illic martyrii renascitur generositate* (*c*); il y a de la foiblesse, après des témoignages si exprès, de s'arrêter comme fait M. D. T. à celui de Saint Gregoire de Nysse Auteur du 4. & 5. siecle, & à l'Auteur d'une Homelie attribuée à Saint Chrysostome, qui disent que Saint Paul ne fut pas décapité, mais bien pandu & crucifié. Tout de même Papias Auteur contemporain aux Apotres, & ami de quelques uns d'eux nie formellement chez Eusebe Lib. 3. cap. 39. que Saint Marc ait été du nom-

(*a*) Pone crucem servo.
(*b*) Terr. scor. c. 15.
(*c*) Mem. tom. 1, pag. 613. & 324.

nombre des 70. Disciples (*a*). Il falloit que M. D. T. s'arrêtât-là, & ne perdit pas son tems, comme il fait, à nous montrer que S. Epiphane, Procope diacre, Adamance, ou Origene disent le contraire. Tout de même Celse, Saint Justin, Origene disent nettement que Saint Joseph étoit un Ouvrier en bois, & un Charpentier, ou un Charron (*b*), *Faber lignarius*. On doit après de tels témoins faire peu d'état de l'assurance que Saint Hilaire & Saint Pierre Chrysologue nous donnent qu'il n'étoit pas Menuisier (*c*), mais Serrurier, non plus que de Saint Ambroise qui le fait travailler avec le vent & le feu. Tout de même Polycrate Evêque d'Ephese, & une grande multitude d'Evêques d'Asie & de Phrygie.

(*a*) Mem. Tom. 1. pag. 28. & tom. 2. pag. 546.
(*b*) Just. Dial. Triph.
(*c*) Cels. apud Orig. Lib. 1. pag. 30. edit Spencri.

gie aſſemblez chez lui, comme chez leur Metropolitain (*a*), aſſurent la mort & la ſepulture de S. Jean à Ephese, comme un fait certain que perſonne ne revoquoit en doute, dans une Lettre Synodique qu'ils écrivent au Pape Victor. Il n'y avoit pas un ſeul de ces Evêques qui n'eut veu, connu, & pratiqué pluſieurs de ceux-là même qui avoient porté en terre le corps de Saint Jean mort (*b*), & aſſiſté à ſon convoi. Trrtulien auſſi peu de tems après parle de la même mort de cet Apotre, comme d'une choſe conſtante. Peut-on après tout cela s'empêcher de rire de cette longue diſſertation que M. D. T. a faite fort ſerieuſement, & avec beaucoup de travail pour examiner ſi veritablement S. Jean eſt mort, on n'eſt pas mort? Et croit-il

(*a*) Ap. Euſeb. Lib. 5. cap. 24.
(*b*) Tert. Lib. de An. cap. 50.

il que, parce que Saint Hilaire & S. Ambroiſe diſent que non, & que Saint Jerôme & S. Auguſtin diſent qu'ouï, la choſe en ſoit plus ou moins certaine (*a*). Ainſi toute cette grande Litanie des Saints Peres qu'il cite pour ou contre eſt tout à-fait abſurde & hors de propos. Enfin les Auteurs des premiers ſiecles ne nous ayant rien dit du Symbole des Apôtres, ni du vol de Simon dans l'air dans un Char de feu, ni de ſes jambes rompues par ſa chute, ni de la rencontre que fit Saint Pierre de J. C. à la porte de Rome, qui lui dit ; *Je vais à Rome pour y être crucifié une ſeconde fois*, ni de la colère de Neron contre S. Paul pour avoir converti ſa concubine, & ſon infame Ganimede *Pomponia Græcina*, ni de la Predication de S. André dans l'Epire, & l'Achaïe, ni du lait ſor-

ti

(*a*) Mem. tom. 1. Not. ſur l'ar. 10. de S. Jean.

ti à la place du ſang, quand on coupa la tête à Saint Paul, c'eſt inutilement que M. D. T. eſt allé chercher la preuve de tous ces faits dans Rufin, dans Arnobe, dans Saint Ambroiſe, dans Saint Chryſoſtome, & dans Saint Gregoire de Nazianze. Car quelque reſpect qu'on ait pour ces grands Saints, néanmoins comme ils ne citent aucun auteur anterieur à leur tems, & qu'ils ont tous vêcu au 4. & 5. ſiecle, leur autorite eſt peu de choſe, & il eſt permis en cette occaſion de dire, comme le Theatin, *ad Litanias Sanctorum Patrum reſpondeo, orate pro nobis.* Et plus M. D. T. marque d'érudition à rapporter une multitude de ces ſortes d'Auteurs poſterieurs au fait, donc il s'agit, moins il marque de diſcernement (*a*), *ut quantò doctus, tantò ineptius differerit*, diſoit Saint

(*a*) Aug. Op. Imp. in Jul.

Saint Auguſtin à Julien qui lui parloit ſavamment d'une choſe dont il ne s'agiſſoit pas entr'eux.

§. 17. M. D. T. s'eſt peut-être, propoſé deux choſes dans ſes Memoires ; l'une de nous apprendre la vie, les ſentimens, la conduite, & la mort des grands Hommes du 1. & 2. ſiecle, l'autre de nous apprendre la Tranſlation de leurs Reliques, leurs miracles & les Egliſes qu'on leur a bâties en divers tems. Quant à ce dernier point il l'a parfaitement bien executé, & on ne peut aſſez louer ſa diligence, ni aſſez admirer ſa vaſte & profonde lecture des Auteurs Modernes qui en ont parlé. Mais à l'égard du premier chef, cette même allegation de tant d'Auteurs poſterieurs eſt tout-à fait inutile. Je n'en ſuis pas plus avancé à ſavoir ſi Saint Barthelemi a été effectivement écorché tout vif pour J. C. S. Barnabé lapidé, Saint Thomas per-

percé de fleches, & S. Mathias décapité, parce que des Grecs modernes, ou des Moines ignorans, ou des devots visionnaires l'ont dit dans des Actes supposez, que si on ne me parloit point du tout de ces Actes. *Nescire quædam magna pars est sapientiæ.* Rien de si bean & de si curienx dans les livres de M. D. T. que l'histoire des Eglises bâties à Ste. Magdelaine, & des contestations des Peuples à qui possede ses veritables Reliques. Rien de si pitoyable que l'histoire de sa mort, de son martyre, & de sa residence à Ephese, comme nous verrons en son lieu. Il falloit retrancher tout cela. Il falloit de même retrancher tout ce qui regarde la mort des Apôtres (hormis de 4. ou 5.) des trois Mariez, & des 70. Disciples, & se contenter d'observer qu'Hegesippe dit que les Apôtres sont sortis de cette vie par divers genres de

de mort (*a*), *diverſo mortis genere*, & qu'on n'en ſavoit pas davantage. Mais ſur ce pied-là, il y auroit plus de trois quarts du premier & ſecond Tome à ſupprimer. Il ſeroit donc à ſouhaiter que M. D. T. eût moins lû les modernes, & qu'il eut un peu plus médité les anciens (*a*). *Cum reverentiâ Antiquos, & ſine invidiâ recentes.*

§. 18. La table des Citations, & le Catalogue des Auteurs qui eſt à la tête de chaque Tome me paroit plus un *Index* de vanité qu'une indication des Auteurs qu'il faut lire pour bien apprendre l'Hiſtoire. Car ou les Auteurs qu'il marque dans cette Table ſont bons, ou ils ſont mauvais. Si c'eſt le dernier, on n'a que faire de les lire. Si c'eſt le premier, on les connoit tous parfaitement dans un ſiecle auſſi éclairé que le nôtre. ſurtout

(*a*) Sid. Apollin. Ep. 11. Lib. 1.
(*b*) Hegeſ. apud. Euſ. Lib. 3. c. 32.

tout après le ſoin que Monſieur Baillet, & tous les faiſeurs de Journaux des Savans ſe ſont donnez de nous en dreſſer *une Bibliotheque.* Aſſurement M. D. T. nous prend tous pour ce bon Do&enr de Sorbonne, dont il eſt parlé dans la Satyre, & à qui l'on fait demander,

Quelle bête eſt BULLUS ? & que
chante un DUCANGE?
D'un nommé PEARSON fait on
quelque louange ?
Qu'eſt ce qu'un DODOVEL, un
BIGOT, un RUINARD?
Un USSER, un FERRAND, un
GOAR, un THOINARD?
Ces gens ſont-ils Chrétiens? Ont-ils
fait Vers, ou Proſe?
L'un d'Eux eſt-il l'Auteur du Roman de la ROSE?
Je ne ſai ce que c'eſt que les Freres
VALOIS,
Ni les Peres PAGI, FRONTON,
NORRIS, HALLOIX.

Quant

Quant au Pere MORIN, c'est le dernier des hommes:
Car Virgile l'a dit. . Extremique hominum MORINI. Aen. 6.

§. 19. Après tout, le grand nombre d'Auteurs citez n'est pas le plus grand mal que je trouve dans les Memoires de M. D. T. Le principal est qu'il n'en cite pas assez, & qu'il ne parle, ni de plusieurs dont il a pris, ou pû prendre beaucoup de choses, & de ce qu'il parle trop de certains autres, en mauvaise part.

§. 20. Pour commencer par ces derniers d'où vient qu'il affecte presque à chaque page de tourner en ridicule le pere Sirmond sur son *Prædestinatus*? Pourquoi le citer si souvent (*a*), puisqu'il n'y trouve que des sortises? Ne seroit-ce pas, parce que ce Pere est le plus

(*a*) Tom. 2. pag. 51. 323. 319.

plus savant Jesuite qui ait écrit, & le premier qui ait donné du gout pour l'antiquité, & des regles pour la Critique, & qui n'a rien fourni de lui-même, mais qui a déterré plusieurs anciens Ecrivains, dont les Ouvrages étoient ensevelis depuis plusieurs siecles, & que les Jesuites n'étans pas amis de Port-royal, il falloit les décrier tous en décriant leur principal Ecrivain? Ou bien ne seroit-ce pas parce le P. Sirmond a produit une Heresie de *Predestinatiens*, qui ressemble tout-à-fait à ce qu'on appelle *Jansenisme*? Où auroit-il du chagrin contre lui de ce que tous les plus savans croyent qu'il avoit raison sur la negative du Concile d'Orange, & (*a*) que les Protestans même louent sa sincerité? Quoiqu'il en soit (*b*), il auroit mieux valu

(*a*) Miri candoris. virum.
(*b*) Dall. de Sirm.

valu pour empêcher le monde de parler n'avoir fait aucune mention du Pere Sirmond, que de ne le citer presque jamais que pour le montrer au public par son plus méchant endroit, par son foible, & par le plus miserable Ouvrage qu'il ait donné au jour, à peu près comme ces Peintres malins, qui pour faire trouver laides les plus belles personnes, n'en copient que les defauts, & representent toujours un borgne en porfil du côté du méchant œil.

§. 21. Mais s'il a nommé un Auteur de trop, combien en a-t-il omis dont il a tiré, ou pû tirer de grandes lumieres? Les Philosophes payens, les Poëtes, & les Historiens profanes lui auroient pû fournir de grands secours pour lui faire connoitre l'état de notre Religion dans les deux premiers siecles, comme nous l'avons déja dit ci-dessus, & comme nous le ferons voir

plus amplement par la ſuite. Il n'en cite preſqu'aucun. Seneque le Philiſophe & le Tragique lui ſont preſqu'inconnus. Il ne cite pas Celſe en pluſieurs endroits, où ſon témoignage eſt precis, comme je le ferai voir ſouvent. Il paroit qu'il a peu medité ce qu'Origene nous en a conſervé. C'eſt pourtant le plus beau morceau de l'antiquité. Je n'y trouve rien non plus de Julien l'Apoſtat. Je ne vous point dans la Table des Citations, & dans la Liſte des Auteurs le nom de feu Monſieur l'Abbé de Bourzeis, ni de M. l'Evêque de Meaux, ni l'Hiſtoire Eccleſiaſtique du Pere Queſnel. Leurs écrits lui auroient été plus utiles pour ſon deſſein, que ceux du Pere Alexandre, qu'il cite à tout moment. Je n'y vois point non plus, ce me ſemble (*a*), l'Anteur du Livre *de l'An-*

(*a*) Mem. tom. 2. pag. 335.

l'Ancienne nouveauté, ni Spinosa. Il auroit pû se servir du premier dans les Millenaires, & du second dans le Titre des Heritiques défenseurs de l'éternité de la Matiere.

§. 22. Le savant M. Simon, dit le Rabbin, auroit certainement dû trouver place aussi dans la Table des Citations. Csr ou M. D. T. a lû ses Ouvrages, & en a profité, ou s'il ne les a pas lû, il a tort de n'avoir pas cherché dans l'Histoire critique du nouveau Testameut des lumieres pour la décision d'une infinité de questions importantes que M. D. T. a traitées, ou dû traiter en parlaut des quatre Evangelistes; savoir si l'histoire de la femme adultere est de Saint Jean (*a*), & s'il est l'Auteur de l'Apocalipse, & de la 3. Epistre: Si l'apparition de J. C. la Magdelaine, & le dernier Chapitre, sont de Saint Marc: Si ces

(*a*) Marc. 16. 19.

ces paroles, *Pater*, *Verbum*, *&* *Spiritus Sanctus*, *& hi tres unum sunt.* ont été ajoutées au Texte de S. Jean, & en quelle langue le Nouveau Təſtament a été écrit, & par qui traduit.

§. 23 Je ſuis ruſſi ſurpris que M. D. T. n'ait jamais fait mention *d'une Diſſertation ſur les Quartodecimans, ou Notes ſur un Sermon de Saint Polycarpe* imprimées à Maſtricht l'an 1687. dont les Journaux des Savans de Hollande ont doné des Extraits. Car à l'exception de la Preface qui eſt toute ridicule, & que cet Auteur deſavoue, & de certains traits trop libres qu'il n'eut pas le temps de retoucher lors qu'on l'imprima, il y traite des mêmes matiéres, parle des mêmes faits, ſoutient les mêmes opinioos, apporte les mêmes preuves que M. D. T. Et comme il a écrit ſix ans avant lui, la preſomption eſt que celui qui a écrit le

pre-

premier, a fourni des vues & des lumieres à celui qui l'a ſuivi; d'autant plus que l'Auteur des Notes Polycarpienes y soûtient des opinions très-ſingulieres contre le ſentiment général des Savans que M. D. T. adoptées depuis à ſon exemple, à ſavoir que *la Lettre de J. C. à Abgare Roi d'Edeſſe eſt veritable: que la Sainte Vierge a vécu, & eſt morte & enterrée à Epheſe, & a celebré la Paſque le* 14. *de la Lune; & que ſon Aſſomption en corps & en ame au ciel a été inconnuë à toute l'antiquite, & que J. C. eſt ſelon S. Augiſtin le ſeul grain mort, qui a levé hors de terre avant la moiſſon générale: que le Pape Victor avoit paſſé de la menace à l'execution, & qu'il avoit excommunié réellement & de fait les Egliſes d'Aſie, & que jamais il ne leva cette excommunication, parce qu'il ne voulut le faire qu'à condition que les Egliſes d'Aſie recevroient les Propheties de Montan,*

de Prisque & de Maximille, ce qu'elles ne voulurent jamais faite (a), ex hac agnitione pacem Ecclesiis Asiæ Inferentem: *que ce Pape fut d'abord pour les Montanistes, & qui c'est cet Evêque de Rome dont parle Tertulien (b),* Episcopum Romanum agnoscentem jam Prophetias Montani, Priscæ & Maximillæ revocare coëgit litteras pacis & communionis: *que ce même Pape favorisoit le Sabellianisme & les erreurs de Praxeas, & que Caïus Theologien du Pape Zephirin son Successeur dit nettement, que même les Heretiques pui croyoient J. C. une pure creature (c), comme Artemon (d), mettoient le Pape Victor dans leur parti: qu'il ne fut jamais martyr, & que l'on conta son excommu-*

(a) Tertul. adv. Prax. cap. 1.
(b) Id. Ibid.
(c) Id. Lib. de præscr. cap. 53.
(d) Hier. Ep. 54. Pacian. Ep. 1. apud Euſ. Lib. 5. cap. 28.

munication pour rien, les Quarto Decimans n'ayant été censez Heretiques qu'après que le Concile de Nicée les eut condamnez. Toutes ces opinions sont soutenues par M. D. T. par les mêmes passages (*a*). D'où vient donc qu'il n'y parle pas du Predicateur & Commentateur du Sermon de Saint Polycarpe, qui les a produites le premier?

§. 24. Mais l'omission des Auteurs Modernes est peu de chose. Celle que M. D. T. a faite des Anciens sur des faits essentiels à la Religion, est inexcusable. Les Calvinistes, & les Nonconformistes d'Angleterre nient la superiorité de l'Evêque au-dessus du Prêtre, & pretendent qu'originairement ils étoient la même chose, & qu'il n'y avoit autre différence entr'eux que celle de l'âge & de l'ancienneté d'ordination; ce qu'ils appellent

(*a*) Mem. tom. 2. pag. 485. & 488.

lent *jus* προτοκλεσίας καὶ προτοχειροτονίας (*a*); & pour donner quelque couleur à leur Hereſie, ils nous jettent toujours au nez l'Epitre fameuſe de Saint Jerôme à Evagre, où ce Pere irrité du mépris que les Diacres faiſoient des Prêtres à Rome, ſemble égaler en tout le Prêtres à l'Evêque, *hormis le pouvair d'ordonner*, & dit que ce ne fut que pour empêcher les Schiſmes dans l'Egliſe, que dans la ſuite des tems on mit un des Prêtres au-deſſus des autres en le faiſant Evêque, & que depuis Saint Marc juſqu'à Heraclas & Saint Denys, toutes les fois que l'Evëque d'Alexandrie venoit à mourit, les Prêtres de cette Egliſe ne faiſoient point d'autre façon pour créer un Evêque, que de choiſir l'un d'entr'eux, & l'élever ſur un lieu éminent,

(*a*) Hier. Ep. 85. ad Evagr. pag. 510. 511. 512. tom. 2. edit. Nivel.

nent, comme les Officiers de guerre font quelquefois un d'entr'eux Général & Empereur en l'élevant ſur le Pavois; ſans parler d'aucun Evêque, qui fut appellé enſuite pour en faire l'Otdinaire, & le Sacre. D'ailleurs leſdits Heretiques, & même pluſieurs ſavans Catholiques, comme M. D. T. prétendent qu'anciennement les Evêques n'avoient rien dans leurs habillemens de la tête & du corps qui les diſtinguât des Laïques, & que les Croſſes, les Mitres & les Rochets de lin ſont des inventions modernes. Un mot de Tertuliens auroit fait voir tout d'un couq invinciblement la fauſſeté de ce ſyſtême, ſi M. D. T. s'étoit bien voulu donner la peine de le chercher. Ce grand homme étant devenu Montaniſte, pretendoit que les ſecondes noces étoient deffendues. Les Laïques Catholiques repartoient qu'à la vérité l'Apôtre les

deffendoit aux Evêques (*a*); parce que leer état les engageoit à plus de perfection; mais qu'il ne les deffendoit pas aux Laïque. Tertulien répond, que lorsque les Laïques étoient mécontens des Evêques, & que ces derniers vouloient faire les Maîtres & les entendus, & prétendoient qu'on les distingua d'avec les Laïque, ceux-ci ne manquoient jamais de dire que ces distinctions étoient injustes ; que tous les Fideles ensemble ne faisoient qu'un même corps, & que tout Laïque étoit Prêtre aussi-bien que les Evêques, & avoit part au Sacerdoce Royal de J. C. comme dit Saint Pierre (*b*), & offroit des Victimes spirituelles. *Mais des le moment* (ajoute Tertulien) *qu'on nous veut obliger à pratiquer les vertus que Saint Paul prescrit aux E-*

vê-

(*a*) 1. Tim. 3.
(*b*) 1. Petr. 2. 9.

vêques, aussi-tôt nous renonçons à l'Episcopat, & nous mettons bas la Crosse & la Mître, & disons que nous sommes fort inferieurs & inegaux Evêques. Cum extollimur & inflamur adversus Clerum (a), *tunc unum omnes sumus; tunc omnes Sacerdotes, quia Sacerdotes nos* Deo *fecit & Patri cum autem ad peræquationem disciplina sacerdotali provocamur, deponimus Infulas & impares sumus.* Ce passage prouve clairement trois choses. 1°. Que dés le second siecle les Evêques portoient des Mîtres, ou une lame d'or comme Saint Jean, ou un habit de lin comme Saint Jaques, *depominas infulas.* 2°. Que les Prestres mesme, tel qu'étoit Tertulien, se reconnoissoient leus inferieurs, *impares sumus.* 3°. Que tous ceux qui s'égalent aux Evéques, & ne veulent pas qu'on les distingue d'avec

(a) Tert. Lib. de Monog. cap. 12.

vec le reste du Clerge & du peuple, ne le font que par quelque mouvement de colere & de jalousie, & par quelque mécontentement qu'ils ont des Evêques (*a*), & en effet ce fut le mécontentement que Saint Jerome eut contre Jean Evêque de Jérusalem, & le dépit de voir l'outrage que les Diacres de Rome faisoient aux Prêtres comme lui, qui l'obligea de relever d'une maniere outrée la dignité sacerdotale. *Quanda extollimur, & inflamur.* M. D. T. au lieu de rapporter ce Mémoire (*b*), s'amuse à faire une longue dissertation, & une satyre contre Eutique Auteur du dixième siecle, dont l'autorité est moins que rien. N'auroit-il pas mieux fait de prouver la superiorité de l'Evêque au-dessus des Prétres dans le 1. & 2. sie-

(*a*) Hier. Epist. ad Theoph. adv. Jo. Hierosl.
(*b*) V. ses Notes sur S. Marc, tom. 2. pag. 552.

ſiecle par l'autorité que Saint Jaques avoit en Jeruſalem, quoiqu'il ne fut pas un des douze Apôtres, comme nous le ferons voir, mais un ſimple Evéque de cette Ville; & par la diviſion qui arriva du tems de Saint Clement (*a*) l'an 97. à Corinthe pour l'élection d'un Evéque, auſſi bien qu'à Rome, pour donner un Succeſſeur à Saint Pierre (*b*), pluſieurs Preſtres deſdits Egliſes pretendant à cette dignité, & faiſant des brigues de leur côté. Il pouvoit la prouver auſſi par l'ambition de Diotrephe qui vouloit étre Evéque d'une certaine Egliſe (*c*), où il ſuſcita de grandes diviſions ſur ce ſujet du tems de S. Jean (*d*), *amat Primatnm gerere Diotrephes*, & par celle du Juif Thebule, dont parle Hegeſipe, de Va-

(*a*) Clem. 1. Cor. cap. 53.
(*b*) Epiph. hær. 26. cap. 7.
(*c*) 3. Joan. 1. 9.
(*d*) Apud. Euſ. L. 4. bap. 22.

Valentin, dont parle de Tertulien (*a*), de Marcion, dont parle Saint Epiphane (*b*), *qui ne firent leur Schiſme & leur Hereſie* dés le commencement du ſecond ſiecle, *que pour ſe venger de ce qu'on ne les avoit pas Evéques.* Preuve certaine que l'Epiſcopat dés ce tems-là étoit une dignité, & un rang de primauté & de juriſdiction πορέδρια. Quant au paſſage d'Eutique (*b*), qui dit; *qu'avant Heraclas, & Saint Denis, ou au moins avant Demetrius en* 190. *il n'y avoit d'autre Evéque en Egypte que celui d'Alexandrie*, c'eſt mal deffendre la cauſe de l'Egliſe & l'honneur de l'Epiſcopat que de répoudre, comme fait M. D. T. par des injures & des mépris contre cet Auteur, & ſe contenter de dire, *qu'il ne mérité*

(*a*) Tertul. adv. Val. cap. 4.
(*b*) Epiph. Hær. 42. cap. 21.
(*c*) Mem. tom. 2. pag. 52.

té aucune foi, n'ayant vécu qu'au 10. siecle; Car quelque méprisable qu'il soit par lui méme, il est certain que son témoignage est quelque chose, étant joint à ce que dit Saint Jerôme, que les Prestres d'Alexandrie faisoient leur Evéque eux-mesmes, en l'élexant sur l'Autel, sans faire mention qu'ils appellassent un Evéque Consecrateur pour en faire l'Ordination. Mais si M. D. T. avoit lû avec autant d'application les Anciens qu'il a lû les Modernes, il auroit pû convaincre de fausseté toute cette hypothese par Tertulien, par Saint Denis mesme d'Alexandrie, & par Eusebe. Car Tertulien dit nettement, que de son tems toute l'Egypte, la Pentapole Cyrenaïque, & toutes les Villes & Provinces qui sont sur le Nil, comme l'Hermopolitaine, l'Arsenoire, la Tingltane croyoient en Jesus-Christ, & avoient des E-

gli-

ſes(*a*), *in quibus omnibus locis populus nominis Chriſti inhabibat* ; & il ajoute ailleurs, qu'elles prouvoient leur Catholicité par la ſucceſſion de leurs Evéques, depuis ceux que les Apoſtres y avoient mis, juſqu'a leur tems (*b*), *evolvunt ordinem Epiſcoporum ſuorum. Nam utique & cæteræ exhibent, quos Apoſtolis in Epiſcopatum conſtitutos Apoſtolici ſeminis traduces habeant.* Et on ne peut douter, que meſme avant Tertulien l'Ethiopie & les Abyſſins ne fuſſent convertis. ſoit par l'Eunuque de la Reine Candace, ſoit par Saint Thomas qui blanchit les Ethiopiens, comme dit Saint Chryſoſtome. Il y avoit donc des Evéques avant Demetrius & Heraclas, puiſque Tertulien écrivoit l'an 160. après la mort de J. C. comme il le dit lui meſme. D'ailleurs

(*a*) Tertul. Lib. adv. Jud. cap. 77.
(*b*) Id. Lib. de præſc. cap. 22.

ſieurs Saint Denis (*a*) d'Alexandrie parle de pluſieurs Evéques qui étoient de ſon tems (*b*), & avant lui, en Egypte, comme de Nepos, & de ceux qu'il aſſembla dans un Concile National d'Egypte, pour y détruire l'Hereſie des Millenaires, qui s'y gliſſoit; car les deux mots Grecs que Monſieur Valois a tradnit en Latin par ceux de *Presbyteris* & *Doctoribus*, ſignifient ordinairement des Evéques dans la Langue originale, & dans le ſtyle de ce tems-là, *præſident probati quique Seniores*, dit Tertulien parlant des Evéques. *Epiſcopi & Præsbyteri idem nomen, ſed non res*, dit Theodoret. Enfin Euſebe (*c*) dit que dans la perſécution qui arriva peu de tems après Saint Denis (*d*), il y eut pluſieurs Evéques

(*a*) L. de Monog. cap. 3.
(*b*) Dion. Alex. apud. Euſ. Lib. 7. cap. 14.
(*c*) Tertul. Apol. cap. 39.
(*d*) Theod. in 1. Tim. c. 3. Euſ. Lib. 8. c. 13.

ques d'Egypte qui furent martyrisez *diversarum in Ægypto Ecclesiarum Episcopi.* Or s'il y avoit plusieurs Evéques en Egypte, quelle merveille qu'il s'en trouvât toujours dans l'Alexandrie, la Ville Capitale le Siège des anciens Rois, pour sacrer le nouvel Evéque choisi par les Prestres? Voilà des Memoires qu'il ne falloit pas oublier, & il falloit en tirer des inductions pour l'établissement de la verité. C'est ce que n'a pas fait M. D. T.

§. 25. Mais en recompense il a bien fait des contradictions. *Saint Epiphane est un Auteur ancien & illustre* (*a*), qu'il faut croire, quand il dit que Saint Clement ceda la Papauté à Saint Lin par humilité; mais quand il dit que Saint Luc & Saint Crescent ont porté la foi dans les Gaules (*b*), il ne faut pas le

(*a*) Mem. tom. 1. pag. 589.
(*b*) Ibid. pag. 579. pag. 697.

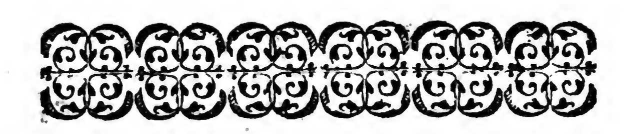
le croire, *parce qu'en matiere d'Histoire il est peu exact, & qu'il n'est pas une regle fort sure.* Il se contredit presque en même termes sur le chapitre de Saint Jerôme (*a*). Ailleurs il dit qu'hormis la lammed'or que Saint Jean, Saint Jacques & Saint Marc portoient sur le front à l'exemple des grands Prestres de la Loi, on ne sauroit faire voir que *les Evéques des premiers siecles ayent porté aucunes marques exterieures qui les distingassent.* Mais sans s'arrêter ici à monteer qu'il se trompé, & qu'ils portoient effectivement des *mitres*, comme nous venons de le voir dans Tertulien (Car le mot d'*Infulas* en cet endroit ne peut signifier, comme il fait quelquefois, les dignitez en general, mais bien un habillement de tête) il se contredit visiblement; pnisqu'il

(*a*) Mem. tom. 1. rit. de S. Jacq. art. 4. pag. 412.

qu'il obſerve au meſme endroit qu'Hegeſippe aſſure que S. Jacques l'Evéque de Jeruſalem (*a*) portoit à la maniere des Preſtres de la Loi un habit de lin, ou de toile σίνδονα, ce qui le diſtinguoit extraordinairement (*b*). Ailleurs il ſe mocque de Pearſon, de ce qu'il abandonne Euſebe pour ſuivre Evtique (*c*), *qui n'a rien* (dit-il) *de plus remarquable que ſes frequens égaremens.* Et cependant lui-meſme fait cette meſme faute *page* 549. Mais il eſt tems d'obſerver par le détail celles qu'il a faites ſur chaqne Titre. C'en eſt déja une fort grande de n'en avoir pas fait un ſur la Diſcipline de chaque Siècle, puiſqu'il fait des Titres particuliers ſur chaque Hereſie, & chaque Perſecution.

LET-

(*a*) Mem. Not. 10. S. Jacq. pag. 673.
(*b*) Hegeſ. apud Euſ. Lib. 2. cap. 23.
(*c*) Mem. tom. 2. pag. 591.



LETTRE DU R. P. LE BRUN,

Prêtre de l'Oratoire à un Evêque de Provence,

Sur la Traité de M. Hecquet touchant les Dispenses du Carême.

MONSEIGNEUR,

J'ai vû avec un sensible plaisir dans la derniére Lettre que vous m'avec fait l'honeur de de m'écrire que le grand froid n'avoit laissé aucune indisposition à Votre Grandeur, quoique il ait fait payer divers tributs à tant de personnes. Pour moi j'acheve de payer le mien.

Il m'avoit gelé le haut de la tête, d'où il m'eſt enfin tombé ſur la poitrine une pituite acre, qui m'a donné la fièvre avec oppreſſion, & un torticolis. Comme je ne puis ni ſortir ni trouuer quelque choſe digne de vous être envoyée, & que l'application n'eſt deffendue. J'ai lû un livre nouveau,curieux & inſtructif, de près de ſix cent pages de petit caractere, ſur *le Diſpenſe du Caréme.* L'Auteur qui a voulu taire ſon nom eſt Médecin d'un merite diſtingué, nommé M. Hequet, & c'eſt ce qui m'a paru rendre l'ouvrage d'autant plus important qu'on aura lieu de renvoyer une infinité de perſonnes qui alléguent continuellement de mauvaiſe raiſons pour être diſpenſez de l'abſtinence & du jeune. Ce livre ira ſans doute bientôt en Provence, & en attendant ſi je croyois, Monſeigneur, vous faire quelque plaiſir, je dicte-

rois

rois le précis qui m'en reste dans l'esprit, & je n'oublierois pas de justifier un illustre Compatriote, le Pere Thomassin, contre un reproche facheux que l'Auteur s'est avisé de lui faire fort vivement par une pure méprise. Vous me fites l'honneurde me dire avant votre depart Monseigneur, que vous ne craigniez pae les longues Lettres. Il vaut donc mieux que j'en fasse l'essai hesiter davantage.

L'ouvrage en question a pour titre *Traite du Dispenses du Caréme, dans lequel on découvre la fasseté des pretextes que l'on apporte pour le obtenir.* Il est divisé en trois parties. On montre dans la premiére que les aliments maigres n'ont rien de nuissible, comme on se l'imagine ordinairement;

Qu'il est même vrai que le maigre est plus naturel à l'homme que le gras; qu'il fait moins de mal & guerrit plus de maladies. On trai-

te dans la ſeconde de la nature du jeune, & l'on examine quels ſont les aliments qui conviennent au repas du matin, & au petit repas du Soir, c'eſt-à-dire à la collation; & l'on finit cette partie par l'examen des raiſons de diſpenſer du jeune.

La troiſième roulee entierement ſur les boiſſons qui peuvent être permiſes ou qui doivent être intredites aux jours de jeune.

Le but que l'Auteur ſe propoſe dans cette premiére partie eſt aſſurément très louable & il eſt tout-à-fait digne d'un Médecin Chrétien de s'appliquer à diſſiper la frayeur que la plupart des hommes ſe font ordinairement du Caréme. On ne ſauroit dire trop ſouvent & en trop de manieres, que ce ne ſont pas les aliments maigres, les legume, & le poiſſon qui nuiſſent à la ſanté, mais que le mal ne vient ordinairement que de la trop grande varieté de mets & ſur-tout des aſſai-

ſaiſonnemens & des ragous , qui faiſant fermenter ces aliments dans l'eſtomac deviennent très-dangereux à la ſanté. Mr. Hequet en bon Phyſicien appliqué à la mécanique du corps, trouve un rapport naturel entre les alimens maigres & la nature de l'homme. Ce qui nourrit davantage eſt ce qui ſe digere le mieux, & rien ne ſe digere mieux que ce qui ſe broye facilement. Le chyle & le ſang ne ſe forment & ne s'affirent que par des broyemens & une trituration continuelle. Ainſi les legumes les ſemences & les grains qui ſe broyent le mieux ſe changeront plus facilement en une liqueur laiteuſe qui doit faire le ſang. Le Poiſſon eſt encore préferable aux Legumes : *eux-ci*, dit Mr. Hequet , *pourroient étre ſuſpects d'un aigre ſecret qui par quelque cauſe que ce ſoit venant à ſe developper dans l'eſtomac, produiroit plus d'une ſorte de maux.*

maux Le poiſſon ne fait pas craindre cet inconvenient. Gallien, dont Mr. Hequet s'autoriſe en eſt un bon garant. „ La nourriture, dit-„ il „ qu'on tire du poiſſon eſt non-„ ſeulement d'une digeſtion facile „ & aiſée ; mais elle eſt encore „ très-convenable à nos corps par-„ ce qu'elle fournit un ſuc tem-„ peré & d'une ſubſtence médio-„ cre, qui ſans rien avoir trop de „ trop foible, ou de trop aqueux „ à ſuffiſemment de force & de „ ſolidité pour nous ſoutenir. Gal. „ 3. cap. 27.

„ Mr. Hequet ne manque pas „ de joindre des raiſons à l'autori-„ té, pour en conclure que le „ poiſſon doit ê1re ami de tous les „ viſceres, proportionné à toutes „ nos liqueurs, analogue aux eſ-„ prits même ; le plus ſur par con-„ ſequent de tous les aliments p. „ 124.

La

La Physique ne paroit guère ici ſans la Rhetorique, & Eſculape s'y montre ſouvent fils d'Apollon. Les vertus de legumes en detail y ſont merveilleuſement relevées & leur *innocence* eſt juſtifiée contre les vices qu'on leur impute. On y fait des éloges magnifiques des racins, des panais, des carottes & de topinambours.

Les herbages n'ont pas moins merité de louange. L'éloge des choux ne céde à nul autre „ cette plante, „ dit l'Auteur aujourd'hui ſi fort „ condamnée ou ſi peu cu hon-„ neur fut autrefois l'aliment ordi-„ naire des grands & des petits „ (*Braſſica*) l'amitié d'un chacun, „ la nourriture de tout le monde „ ſain ou malade, le reméde à tous „ maux, la plus eſtimée enfin ſoit „ pour conſerver la vie ſoit pour „ la retablir. " Ceux qui oſent en mediocre ſont ici accable par l'antiquité la plus reculée des Egip-tiens

tiens des Grecs & des Romains.
„ D'ou l'on conclud que du moins
„ ce consentement unanime tou-
„ chant l'utilité & l'innocence du
„ choux prouve qu'on doit le re-
„ connoître pour un excellent a-
„ liment, sur-tout si l'on remar-
„ que qu'on ne lui a presque rien
„ reproché de malfaisant; car de
„ l'accuser d'être nuisible à la vue,
„ c'est injustice puisque on le croit
„ propre à la fortifier.

Les Poissons dont on use ordinairement ont aussi en detail leur panegyrique par raisons & par autorisez qui le mettent fort au-dessus de la viande.

Après tous ces éloges on voit M. Hequet tout disposé à faire trembler le genre humain sur l'usage de la viande & à nous montrer aux long les maux, les dangers & tous les inconveniens auxquels nous expose la chair des animaux. „ Que n'au-
„ roint on pas à dire contre la ma-

„ li-

„ lignité de leur ſouffre, qui les
„ rend ſi fort inflamables? contre
„ les horreurs de leur graiſſe qui
„ rebute tant d'eſtomacs? contre
„ la tiſſure de leurs fibres qui les
„ rend ſi rebelles à la digeſtion?
„ contre leur facilité à ſe corrom-
„ pre, contre leur difficulté à ſe
„ diſtribuer? mais ce ſeroit prê-
„ cher à des ſourds. Mr. Hequet
ſuſpend dans ſagement une partie
de ſon diſcours contre l'uſage de la
viande, il a bien pu voir en effet
que quoiqu'il pût dire, le genre
humain qui aime à faire gras hors
du tems deffendu, ſe calmeroit
ſans peine par la ſeule conſidéra-
tion d'une experience continuelle
de quatre ou cinq mille ans depuis
le deluge.

Il eſt à croire que l'Auteur alar-
mera le lecteur avec plus de ſuc-
cès, ſur l'uſage des macreuſes,
pilets, blairies, bernages &c. Il
lui paroit contraire à l'eſprit &

aux

aux lois de l'Eglise d'oser manger comme poissons ces amphibes que *l'air & la terre revendiquent* „ car, „ dit-il, a la honte de la Religion „ & des Etats les plus religieux „ on mange sans crainte la chair „ & le sang dans un tems ou l'on „ n'use que par indulgence de lait „ & de beurre. „ C'est à ces ali- „ ments, poursuit-il, qu'on en „ veut ici en prouvant qu'ils ne „ sont ni poissons, ni propres ou „ nécessaires à la vie. Il est aisé à l'Auteur prouver ces animaux de vrayes oiseaux, & non pas des poissons. Il est constant qu'ils s'accouplent, qu'ils font des œufs, quils les couvent comme les autres oiseaux; & que tout ce qu'ont dit un grand nombre d'Auteurs, que ces animaux s'engendrent de la pourriture des vaisseaux, ou qu'ils sortent des fruits de certains arbres, ou de certaines coquilles qui sont sur le bord de

la

la Mer, doit être mis au nombre des fables desquelles quelque Auteurs concluoient mal à propos qu'on pouvoit en manger sans scrupule. Ainsi quand il plaira aux Evêques de s'accorder sur ce point, ils auront lieu sans doute d'interdire les macreuses parce que elles sont de vrays oiseaux & qu'elles peuvent être regardées comme de la chair, aussi-bien que les loutres que l'on deffend en quelques Diocèses. Mais jusqu'alors n'en deplaise à Mr. Hequet les fideles pourront manger sans scrupule de macreuses qui se vendent publiquement au marché avec le poisson sans que l'Eglise ou la police y trouvent à redire. On les regardera comme des oiseaux tout-à-fait marecageux qui se nourrissant comme les poissons leurs ressemblent en quelque maniere & qui ne vaudront jamais nos Tons & nos Balamides.

On

On pourra uſer d'indulgence ſur ce point comme l'Auteur en uſe à l'égard des grenouilles; car après avoir declaré qu'il en faut raiſonner comme des tortues qu'il vouloit interdire en Caréme, tout demeure que le veau, il conclud enfin touchant le grenouille qu'on pourra conſerver aux pauvres ce ſoulagement aux riches cette conſolation.

Mais ſi ces alimens maigres peuvent être ſi ſalutaires pourquoi tant de diſpenſes qu'on donne tous les jours¿l'Auteur s'étend-là deſſus avec un diſcernement qui doit ſervir à tous ceux à qui il appartient de donner ou de faire donner des diſpenſes & il entre dans un detail qui convient parfaitement à un Médecin très pieux & très habile.

Si l'on eſt ſujet à des aigreurs, à des indigeſtions d'eſtomac & à des veilles importunes lorſqu'on fait maigre, comme cela ne vient ordi-

dinairement que d'un Sang brulé & d'une bile trop vive qui fermente les aliments ; une nonrriture légére qui ſe fond, qui fe broye, & paſſe aiſément, deviendra un reméde. Les enfans, les femmes groſſes & le nourrices ont beſoin d'un Sang gras & laiteux, & quoi de plus laiteux que tant de grains, & de racines dont on uſe en Caréme? Les poiſſons auſſi ne ſont qu'une ſimple lymphe épaiſie, ou pour ainſi dire, des gelée vivantes, propres à faire du lait.

Les Vieillards ne doivent pas craindre davantage le maigre. Leur Sang denué de ſon baume naturel, c'eſt-à-dire de ſes ſucs doux & plains qui en font la bonne conſtitution, a moins beſoin d'une nature vive & ſpiritueuſe que d'aliments doux qui ſe broyent & ſe digerent ſans ſe fermenter. Enfin l'Auteur montre la verité de ce que dit S. Baſile de l'abſtinence &

du jeune pour tous les âges, tous les sexes & tous les états. Le jeune dit-il, est utile aux enfans, aux jeunes gens, aux vieillards, & convient sur-tout parfaitement aux femmes &c. Orat 2. de Jejun.

Enfin la pieté de l'Auteur lui fait chercher des expediens qui puissent empêcher les alimens maigres de nuire à la santé, voulant par là détourner les hommes de recourir aux dispenses. Il lui paroit que le poisson au cour bouillon & les poissons rotis sur le gril sans autre sausse que du gros sel, & certaines préparations simples & convenables, pourroient procurer cet avantage. Il souhaiteroit qu'un Physicien parfaitement instruit de la nature des alimens ne dedaignât pas de donner un bon traité là dessus. ,, On a, dit-il, donné ,, au public le Cuisinier Royal, le ,, Cuisenier François &c. il faudroit ,, donner à la Religion & à la pieté Chrétienne le cuisenier Catho- ,, lique,

„ lique, pour apprendre aux Ca-
„ tholiques à faire maigre ſans in-
„ commoder leur ſanté.

Dans la 2. partie Mr. Hequet traite du jeune, de ſon utilité, de la nourriture convenable en ce tems-là, ſur-tout à la collation, & des raiſons qui peuvent diſpenſer du jeune.

Dans toute cette partie il ſe ſert amplement du Traité des jeunes du Pere Thomaſſin, en quoi il eſt très-louable parce que ce Traité eſt un parfaitement bon recueil de regles & d'uſages de l'Egliſe touchant les jeunes dans tous les ſiecles.

Il ſeroit même à ſouhaiter que Mr. Hequet eut lû cet ouvrage avec plus d'attention. Il ſe ſeroit apparemment contenté de copier & de ſuivre ce ſavant homme comme il a fait en tant d'autres endroits, & il auroit évité la mepriſe qui lui a fait entreprendre de le refuter vivement comme un homme capa-

d'avoir avancé parmi les regles des dispenses, que la simple lacheté des hommes d'aujourd'hui est un juste & légitime sujet de les dispenser du jeune Mr. Hequet se l'est ainsi imaginé, & c'est ce qni le fait parler en ces termes à la page 175.

„ Qu'un Médecin sur-tout se
„ garde de mettre au nombre des
„ infirmitez qui excusent de l'abs-
„ tinence la lacheté des hommes
„ d'aujourd'hui; comme si l'on ces-
„ soit d'être coupable de ne pas
„ faire une chose, parce qu'on
„ n'a pas le courage de la faire.
„ Etrange maniére de se disculper!
„ Un grand homme excellent
„ Theologien d'ailleurs, est tom-
„ bé dans cette méprise; mais on
„ espere qu'elle ne fera nulle im-
„ pression sur un Médecin qui aura
„ dû concevoir que les corps de nos
„ jours sont les mêmes qu'autre-
„ fois & que nous manquons plus
de

„ de zele & de bonne volonté que
„ de vigueur & de force.

Il revient à la charge page 410.

„ Il n'y a pas jusqu'à la lacheté „ des hommes en faveur de laquelle on auroit presque voulu „ donner droit de dispense : car „ c'est, dit-on, une assez grande „ infirmité. Etrange pensée pour „ un Theologien ! Bizare espéce „ d'infirmité, ou de maladie inconnue jusqu'à présent en Médecine ! Ne seroit ce point autoriser le vice & le justifier, que „ d'emprunter une raison de dispense de ce qui faisoit un sujet „ de confusion, de zéle & d'émulation dans les Saints ?

Mr. Hequet employe deux ou trois pages pour refuter un principe si bizarre qu'il lui a plu d'attribuer au Pere Thomassin, mais c'est un Phantome qu'il s'avise de combattre. La moindre chose que nous puissions dire, c'est que la pré-

tendue méprise qu'il trouve dans le pere Thomassin est uniquement de son coté. Il n'y a qu'à jetter les yeux sur ce que le Pere Thomassin à dit pour voir que toutes les figures de Mr. Hequet, ses points d'admiration, ses étonnemens, ses avis aux Médecius de se precautionner contre un tel principe, & en un mot tant d'efforts pour le refuter par des autoritez Latines & Françoises, ont été faites à pure perte. Le Pere Thomassin n'à jamais dit, que d'exposer à un Médecin qu'on n'a pas le courage de faire maigre ni de jeuner soit un sujet d'être dispensé du jeune, ou de l'abstinence. Ce pieux & savant Auteur dit simplement en finissant son Traité, que l'Eglise n'exigeant plus qu'on jeune jusqu'au soir, parce que les hommes se croyent à présent trop infirmes, cette indulgence doit être balancée par d'autres pratiques de pieté; que cette prétendue infirmité n'est peut être

que

que lacheté; & que soit infirmité & lacheté tout ensemble, on doit dédommager ce qu'on a ôté à l'ancienne rigueur du jeune, par un plus grand amour de la retraite, du silence, des Lectures Saintes & des exercices de pieté, que l'Eglise recommande, & qui doivent être le principal ornement du jeune. Ecoutons les paroles du Pere Thomassin ,, je n'examine pas dit-il, si ,, c'est infirmité ou lacheté. La la- ,, cheté est elle même une assez ,, gtande infirmité sur-tout quand ,, elln est inveterée. Mais je dis ,, que l'indulgence de l'Eglise qui ,, ne nous presse pas de jeuner ,, plus rigoureusement doit trou- ,, ver une juste compensation dans ,, ces autres exercices de charité, ,, de pieté de mortification & de ,, Religion, qui doivent accompa- ,, gner le jeune & qui en font tout ,, le prix & tout l'éclat. Tous ne ,, peuvent pas jeuner jusqu'au soir,

„ comme autrefois, mais tous „ peuvent & tous doivent com- „ me autrefois compenſer ce re- „ lachement par d'autres prati- „ ques de pieté. Tous peuvent „ aux jours de jeune faire de plus „ abondantes aumones, tous peu- „ vent avoir plus d'aſſiduité à l'E- „ gliſe, à la priere, à l'office, & „ aux ſermons, tous peuvent don- „ ner un peu moins au ſomeil & „ un peu plus à la retraite, au ſi- „ lence, & à la lecture &c.

Qu'y a-t-il donc dans ces refle-xions qui donne lieu de s'écrier, *Etrange penſée! Bizare eſpéce d'in-firmité!* comme ſi l'on ne penſoit qu'à autoriſer le vice ou à le juſti-fier. Pourquoi ne pas s'édifier au contraire d'une reflexion ſi ſage & ſi pieuſe,& qui ne porte les fideles qu'a gemir de leur lacheté qui les empê-ché d'imiter l'abſtinence des anciens Chrétiens, loin de les inviter à faire de leur lacheté un ſujet de ſe diſpen-ſer

ſer à cauſe de la mitigation àla quelle l'Egliſe à reduit le jeune d'à préſent par une charitable condeſcendence?

L'Auteur paroit voir encore la même choſe quelques pages plus haut lorſque le Pere Thomaſſin parle des riches qui ne craignent pas de faire plus de depenſe pour leur table en Caréme qu'en un autre tems. „ Ce n'eſt pas le climat, „ dit-il, & la nature des lieux où „ ils vivent, c'eſt leur delicateſſe „ qui les met dans cette néceſſité. „ Dans ce même climat, & dans „ ces mêmes lieux,les anciens Chré- „ tiens qui n'avoient pas plus de „ ſanté qu'eux ni moins de biens, „ mais qui avoient plus de pieté, „ ont jeuné d'une maniére tout „ autre & ont trouvé; dans les é- „ pargnes de jours de jeune, un „ treſor de charité & de liberalité „ pour les pauvres. Si dans la ſui- „ te des ſiecles les riches ſont de- „ venus plus laches, c'eſt cette deli-

„ catesse, & cette lacheté même
„ qui doit être rachetée par de plus
„ grandes aumones. c. 26. n. 3.

Il faudroit porter la severité bien loin pour trouver du relachement dans des sentimens si Chrétiens & si raisonnables, & je ne sai si l'on trouvera Mr. Hequet plus sensé & plus exact, lorsque demendant dequoi composer les collations du Caréme, il répond ainsi ; „ de la
„ plupart des mets qu'on vient de
„ rapporter ; parce qu'on veut ici
„ se conformer aux usages reçus.
„ L'on doit cependant se souvenir
„ que tous ces mets étoient inouis,
„ lorsqu'on s'est permis de pren-
„ dre quelque chose le soir des
„ jours de jeune ; qu'ils sont au-
„ jourd'hui accordez plutôt à la
„ foiblesse & à la fragilité qu'à un
„ véritable besoin ; & qu'on ne
„ peut les excuser que par la so-
„ brieté avec laquelle on en use.

Après avoir déchargé le Pere

Thomaſſin du reproche facheux que l'Auteur lui faiſoit, vous ne trouverez peut être pas mauvais, Monſeigneur, que l'on faſſe auſſi ceſſer la confuſion dont il veut couvrir les Caſuiſtes, *qui pouſſent*, dit-il, *le relachement juſqu'à accorder à la collation les deux tiers de ce ce qu'un homme pourroit manger dans tout un jour.*

Cet endroit merite d'autant plus que nous y fuſſions quelques reflexions que ce qu'il impute aux Caſuiſtes relachez, retomberoit ſur un grand nombre de Communautez ſeculiere & reguliere fort reſpectueuſes pour la loi du jeune, & anſſi ſur la plupart des fideles qui font profeſſion de pieté.

Après que Mr. Hequet à dit pour le petit repas du ſoir des jours de jeune, *il faut s'en tenir aux fruits ſecs, ou frais, aux fruits cuits ou cruds & aux ſalades*, *il demende la quantite qu'on peut ſe permettre de ces nourri-*

tures

tures à la collation. Et il répond ainsi, „ Plusieurs Casuistes se sont „ avancez jusqu'à accorder dix on- „ ces de solide, laissant la liberté de „ boire à discrétion. On pourra „ donc sous leur bon plaisir boire „ autant que manger ; & c'est par „ consequent vingt onces de nour- „ riture dont ils font présent pour „ ce repas. Mais c'est outrer ma- „ nifestement l'indulgence, puisque „ vingt once de nourriture suffi- „ roient en rigueur pour la nour- „ riture d'une personne pendant „ vingt & quatre heures.

Mr. Hequet cite pour cela Mr. Baillet qui dit en effet que les Casuites *ont cru pouvoir limiter au poids* de huit ou dix onces ce qu'ils accordoient à la collation pour manger. Hist. du Car. n. 39.

Il est bon de remarquer que les Auteurs qui ont accordé huit ou dix onces sont des Auteurs d'Espagne où la livre est plus petite que la

la notre & de divers autres Pays où, comme en Provence, dix onces n'en valent que huit de Paris, & huit n'en valent guere plus de six. Cela supposé ce n'est plus à présent aux Casuistes qu'il faut s'en prendre, c'est à la plupart des Communautez du Clergé seculieres ou regulieres sur lesquelles les gens du monde pourroient se regler. Car, quelle autre regle pourrat-on proposer sagement & avec succez aux familles pieuses. On pourra leur dire historiquement que S. Charles ne permettoit à ses domestiques qu'une once & demie de pain, & un verre de vin *Vesperis panis uncia cum dimidio & vini poculum tantùm capere liceat.* Act. Ecc. Med... On pourra leur representer que la collation que le Cardinal du Perron Evêque d'Evreux permettoit à ses Diocèsains ne s'étendoit pas au-delà de la regle de S. Charles; comme on le voit au Rituel d'E-

vreue imprimé en 1606. *Ici le Curé pourra avertir ses paroissions, afin de leur faciliter le moyen de jeuner, qu'ils peuvent licitement & en tels jours de jeune prendre le soir un peu du pain & une fois à boire sans pour cela contrevenir au jeune.* Mais comme Fagnan & Bellarmin ont montré qu'il falloit s'en tenir aux usages présents de l'Eglise universelle, l'on ne peut donner pour regle décisive que l'usage actuel des personnes irreprochables sur qui les fideles sont attentifs. On ne les obligera pas d'imiter l'usage actuel des Religieux de la Trape qui ne mangent que deux onces de pain sec à la collation. On se donnera bien de garde aussi de les laisser conformer à toutes ces tables trop communes aujourd'hui où l'on sert tant de sortes de mets que l'on en fait un vrai petit souper, qui seroit même un très-bon repas pour un très-grand nombre de personnes.

nes: Pour chercher donc un milieu juste & raisonnable, la prudence humaine leur proposera pour exemple les Communautez, qui menent une vie commune, & qui n'ont point d'autre penitence que la retraite, l'étude, & les fonctions du Ministere, comme aux Jesuites, à l'Oratoire, à S. Lazare, à Saint Sulpice, & ailleurs. Or dans toutes ces Communautez on donne à la collation en pain, ou en fruit tout au moins six onces qui en feroient huit de Provence & l'on va quelquefois jusqu'à huit qui en valent dix.

Prenons pour exemple cette Maison de S. Magloire que je connois le mieux où il y a des personnes de toutes les Provinces, de toute sorte de tempuremment, où il faut s'accommoder à la portée d'une centaine de jeunes gens d'un appetit merveilleux, aiguisé par un air aussi pur & aussi vif que le notre.

Il

Il eſt conſtant qu'on ſert à chacun à la collation près de huit onces en pain ou en fruit. On donne près de cinq onces de pain & le fruit qui conſiſte tantôt en deux pommes, tantôt en un petit plat de pruneaux, ou de figues, ou d'autres mendiants, ce qui va bien à près de trois onces. Voilà donc environ les huit onces. Véritablement on ne dit pas à ces Meſſieurs qu'ils ſont obligez en conſcience de manger tout. La plupart n'en mangent pas la moitié. Les Caſuiſtes ne prétendent pas non plus obliger perſonne à manger les huit ou dix onces. Il faudroit même dire à bien des gens qui font un fort bon diner, que pour leur ſanté, autant que pour le jeune ils devroient ſe contenter le ſoir de manger un morceau de pain pour boire un coup. Mais parmi le grand nombae il y en a qui ont mal diné ; il y en a qui ont diſſipé beaucoup d'eſprits par l'étude, &

par

par diverses fonctions, d'autres qui ont le foye chaud, les accusera t'on de rompre le jeune s'ils mangent les sept ou huit onces qu'on leur sert?

Les Docteurs qui parlent pour tout le monde, & eux qui président aux Communautez, accordent ce qui peut être nécessaire à diverses personnes; laissant à la devotion & à la discretion des particuliers de moderer cette quantité. Au tems de S. Thomas on n'auroit pas donné ce qu'on accorde à présent, parce que le repas ne se faisoit qu'à trois heures, le Concile de Rouen en 1272. marque même qu'on ne pouvoit diner qu'après la neuvième heure, c'est-à-dire qu'après trois heures, & que ceux qui mangeoient auparavant ne jeunoient pas: *Item statutam est, ut nullus. . . . prondeat antequam horâ nora peractä. . . . Non enim jejunat, qui ante manducat.* Can.

aſſez petit volume. Ainſi, ce que l'Auteur fait regarder comme évidemment outré & manifeſtement abuſif, eſt une pratique commune & approuvée dans l'Egliſe, à laquelle il paroit lui même porter la plupart des perſonnes. Si néanmoins il reſultoit de là qu'on accorderoit à la collation les deux tiers de ce qu'un homme peut manger dans toute la journée, ce ſeroit un relachement exhorbitant, mais comment le prouve-t-il? par un paralogiſme fort ſenſible qui ne devoit point échaper à l'Auteur.

Voici le raiſonnement d'où il inféré qu'on accorde à la collation les deux tiers de ce qui peut ſuffire à un homme pendant toute la journée. „ Les hommes d'aujour-
„ d'hui paroiſſent ſe contenter en-
„ core de moins puiſqu'une livre
„ de pain & autant de viande paſ-
„ ſent ordinairement pour la quan-
„ tité de nourriture dont un par-

„ ticulier qui agit & qui travaille
„ peut ſe contenter.

„ La regle des Caſuſtes qui va
„ à permettre vingt onces eſt donc
„ manifeſtement abuſive. Car ſi
„ trente deux onces peſant d'ali-
„ mens ſuffiſent pour tout un
„ jour, il eſt ridicule d'accorder
„ les deux tiers de cette quantité
„ pour un repas, qui n'eſt que de
„ pure indulgence, & qui vient à
„ la ſuite d'un diner, où il n'eſt
„ pas rare qu'on mange plus de
„ trente deux once, qui ſuffiſent
„ pour la nourriture d'un homme
„ pendant vingt-quatre heures.

Le Paralogiſme eſt viſible, puiſque l'Auteur ajoute la boiſſon aux huit ou dix onces de la collation, & qu'il ne joint pas ce qu'on boit en mangeant les trente deux onces de chair & de pain. Il devroit dire au contraire ſelon les principes qu'il nous expoſe à la page 556. que le ſang a trois fois plus beſoin

besoin de choses qui le delayent que de sucs qui l'épaississent. „ La „ boisson donc pourroit être tri„ ple ou à peu près du solide des „ aliments, & ce ne seroit encore „ que la mettre à la parté du „ sang & établir d'avance dans les „ parties du chyle la proportion qui „ est dans les parties du sang. Du „ moins faute d'une boisson suffi„ sante on exposera la santé à des „ dangers continuels, parce qu'on „ risquera d'alterer ou d'interrom„ pre l'équilibre des liqueurs, en „ quoi elle consiste.

Donc selon les principes de Mr. Hequet, en mangeant deux livres de pain & de viande il faudroit joindre six livres de boisson. C'est huit livres, & par consequent les seze ou vingt onces de solide & de liquide qu'il trouve à la collation, loin d'être les deux tiers ne feront que la septième ou la huitième partie de la nourriture qu'il donne

dans un jour. Il n'y a qu'à dire aussi si l'on veut, qu'en comparant la livre de viande aux deux ou trois onces de fruit qu'on donne à la collation, ce ue sera donner en nourriture aussi légére qu'est le fruit qu'environ cinq ou six fois moins qu'on ne donneroit en nourriture aussi légére qu'est la viande.

Mais il faut pardonner ce Paralogisme en faveur de mille bonnes choses que l'Auteur a dites pour faire aimer l'abstinence & le jeune. A propos de collation il ne sera peut être pas inutile d'ajouter ici la reflexion qu'il fait sur le fromage, & le ris, „ Puisque la cou„ tume „ dit-il „ n'a pas encore „ universellement autorisé le fro„ mage, le ris, & le potage à la „ collation, il seroit encore tems „ d'en arrêter l'abus, d'autant plus „ que ces secours ne se doivent „ qu'aux infirmes, comme on le „ séra voir. Le fromage merite

„ en-

„ encore moins d'être autorisé, „ car outre qu'il est de surerogation, il convient mal à un corps „ plein de sucs à demi cuits, ou à „ moitié digerez, tel qu'est au „ soir celui d'une personne qui a „ fait un bon dîner. On en conviendra, quand on considerera „ qu'il est bien plus propre à retarder la digestion, qu'à l'accelerer, dans l'occasion dont nous „ parlons. pag. 365.

Rien n'est plus sensé que cette reflexion de Mr. Hequet. Ceux qui ne font pas difficulté de manger du fromage à la collation dans les endroits où il est permis au dîner comme le laitage, pourront bien donner lieu enfin d'accorder un œuf à la collation dans les endroits où ils sont permis au dîner comme le fromage. Les œufs d'allleurs & le fromage ayant été mis sur la même ligne, comme une nourriture succulente tirée des ani-

animaux deffendus, & qui n'eſt pas néceſſaire pour l'aſſaiſonnement des viandes de Caréme ; comme le ſont quelquefois le beurre & le lait. Il y a encore des choſes fort remarquables dans la troiſième partie ſur la boiſſon, & ſur la licence qu'on ſe donne de prendre du Chocolat, qui eſt plutôt un ſolide diſſous qu'une boiſſon purement fluide. Mais il eſt bien tems, Monſeigneur, de ſoulager votre patience, de vous demander pardon de la longueur de cette lettre, & de vous aſſurer qu'on ne peus être avec un reſpect plus particulier que j'ai l'honneur de l'être. &c.

RE-

REFLEXIONS

SUR UN EDIT

DE LOUIS XIV.

CONCERNANT

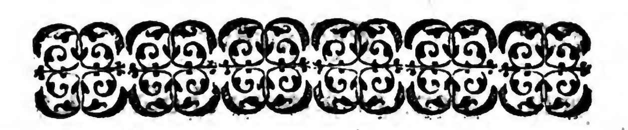
LA REFORMATION

DES MONASTERES

PROJETTÉE

EN

M. DC. LXVII.



REFLEXIONS

SUR L'EDIT

Touchant la Reformation des Monastères.

LE Roi ne sauroit prendre un meilleur conseil, que celui qui le porte à s'appliquer sérieusement à la Reformation des Monastères de son Royaume: car outre que par ce devoir il satisfera à la pieté & à son obligation de Prince très-Chrétien & très-zelé pour la Religion, sa Majesté procurera par ce moyen un peuple abondant à son Etat, capable d'être utilement employé au Commerce à l'Agriculture, aux Colonies, & à la Guerre.

Sa Majesté verra bien-tôt le succès d'un si louable dessein, pourvu qu'elle agerée de s'occuper prin-

principalement à deux choſes. La première eſt de lever tous les obſtacles qui peuvent ou arrêter ſa reſolution, ou la rendre odieuſe au public: la ſeconde eſt de faire un choix de moyens certains & approuvés, pour en faciliter l'execution.

Les obſtacles lui ſont aſſez connus par les plaintes publiques & particuliéres, qui ont été portées à ſes oreilles. Quelle apparence, diſent quelques-uns, d'étendre les bornes du Royaume, & de vouloir reparer la diminution du peuple, que la mort a ravagé depuis quelques années, par une invention qui faſſe voir à toute la terre, que l'on préfére la condition du mariage à l'état de virginité? Où trouver dans une Monarchie Chrétienne, qu'il ſoit licite au Prince de faire des loix qui détournent ſes Sujets d'embraſſer les conſeils de l'Evangile? Ne ſeroit-ce pas ſuivre le

le mauvais exemple des enfans d'Heli, qui appliquoient à leur uſage particulier les offrandes deſtinées aux ſacrifices ? Ne feroit-ce pas s'expoſer à attirer ſur l'Etat de ſemblables chaſtimens, & la ſuite de leurs malheurs ? En effet, ajoutent-ils, reculer ou recuſer les vœux des enfans, & attirer les jeunes gens au mariage par l'attachement des recompenſes, n'eſt-ce pas éteindre dre dans leurs ames toutes les lumiéres de la Grace ? N'eſt-ce pas allumer leur convoitiſe pour l'oppoſer aux mouvemens du S. Eſprit, & étouffer les bonnes penſées qui les ſollicitent de ſe conſacrer à Dieu tant par la pureté, que par l'abnegation de ſoi-même ? N'eſt-ce pas entreprendre de dérober à l'Egliſe une ſource intariſſable de bonnes œuvres & de gens de bien, qui rempliſſent ſon treſor, qui font ſa force & ſa pureté ? C'eſt imiter en quelque façon le mau-

mauvais exemple de Pompée, qui enleva l'Arche d'Alliauce du Temple de Jérusalem, le dépouilla de ses plus precieux ornemens, n'y laissa que l'image très-funeste de la colère de Dieu, & de sa désolation. C'est faire revivre les gemissemens des Saints Peres, qui semblent s'écrier encore anjourd'hui avec les paroles de S. Bernard: *O durum patrem! ô duram matrem! ô crudeles parentes & impios, imò non pareutes, sed peremptores, quoaum consolatio filiis mors est!* Enfin, disent-ils, c'est rallemer les foudres de l'Eglise, qui se déclare en plusieurs Conciles & particuliers & généraux vangeresse des outrages que l'on fait à la Majesté Divine, qui considere comme étrangers, & traite en Payens ceux qui tentent d'ébranler ou la chasteté des Veuves, ou la sainte résolution des Vierges; ceux, qui, selon le Concile de Trente dans la Seance vingt-cinquiè-

quième, empêchent ſoit les filles, ſoit les femmes libres, ou de faire, ou de recevoir des vœux ſans de légitimes conſidérations. D'ailleurs, pourſuivent-ils, pourquoi vouloir changer une coûtume approuvée par le dernier Concile général, appuyée ſur l'Ordonnance de Blois, erregiſtrée dans les Parlemens, autoriſée par l'ancien uſage de l'Egliſe, & par l'unanime conſentement des fidèles? Diſpoſer de cette ſorte des loix & des coutumes Eccleſiaſtiques ſans l'autorité du S. Siège, ſans la participation des Evêques, n'eſt ce pas franchir ler bornes que Dieu a impoſées aux Puiſſances temporelles? puiſqu'il eſt certain que les Conſtitutions civiles ſont eſtimées par le Droit n'être d'aucune valeur, lorſqu'elles ſont manifeſtement contraires ſoit aux Canons ſoit aux ſaints Decrets qui ſont autoriſés par l'uſage. Si cette introduction

loix des Princes Chrétiens ne ſont pas faites pour autoriſer le vice, mais pour rehauſſer l'éclat de la vertu. Cependant on ne ſauroit conteſter que les vœux ne puiſſent être bons à l'age de ſeize ans accomplis & l'on appuye la proprieté dans une perſonne qui a renoncé à toutes choſes à la face des Autels: comme ſi le vœu de la pauvreté étoit moins indiſpenſable que celui de la chaſteté: comme ſi l'on ne devoit pas apprehender d'ouvrir un moyen à l'impénitence finale, en laiſſant la diſpoſition des biens à l'article de la mort à celui qui n'en oſeroit diſpoſer à peine d'éternelle damnation.

Voilà les principales plaintes qui combattent l'execution de l'Edit. Pour en arrêter le cours, & ſurmonter toutes ces difficultés, il eſt néceſſaire de remarquer qu'une Loi peut être défectueuſe par l'une de ces trois maniéres; ou à

cause de sa fin qui choque le bien public; ou à raison de son Legislateur, qui manque d'autorité suffisante; ou par la considération de ce qu'elle ordonne, qui est destitué de justice & de raison. Cela supposé pour constant, on ne peut accuser le projet de l'Edit, qui n'a pour but que de couper la racine au vice, & de rendre le Royaume florissant.

Que si on l'accuse du second defaut, il est facile d'y remedier, en faisant concourir la puissance de sa Majesté avec celle des Prélats de son Royaume. Il lui est aisé de les assembler à Paris, ou en tel endroit qu'il lui plaira, selon la forme qui s'est pratiquée dans les derniers tems, & les convier de prendre sur ce sujet une prudente délibération. Les articles qu'ils arresteront avec beaucoup de maturité, seront envoyés dans les Provinces; les Evêques absens feront

ront exhortés par une lettre circulaire, de les faire publier dans leurs Diocèses; sa Majesté, à qui l'on portera la Résolution de l'assemblée, sera très-humblement suppliée d'accorder ses Lettres patentes pour en autoriser l'execution. De cette sorte on ne dira plus que la puissance temporelle prévient l'autorité des Evêques dans le changement des loix & des coutumes Ecclésiastiques: & l'Edit qui sera fait ensuite par sa Majesté, imitera en ce point l'exemple de l'Empereur Marcian dans une occasion toute semblable. Il avoit fait dresser des articles pour établir une générale réformation: mais lorsqu'il apprit que quelques-uus concernoient les Clercs & les Moines dans les matiéres Ecclésiastiques, il en fit faire la lecture dans la sixième Séance du Concile de Calcédoine en présence des Evêques assemblés, auxquels il tint ce langage. *Voilà*,

leur dit-il, *Messieurs, les articles que je vous ai reservés pour rendre le respect dû à vos personnes & à votre dignité; & j'ai jugé qu'il me seroit plus glorieux de les faire regler par votre autorité, que par la loi de l'Empire.* Facundus Evêque de Hermiane a fait en ces termes l'éloge de la moderation de ce Prin- *Sciens igitur ille modestissimus Princeps Osiæ Regi non impunè cessisse, quia sacrificare præsumpsit, multò magis impunè cedere non posse cognovit, vel que jam de fide christiana ritè fuerant constituta discutere, quòd nullatenus licet; vel novos constitueres Canones, quod nonnisi multis & in unum congregatis primi ordinis sacerdotibus licet. Ob hoc itaque vir temperans, & suo contentus officio, Ecclesiasticorum Canonum executor esse voluit, non conditor, non exactor.*

Mais parce qu'il ne suffit pas à la loi d'être accompagnée d'une bon-

bonne fin & de la puiſſance légitime, ſi la choſe qu'elle veut preſcrire n'eſt d'elle même équitable; il faut s'arrêter à ce dernier point, pour former une ſage délibération, & examiner quels ſont les moyens approuvés par où l'on peut parvenir à la reformation des Monaſtères, ſans violer les loix Eccléſiaſtiques & l'interêt de l'Etat.

On peut ce me ſemble les reduire à ſept.

I. Reculer les vœux des jeunes gens, faiſant défenſes aux Supérieurs & Supérieures de recevoir ceux des maſſes devant l'âge de vingt-cinq ans, & des filles avant l'age de vingt ans accomplis.

II. Reduire les Monaſtères à un nombre fixe de Religieux, qu'il ne ſoit pas permis d'outrepaſſer pour quelque cauſe que ce ſoit, en déduiſant au prealable les charges ordinaires & extraordinaires.

III. Oſter pour l'avenir aux Reli-

gieuſes l'uſage des dots, & les convertir en de ſimples penſions viageres, plus ou moins fortes à proportion des lieux.

IV. Interdire l'entrée des Monaſtèrns à ceux cu à celles qui aſpirent à la Religion, hors l'année qui précédera immédiatement celle de leur Noviciat.

V. Faire diſtinction des Maiſons qui doivent recevoir des Penſionnaires (& cela juſques à l'âge de quatorze ans ſeulement) d'avec celles qui n'en doivent pas recevoir.

VI. Solliciter auprès de ſa Sainteté la ſuppreſſion des Monaſtères qui manquent de fondation ſuffiſante pour l'entretenement de douze Religieux, ou qui ſont ſitués dans un méchant air, ou qui ſont bâtis dans des lieux où l'on ne peut probablement eſpérer de rétablir la regularité.

VII. Prendre une ferme & conſtan-

ſtante réſolution de ne plus permettre de nouveaux établiſſemens.

Examen du premier moyen.

POUR établir ce premier article, qui doit ſervir comme de baſe & de fondement à tous les autres, il eſt néceſſaire d'obſerver qun l'origine de la profeſſion monaſtique n'a été introduite dans l'Egliſe que par occaſion, lorſque la fuite des Chrétiens dans les plus ſanglantes perſécutions des tyrans contraignit les perſecutés de quitter les villes, & de ſe ſauver dans les ſolitudes. Les Pauls & les Antoines ont frayé les premiers ce chemin inconnu, & découvert ces terres neuves. Après eux tant d'illuſtres Solitaires & d'excellens Hermites n'ont ſuivi leurs traces, & reſpecté leurs veſtiges, que pour ſe garantir des tourmens. C'eſt dans ces lieux inacceſſibles à la cruauté

des hommes qu'ils ont éprouvé la douceur de la vie religieuse & cachée, dont ensuite ils sont devenus passionnément amoureux: car faisant d'une nécessité pressante une vertu heroïque, ils se naturaliserent enfin dans l'hermitage, & de refugiés qu'ils y étoient, ils s'en rendirent citoyens. De cette sorte la solitude, qui dans leur premier dessein avoit seulement protegé leur fuite, devint en peu de tems leur éternel asyle; & depuis, l'odeur de leur saint exemple attira tant d'autres Solitaires après eux, que les deserts dépeuplerent les villes, & les villes deserterent pour mieux peupler les deserts.

Ce fut donc un heureux hasard, & non pas une expresse déliberation, que donna lieu au commencement du saint institut des Religieux: & l'on ne peut pas nier que la crainte de mourir n'en ait été comme la mere, quoique la vo-

volonté de bien vivre en ait été comme la nourice. Je parle de la ſolitude entiére & perpetuelle: car la retraite pour un tems ſeulement à été conſacrée par tout ce qu'il y a de ſaint au monde, en la perſonne de Moïſe, d'Elie, de S. Jean Baptiſte & de notre Seigneur Jéſus-Chriſt même; au lieu que cette ſéparation extrême & pour toute la vie non-ſeulement n'a jamais été de la néceſſité de ſalut, mais qu'encore elle peut être de périlleuſe conſequence, ſi elle n'eſt extraordinairement inſpirée de Dieu. Elle n'a ni aucun commandement, ni aucun conſeil dans l'Evangile. Il la faut mettre au rang des entrepri-es étranges des Stylites, des Reclus, des Enchainés, & des autres prodiges de rigueur & de pénitence, qui ſont décrits dans les Hiſtoires de Theodoret, de Simeon Metaphraſte, d'Evagrius, & des autres Ecrivains Grecs & Latins.

De cette féconde ſource on a vû ſortir abondamment ces différentes eſpéces de Religions, qui pour être plus ſociables & plus adoucies, n'ont pas laiſſé d'hériter de leur eſprit. Et comme de la vie ſéparée ils ont paſſé dans une autre où ils ont eu plus de communication entre eux, on a vû former des Communautés de pluſieurs ſortes de perſonnes, dont on a premiérement examiné l'âge & la vocation.

Selon la doctrine des anciens Conciles les enfans entroient dans les Monaſtères, ou comme y étant offerts par la devotion de leurs parens, ou comme y étant appellés par la généreuſe reſolution de leur propre volonté. L'une & l'autre de ces deux maniéres ſont rapportées dans le quatrième Concile de Tolede, au Canon 48. *Monachum aut paterna devotio, aut propria profeſſio facit.* Mais ce qui a cauſé de l'é-

l'étonnement aux personnes curieuses de l'antiquité, sont les paroles qui suivent immédiatement les premieres: *Quiaquid horum fuerit alligatum tenebit: proinde his ad mundum revertendi intercludimus aditum, & omnes ad sæculum interdicimus regressus.* Car il sembleroit, au sens qu'elles contiennent, que les peres d'alors étoient les souverains arbitres de la condition de leurs enfans; & que lorsqu'ils les avoient voués à Dieu, & presentés aux Monastères, il n'étoit plus au pouvoir des enfans de resister à cette destination.

Ce Concile fut tenu au tems que les Wisigots s'étoient rendus maitres de l'Espagne & d'une partie des Gaules, & il a beaucoup de conformité avec le dix-neuvième Canon du cinquième Concile d'Orleans, qui fut tenu dans le siecle précédant, lorsque les Francs occupoient les Gaules & une grande par-

partie de l'Allemagne. C'eſt là que les Peres de ce Concile avoient déjà fait la diſtinction des filles, qui ſe conſacroient volontairement à la Religion, d'avec celles qui lui étoient preſentées par le miniſtere de leurs parens.

Cette coutume fut établie ſur l'exemple de la conſécration de Samuel & de pluſieurs autres ſaints perſonnages, dont les Ecritures & la tradition font mention. Dans l'hiſtoire de l'Egliſe elle a été autoriſée de tems en tems par les Papes & par les Conciles particuliers; & elle tire ſon origine de la Regle de S. Benoit, qui fut apportée en France par S. Maur en l'année 544. C'eſt cette Regle qui preſcrit les cérémonies dont les peres & les meres doivent ſe ſervir au jour de la préſentation de leurs enfans, ſelon la différence des conditions. Les pauvres étoient traités d'une autre maniere que les riches, &

& les nobles que les roturiers: & l'on voit encore dans quelques auteurs les formulaires qui en ont été dressés sur l'article 59. lorsqu'ils ont fait des commentaires sur la Regle, ou qu'ils ont curieusement recherché les anciennes chartres des Monastères. Et bien que cette pratique ait été répandue dans les lieux où la Regle de S. Benoît a été en plus grande vénération, néanmoins il est certain qu'elle n'a pas été introduite généralement dans les Eglises soit d'Orient soit d'Occident. Le quatrième canon du sixième Concile de Constantinople sert de suffisant témoignage pour établir cette verité. En effet il defend d'admettre les enfans dans les Mônastères lorsqu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de dix ans accomplis: & les Peres du Concile avouent que par cette condescendance ils se relaschent de l'austerité de la Regle de S. Basile, qui ne permettoit pas

aua

aux filles de se consacrer à Dieu avant l'age de dix-sept ans.

S. Cesarée Archevêque d'Arles a fait une Regle pour les Religieux, & son nom est celebre dans l'antiquité parmi les Reformateurs des Monastères. Cependant dans le Concile d'Agde où il presida, & où les Evêques de delà la Loire se trouverent assemblés en très grand nombre, il defendit de donner le voile aux filles avant l'age de quarante ans achevés, quelques recommandables qu'elles fussent d'ailleurs soit par l'épreuve de leur vertu, soit par l'exemple de leur bonne vie. *Sanctimoniales*, dit le Canon 19. *quantumlibet vita earum & mores probati sint, ante annum ætatis suæ quadragesimum non velentur.* Le Cencile de Fribourg assemblé en Allemagne rapporte l'usage d'Afrique, & en particulier celui de Carthage dans le Canon 24. par lequel il étoit expresse-ment

ment ordonné de ne point voiler les filles avant l'age de vingt-cinq ans. Burchard de Wormes & Yves de Chartres ont pris ſoin de recueillir ces Canons dans la compilation de leurs Decrets. Antonius Auguſtinus Archevêque de Tarragone a extrait du Pontifical Romain la coutume de l'Egliſe de Rome. Elle porte que lorque Leon établit un Monaſtère dans l'Egliſe de S. Pierre, il defendit de voiler les filles avant l'age de quarante ans.

Les plus ſavans Canoniſtes ont cherché les moyens dans leur eſprit d'accorder ces pratiques différentes : & bien qu'ils ſoient dans ce ſentiment, que la diſcipliue des Egliſes n'a jamais été uniforme dans les premiers ſiecles, ſur le tems des profeſſions monaſtiques, ils ſont en peine d'ajuſter la liberté des enfans avec la deſtination qu'en faiſoient les peres à

la

la condition religieuſe. Ils ont dit que la puiſſance des parens ne s'eſt jamais étendue ſur eux que juſqu'à l'age de puberté ; qu'après ce tems ils ont été libres ou de choiſir la profeſſion monaſtique, ou d'embraſſer la condition du mariage : que les ordonnances des Egliſes, qui impoſent aux enfans la dure néceſſité de reſter dans les Monaſtères après la conſecration de leurs parens, ne ſont que des ordonnances conditionnelles; qu'elles ſuppoſent dans les enfans une confirmation volontaire de cette deſtination paternelle, après qu'ils ſont parvenus à l'age de diſcretion ; qu'enfin la rigueur qu'on a exercée contre eux dans tant de Monaſtères de S. Benoît, où la diſcipline monaſtique étoit dans ſa force, étoit ou la marque de leur perſeverance, ou le châtiment de leur lache diſſimulation.

Cela n'a pas empêché que plu-

ſieurs

ſieurs Conciles n'ayent eſtimé à propos de donner plus d'éclairciſſement à cette matiére, & d'affranchir les enfans de l'apprehenſion de la ſervitude. Ils ont crû qu'en agiſſaut de la ſorte ils pourvoiroient tout à la fois à l'abus des fauſſes interpretations que l'on donnoit aux loix de l'Egliſe, & à la liberté des jeunes gens, Cela ſe trouve parfaitement expliqué dans le ſixième canon du dixième Concile de Tolede, ſi l'on ajoute foi aux exemplaires les plus corrects. Il ne permet pas aux peres d'engager leurs enfans dans la profeſſion monaſtique, avant qu'ils ayent atteint l'age de dix ans. Ce n'eſt pas que ſi l'on en veut croire tant Yves de Chartres que Gratian dans la compilation de leurs Decrets, le premier n'eſtime que ce Concile demande en eux l'age de douze ans ; & le ſecond, de quatorze : mais tous conviennent que dans ce

tems il les affranchir de sujettion paternelle pour les rendre souverains arbitres du choix de leur condition.

Et bien que l'Empereur Charlemagne ait fait recevoir dans les païs de sa domination la Regle de S. Benoît, pour la faire prevaloir à toutes les autres Regles; ce n'a pas été toutefois sans y faire apporter par les Conciles quelque espéce de temperamment, afin d'en moderer la rigueur. En effet celui de Mavence, qui fut tenu sous son rogne par la plus grande partie des Evêques d'Allemagne, fit un Decret tout semblable à celui du dixième Concile de Tolède; & Gregoire IX. a inseré ces paroles dans son Decret au chapitre, *Nullus de Regularibus. Nullus tondeatur*, disent-elles, *nisi in legitima ætate, & spontanea voluntate.* Ces deux conditions ont été déclarées essentielles aux vœux de la Religion;

gion; elles ont été approuvées par Clement III. & Alexandre III. les a confirmées, selon l'opinion de Gratian, en deux celébres endroits de ses écrits, dont l'un est inseré dans les saints Decrets, & l'autre dans le Concile de Latran au titre 31..

Ces quatre grands Papes ont remarqué avec beaucoup de prudence, que la ferveur des premiers tems pourroit insensiblement degenerer en une espéce de tyrrnnie; & ils ont eu raison d'appréhender que la Majesté Divine n'eut en horreur ces victimes contraintes, aussi-bien que leurs professions forcées. Et comme il leur eut été trop difficile de passer si promptement d'une extrêmité à l'autre, sans garder quelque tempérament mitoyen, ils ont reglé l'age des professions sur celui des mariages, & ordonné que les filles ne

les pourroient faire qu'à douze ans, & les garçons qu'à quatorze. Cette Regle a été depuis inserée dans plusieurs chapitres des Decretales, soit que cet age ait été consideré comme celui où la lumiére de la raison commence à paroitre & prendre force, soit qu'on ait voulu introduire par cette pratique quelque sorte de conformité entre le mariage corporel & le mariage spirituel. Car bien qu'il y ait une notable différence entre deux conditions si éloignées l'une de l'autre ; néanmoins la subtilité de l'esprit humain s'est efforcée de tout tems à rechercher ces sortes d'analogies.

On a excepté de cette Regle ceux qui faisoient leur demeure dans les Isles, pour reculer leurs professions à l'age de dix-huit ans: & cela est marqué aux Decretales dans le chapitre *Quia insulis*, à cau-

cauſe de l'intemperie de l'air qu'on reſpiroit dans ces habitations ſauvages.

Mais d'autant que l'expérience a fait reconnoitre les deſordres qu'avoit cauſé dans l'Egliſe la trop grande précipitation des vœux, le Concile de Trente entreprit d'en arrêter le cours, en declarant inhabiles de les faire & les maſſes & les filles avant l'age de ſeize ans accomplis.

Fra Paolo & le Cardinal Pallavicin racontent dans leurs hiſtoires que cette matiére fut balancée entre trois opinions différentes. La premiére alloit à laiſſer les choſes au même état où elles étoient avant le Concile, pour mieux entretenir les rapports qui s'y rencontrent entre le tems des profeſſions, & celui des mariage. La ſeconde vouloit reculer les vœux juſqu'à l'age de dix-huit ans achevés, pour leur donner plus de poids & de

maturité: mais celle des Archevêques de Grenade & de Prague prévalut, comme pour servir de tempérament entre l'ufrge & l'abus.

Cela n'a pas empêché que plusieurs Ordres des Religions les plus austeres n'ayent fait ou pratiqué d'autres Reglemens touchant les tems des professions. Les Capucins n'admettent les Clercs au Noviciat qu'à l'age de dix-sept ans, & les Laïques qu'à l'age de dix-neuf. Les Minimes n'en reçoivent aucuns avant l'age de dix-huit, non plus que les Cordeliers Conventuels de S. François ne donnent point l'habit aux Clercs avant celui de dix-neuf, ni aux Laïques avant l'age de vingt-cinq ans. Les trois Ordres du Royaume assemblés aux Etats d'Orleans resolurent dans l'article 19. quelque chose de semblable. Ils defendirent aux peres, aux meres, & aux tuteurs, & à tou-

toutes autres personnes préposées à l'éducation des enfans, de permettre la profession des filles devant l'age de vingt ans, & aux masles avant celui de vingt-cinq ans accomplis. Mais comme le Royaume fut déchiré depuis ce tems-là en deux factions différentes, cette ordonnance fut revoquée aux Etats de Blois par la jalousie & l'autorité d'un des partis : & il n'y a présentement que les Evêques dûment assemblés, qui sous la puissante protection du Roi puissent faire sur ce sujet un Reglement convenable.

Ils le peuvent & le doivent pour plusieurs raisons.

Premiérement on ne sauroit nier que la précipitation des vœux ne soit la mere des vices, & la source de la faineantise, pour me servir des termes de l'Edit. Delà procédent les desordres des Cloitres, les apostasies scandaleuses, les

mariages desordonnés, les retours au siecle, les dissensions des familles, & plusieurs autres abominatiens si honteuses, qu'il est beaucoup plus avantageux à la Religion de cacher que de découvrir. Il faut donc, s'il est possible, étouffer cette malheureuse mere, & tarit cette funeste source par un moyen qui assure toute ensemble & la liberté des hommes, & l'honneur de la profession monastique. Or il est constant qu'en reculant les vœux des masses à l'age de vingt-cinq ans, & ceux des filles à l'age de vingt par une ordonnance bien concertée, on peut arracher de l'Eglise la racine de ces vices, & bannir l'oisiveté du Royaume. En effet que l'on consulte tant qu'on voudra les oracles des Conciles, & les écrits des saints Peres de l'Eglise, l'on trouvera que l'origine de ces desordres vient du peu de soin que l'on apporte ordinai-

nairement à diſtinguer les Sujets ſaintement appellés à la vie religieuſe d'avec ceux qui s'y laiſſent entrainer par ignorance, ou par d'autres conſiderations temporelles. Et par conſequent quelle précaution plus certaine choiſira-t-on contre le defaut de vocation, que celle d'un age plus mûr & plus avancé, où la connoiſſance eſt plus parfaite, l'eſprit plus affermi, les reſolutions plus entiéres?

En ſecond lieu les Evêques ne doivent reſiſter à l'emploi de ce moyen, que par l'une de ces conſidérations; ou parce que l'Ordonnance qu'ils feront n'auroit pas toutes les conditions néceſſaires pour l'établiſſement d'une bonne loi; ou parce qu'elle outrepaſſeroit les bornes de leur pouvoir.

La premiére de ces raiſons ne doit pas faire d'impreſſion ſur leur eſprit, d'autant qu'elle eſt bien

fondée en raiſon. 2. Elle eſt convenable à la Religion, & même à la diſcipline des Ordres les plus auſteres. 3. Elle eſt appuyée ſur la juſtice, en ce qu'elle peut ſervir d'inſtrument pour rétablir dans les Monaſtères la vocation religieuſe. 4. Elle eſt praticable ſoit par elle-même, ſoit par la ſage adminiſtration des Prelats. 5. Elle eſt utile & néceſſaire, afin d'arrêter le cours des deſordres qui ſcandaliſent les hérétiques, & qui choquent les fideles. Enfin elle a pour objet le bien commun, d'autant qu'elle peut ſervir tout à la fois d'ornement à l'Egliſe, & de ſupport à l'Etat.

Ils doivent être encore moins arrêtés par la ſeconde conſidération. En effet les Evêques ont pouvoir de faire des loix dans leurs Diocèſes, les Conciles provinciaux dans leurs Provinces, & les Aſſemblées du Clergé dans tonte l'étendue du Ro-

Royaume, pourvu qu'elles ne contiennent rien qui ſoit contraire ou aux conſtitutions générales, ou aux coutumes de l'Egliſe univerſelle, qui ſont approuvées & reçues. Or il eſt certain qu'il n'y a point de loi générale, ni de coutume univerſelle dans l'Egliſe, qui ordonne qu'on laiſſera la liberté aux enfans de faire des vœux au-deſſous de vingt-cinq ans pour les maſles, & de vingt ans pour les filles.

Premiérement on ne peut alleguer une coutume univerſelle, puiſque le contraire eſt pratiqué par l'uſage & par les ſtatuts de pluſieurs Ordres Religieux ; & que ſelon le ſentiment des Docteurs une reſiſtance de cette nature peut toute ſeule empêcher l'établiſſement de la coutume. Il ne reſte donc plus qu'à prouver que ce moyen ne repugne pas aux Conſtitutions générales de l'Egliſe, & c'eſt une

une propoſition qu'il eſt très-facile d'établir.

Toutes les Conſtitutions Eccléſiaſtiques qui ont été faites ſur cette matiére, peuvent ſe diviſer en trois claſſes, ou de celles qui ont précedé le Pape Alexandre III. ou de celles qui l'ont ſuivi juſqu'au tems du Concile de Trente, ou de celles qu'a fait ce Concile dans la ſeſſion vingt-cinquième. Les premiéres ſont toutes différentes, ſelon la diverſité de la diſcipline des Provinces: & ſi quelques-uns ont avancé les vœux à dix, à douze, ou à quatorze ans, d'autres les ont reculés en divers lieux juſqu'à quarante ans, & pluſieurs ſeulement juſqu'à vingt-cinq. Par les ſecondes les vœux ſont declarés nuls, lorſqu'ils ſont faits par les enfans avant qu'ils ſoient parvenus à l'age de puberté: mais on ne voit en aucun endroit qu'elles les convient de les profeſſer auſſi-tôt qu'ils ſont arrivés en cet

cet age. Enfin les derniéres les déclarent nuls, lorſqu'ils ſont faits avant l'age de ſeize ans accomplis; ſans que néanmoins elles exhortent les fideles de les profeſſer à cet age où la raiſon eſt encore foible, & les reſolutions incertaines. Auſſi par un ſage tempérament de prudence le Concile ne preſcrit aucun tems au-delà de ſeize années, auquel on ſoit obligé de faire des vœux: & cette prudente précaution, qui n'altere ni les Reglemens, ni les Coutumes des Ordres Religieux, conſerve en même tems aux Evêques la libre diſpoſition de leurs ordonnances. La Congretion des Cardinaux prépoſés par le S. Siège à l'interprétation de ce Concile,en a fait en ces propres termes une déclaration authentique: *Quòd ſi Religionis inſtituta plus temporis requirant, Concilium non repugnat; quippe quod non diſponit ut profeſſio fiat anno decimo*

cimo sexto; sed ut non possit fieri antè sed pòst.

Et certes quelle apparence que le pouvoir des Evêques soit moins étendu sur cette matiére, que celui des Généraux des Otdres, ou de leurs Chapitres assemblés, ou de leurs Congregation provinciales? Cependant il est très-constant que selon leurs usages particuliers ou lenrs différens statuts ils reculent la profession des vœux à tel age qu'ils estiment à propos, au-delà de seize portés par le Concile. Et bien que les plus savans Canonistes soient dans cette opinion, que l'autorité de leurs statuts ne s'étend pas jusqu'à mettre la nulliré dans les vœux, lorsqu'ils sont faits après l'age approuvé par le Concile de Trente; toutefois aucun d'eux n'a mis en doute jusqu'ici que les peines qu'ils ordonnent contre les prévaricateurs de leurs Reglemens, ne soient légitime-

mement imposées. Comment donc priveroit-on les Evêques d'une semblable puissance?

Je dirai davantage. Non seulement l'Eglise n'a pas restreint leur puissance par l'autorité de ses Canons, mais elle a même commis cette conduite à la discretion de leur prudence, avec cette condition toutefois qu'ils ne pourroient pas permettre la profession des vœux devant l'age qu'elle a determiné par ses Regles, selon les occasions différentes des tems, des personnes & des lieux. Le quarante-sixième Canon du sixième Concile de Constantinople le marque si expressément, qu'après cela il n'est pas permis d'en douter. Comme il est, dit-il, très salutaire d'abandonner le tumulte du monde pour s'attacher entiérement au service de Dieu, il ne faut pas admettre ceux qui choisissent la profession

mo-

monaſtique, ſans avoir auparavant bien examiné la verité de leur vocation. Que donc celui qui ſe veut ſoumettre au joug monaſtique ne ſoit pas moins agé que de dix ans, lorſqu'il entrera en Religion, ſauf à ſon Evêque d'en différer le tems ſelon qu'il eſtimera le plus convenable: *Qui ergo monachicum jugum eſt ſubiturus ne ſit minor quàm decem annorum natus; ejus quoque rei examinatio in Præſulis arbitrio ſit, an augeri tempus conducibilius exiſtimet ad introductionem & conſtitutionem in vita monaſtica.* En effet, ajoute-t-il, puiſqu'il eſt dans la pleine liberté des Evêques de recevoir les Diaconeſſes à l'age de quarante ans, encore que les Apôtres ayent conſeillé de ne les admettre à cette fonction qu'à l'age de ſoixante: pourquoi ne ſeroit-il pas en leur diſpoſition de reculer le tems des profeſſions après l'age de

de dix ans bien que S. Baſile par ſa regle les admettre pour l'ordinaire à l'age de dix-ſept ans?

Que ſi le Concile de Trente ne s'explique pas ſi préciſement en leur faveur; on peut dire qu'il en approuve la pratique, lorſqu'il n'a pas voulu la détruire par une ordonnance contraire, & cela en ſuivant cette fameuſe regle de Droit, qui porte que les anciennes loix ſubſiſtent dans leur entier, lorſque par les regles poſterieures elles ne ſouffrent point de dérogation. Je n'ignore pas que l'autorité de ce Concile, qui fut tenu dans le Palais de l'Empereur longtems après celui de Conſtantinople, a trouvé dans l'Egliſe d'Occident une très grande contradiction: mais outre que l'on pourroit dire en général, qu'elle n'a pas manqué de defenſeurs, puiſque le ſeptième Concile général s'en eſt declaré l'approbateur; on ne ſau-

roit reprocher au Canon dont il s'agit qu'il ait été exposé à la censure: & partant on ne sauroit contester qu'il ne soit en la disposition des Evêques de regler le tems des vœux après l'age de seize ans accomplis, par l'autorité de leurs ordonnances.

Mais d'autant qu'il naîtroit un inconvenient très considérable, si l'Ordonnance qui reglera le tems des vœux, ne comprenoit pas également tous les Monastères du Royaume; ce qui arriveroit infailliblement, si les Maisons Religieuses dépendantes de la jurisdiction des Exempts ne conspiroient avec les Evêques pour établir cette nécessaire uniformité; il faudra chercher quelque tempérament qui puisse empêcher cette confusion. Cela se peut faire facilement, soit par des conférences amiables avec les Supérieurs des Monastères, dans lesquelles il sera

aisé

aisé de les exhorter de prendre part à ce bien public ; soit en leur faisant doucement connoitre qu'on les y contraindroit enfin par des peines, en cas qu'ils s'y rendissent contraires par une opiniastre desobéïssance. Il ne seroit pas mal à propos d'en insérer un article dans les lettres patentes de sa Majesté, lorsqu'elles seront expediées pour autoriser l'exécution de la résolution des Prelats : car si les Reguliers & si les autres personnes exemptes sont tenues nonobstant leurs privileges de garder les festes & les jeunes, les excommunications & les interdits, encore qu'ils n'ayent été ordonnés que par la Loi diocèsaine des Evêques; à quel propos voudroient-ils faire difficulté d'en user de même en cette rencontre, où l'affectation de la singularité opposée au concours de deux puissances rendroit leur conduite scandaleuse? Sa Majesté

doit tout eſpérer de leur prudence & de leur affection à ſon ſervice.

Examen du ſecond moyen.

NON ſeulement il eſt au pouvoir des Evêques de taxer le nombre des Religieux & Religieuſes dans les Monaſtères de leurs diocèſes, ſoit qu'ils leur ſoient ſoûmis, ſoit qu'ils ſoient exempts de leur juriſdiction : mais encore on peut dire qu'il eſt de leur obligation de le faire, & qu'ils ne ſauroient manquer à ce devoir ſans contrevenir formellement & aux Canons des Conciles, & aux Conſtitutions de l'Egliſe.

Cet article contient deux parties. La premiére, qu'il eſt en leur pouvoir de le faire; & la ſeconde, qu'ils y ſont obligez. La doctrine du premier point eſt clairement expliquée dans les ſaints Decrets au titre des Conſtitutions, où

où elle est entiérement raportée au Canon huitième du quatrième Concile d'Arles. Ce Concile qui fut tenu au tems de l'Empereur Charlemagne defend de recevoir dans les Monastères, soit des Moines, soit des Clercs, soit des Religieuses, en plus grand nombre que leurs biens n'en peuvent supporter, sans les exposer à l'appréhension de tomber dans la pauvreté. *Non amplius*, dit-il, *suscipiantur in Monæsterio Monachorum, aut Clericorum, seu etiam Puellarum, quàm quot regere de bonis Ecclesiæ absque penuria possint.* La même chose a été ordonnée par Boniface huitième dans la Constitution qu'il a faite touchant l'état des Reguliers. C'est-là que pour affermir son Decret en faveur de la closture perpetuelle des Religieuses, il defend, sous peine de nullité des professions, d'en admettre un plus grand nombre que leur revenu

n'en peut nourrir. Et bien que ce Decret irritant ait été ou aboli par un uſage contraire, ou adouci par le tempérament que le Concile de Trente y a apporté, ce Concile n'a pas laiſſé toutefois, en renouvellant cette défenſe, de s'étendre ſur toutes ſortes de Monaſtères & de Maiſons Religieuſes. *In prædictis autem Monaſteriis & Domibus tam virorum quàm mulierum, bona immobilia poſſidentibus vel non poſſidentibus, is tantùm munerus conſtituatur, ae iu poſterum conſervetur, qui vel ex reditibus propriis Monaſteriorum, vel ex conſuetis eleemoſynis poſſit commodé ſuſtentari.* Ces paroles ſont extraites du titre des Religieuſes & des Reguliers, de la Seſſion vingt-cinquième.

C'eſt par cette raiſon que la Congregation des Cardinaux prépoſée pour l'interpretation de ce Concile, a répondu aux Reguliers, lorſqu'ils ont été conſultez là-deſſus, que

que la taxe du nombre des Religieux, même dans les Monaftères exempts, appartenoit à leurs Supérieurs & à l'Evêque diocèfain. Et afin que cette declaration fût plus folemnellement autorifée, Gregoire XIII. en a confirmé la refolution par une conftitution générale. Depuis ce tems-là les Papes Clement VIII. Paul V. & Urbain VIII. en ont tenté l'exécution dans toute l'étendue de l'Italie: & Innocent X. en l'an 1646. fuivant les traces de fes prédeceffeurs, en a confommé l'entreprife. Premiérement il fe fit apporter un état général du revenu des Maifons particuliéres, fur lequel on fit une déduction des charges tant ordinaires qu'extraordinaires. En fecond lieu il fit defenfe par provifion, de recevoir des Novices dans les Monaftères, & d'admettre à la profeffion ceux qui avoient été reçus, jufqu'au tems qu'il eut don-

 né

né à ſon reglement l'entiére perfection. En troiſième lieu il taxa le nombre des Religieux que chaque Maiſon pouvoit entretenir ſur le pied des rentes ou des aumônes qui en compoſoient le revenu annuel. Ainſi il accomplit pour la gloire & pour l'honneur de l'Egliſe, ce que ſes prédeceſſeurs avoient commencé, & n'avoient pu achever.

La ſeconde partie de cet article n'eſt pas auſſi moins conſtante, puiſqu'il eſt de l'obligation des Evêques non ſeulement de faire obſerver en général toutes les Conſtitutions Eccléſiaſtiques ſelon l'étendue de leur pouvoir, mais encore que dans ce cas particulier ils y ſont ſpecialement engagez par les termes du 22. Chapitre du titre des Reguliers dans la vingt-cinquième Seſſion du Concile de Trente. Ainſi ils ſatisféront leur conſcience, & procureront le bien pu-

public, lorsqu'ils y tiendront exactement la main par la rigueur de leurs Ordonnances.

Examen du troisième moyen

CET article pourvoit à l'abus de la simonie qui se pratique ordinairement dans les Monastères où l'on donne & l'on reçoit de l'argeut pour la reception des Religiex. En effet il est bien plus facile de l'abolir par l'autorité des Evêques, qu'il n'est aisé à leur conscience d'en tolerer la corruption qui s'est répandue dans les derniers tems. Pour cet effet ils seront obigés d'ordonner qu'il ne sera accordé de dot ni devant ni après la profession, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire des Supérieurs & des Supérieures; & l'on substituera dorénavant à la place des dots, de simples pensions viageres différentes,

rentes, ſelont la néceſſité des perſonnes & des lieux.

Cette pernicieuſe coutume a été reprouvée de tout tems par l'autorité des Conciles & particuliers & généraux; & il faudroit tranſcire des volumes entiers ſi l'on vouloit entreprendre d'en recueillir les Decrets. Le dix-neuvième Canon du ſeptième Concile général ordonne qu'on chaſſe une Abeſſe de ſon Monaſtère, & qu'on la mette au rang de ſimple Religieuſe, ſi elle ſe trouve convaincue d'avoir pris ou demandé de l'argent pour la reception des filles dans ſon Monaſtère. Et bien qu'il paroiſſe ne pas improuver l'uſage des dots, non plus que les autres préſens que les parens offrent volontairement aux Maiſons Religieuſes; il ne laiſſe pas de condamner rigoureuſement la licence des pactions. Le Concile de Francfort, & l'Empereur Charlemagne dans

ſes

ses Capitulaires, defendent la même chose ; & Alexandre III. declame si fortement contre cette nouvelle introduction, qu'on ne sauroit s'expliquer plus expressément pour en desapprouver la coutume. Plusieurs Conciles Nationaux l'ont foudroyée par leurs anathemes ; & le Pape Innocent III. en a condamné la corruption dans le Concile général de Latran. Les saints Decrets tiennent le même langage au titre de la simonie compilé par Gregoire IX. Et sans qu'il soit besoin de faire mention de la memoire de Paul III. & Jules III. qui ont entrepris par leurs Bulles la reformation de ce desordre, il ne faut qu'avoir devant les yeux le seizième chapitre du Concile de Trente, au titre des Regnliers, pour y voir la condamnation & le desaveu de cet usage, *Neque*, dit-il, *ante professionem excepto victu & vestitu Novitii vel Novitiæ*

Novitiæ illius temporis quo in probatione est, quocumque pretextu à parentibus vel propinquis, aut curatoribus, ejus Monasterio aliquid ex bonis ejus tribuatur, ne hac occasione discedere nequeat. Et ensuite il ajoute, *quin potiùs præcipit sancta Synodus sub anathematis pœna dantibus & recipientibus, ne hoc ullo modo fiat.* Et enfin il conclut ce Decret en des termes par lesquels il commande à tous les Evêques de tenir la main à son exécution: *Quod ut rectè fiat, Episcopus etiam per censuras Ecclesiasticas, si opus fuerit, compellat.*

Je sai bien que les Casuistes modernes ont trouvé des distinctions accommodantes pour éluder la force de ces Decrets par leurs fausses interpretations. Ils tombent d'accord que l'on ne peut, sans une paction simoniaque, recevoir ou donner de l'argent pour le prix, ou en considération des vœux; d'au-

tant

tant que l'état de la Religion est de sa nature spirituel, & qu'ainsi ce seroit agir contre la Loi de Dieu & l'intention de l'Eglise, que de le faire entrer en commerce. Mais ils ajoutent qu'il n'est pas defendu par les Canons, supposé qu'un Monastère soit dans l'indigence, de prendre ni de donner de l'argent pour la nourriture des Religieux. Mais comment accorder cette resolution de cas de conscience avec toutes les Loix Ecclésiastiques, s'il est defendu aux Monastères d'admettre un plus grand nombre de personnes que n'en peut soustenir le revenu annuel? Comment dira-t-on qu'il soit permis de prendre ou de donner de l'argent pour la nourriture des Religieux? En effet, si l'on supose que les Maisons religieuses n'en doivent jamais recevoir aucuns qu'ils n'ayent dequoi les entretenir; par quel titre & sous quel prétexte aura-t-on recours à cette assis-

aſſiſtance extraordinaire ? N'eſt-il pas vrai que les Monaſtères, ſuivant leur inſtitution, ont été fondez & dotez par les Fideles, afin d'y recevoir gratuitement les perſonnes qui s'offriront à Dieu pour lui être conſacrées par les vœux? Donc exiger de l'argent pour leur nourriture, c'eſt violer ou l'intention de l'Egliſe, ou l'inſtitution des Fondateurs; c'eſt rendre venal & expoſer au commerce tout ce qu'il y a de ſaint & de ſpirituel dans la profeſſion monaſtique : c'eſt ou s'expoſer à une pačtion illicite & honteuſe, ou donner ouverture à l'infračtion de toutes les Loix Ecléſiaſtiques qui reglent le nombre des Religieux à proportion de leurs facultez.

Mais quoi, dira-t-on, bien que le Mariage ſoit un Sacrement, & qu'il ne puiſſe jamais être permis d'en corrompre la pureté par aucune pačtion illicite, on ſepare toutefois

tefois fans crime ce qu'il y a de temporel d'avec ce qu'il contient de fpirituel, & il eft permis de recevoir une dot, tant pour l'entretien de la femme que pour la nourriture des enfans: Pourquoi donc pour une nourriture toute femblable ne fera-t'il pas loifible de prendre & de donner de l'argent pour la nourriture des Religieux, fans expofer ce qui eft fpirituel dans les vœux au commerce & à la venalité? C'eft ainfi que la fubtilité de l'efprit humain confacre la raifon à fon interêt, & que pour mieux fatisfaire les paffions, elle les éleve au deffus des Loix: Comme fi cette comparaifon ne fe détruifoit pas d'elle même, pour peu que l'on y faffe reflexion, que le Mariage eft un contract naturel & politique; expofé par fa premiére inftitution à toutes les conditions de la volonté des hommes, avant que Jefus-Chrift l'ait élevé

à

à la dignité de Sacrement. Il a donc été en leur puissance d'y apposer toutes les clauses dont s'est advisée la prudence humaine, soit pour en diminuer le poids, soit pour y rendre la societé plus agréable. C'est par cette raison que l'Eglise a laissé à leurs soins de pourvoir aux charges du Mariage, qui composent comme la nature; le contract qui sert de matiére à ce Sacrement, sans se vouloir messer en aucune sorte des conditions qu'elle a remises à leur liberté. Il n'en est pas de même de l'état Religieux, où l'Eglise fait tout à la fois l'office de mere & de tuttice envers ceux qu'elle reçoit dans les Monastères pour les admettre à la profession des vœux au tems qu'elle leur préscrit. Ainsi elle pourvoit tout ensemble à la nourriture qu'elle leur fournit & qu'elle emprunte des libéralitez des Fideles, & à la pureté de leurs promesses

qu'elle

qu'elle accepte gratuitement : & de crainte que l'impureté des pactions n'en corrompe le mérite & n'en profane la ſainteté, elle les defend par les Loix, & les proſcrit par ſes Ordonnances.

Que ſi l'on oppoſe à leurs defenſes l'autorité d'une coutume ſi contraire, il faut dire que ce torrent inpétueux n'a pas encore inondé toutes les parties de l'Egliſe, & qu'il ſe trouve encore aujourd'hui pluſieurs Monaſtères dans le Royaume qui ne ſe ſont pas laiſſés corrompre par les charmes de l'ambition, de la pompe & de l'interêt. C'eſt pourquoi ce ſera un ouvrage digne de la pieté du Roi & du zéle des Prelats d'oppoſer une forte digue à ſon cours, au lieu de s'abandonner à une ſuite de prévarications & à un enchaînement de maux néceſſaires. Que ſi la Loi eſt une fois defendue & qu'elle rencontre des obſervateurs, il ne ſera

plus permis à la mauvaise coutume qui lui est contraire, de prendre la place de la Loi. Quand on a le crédit de corriger les vices, il est aisé d'en avoir le courage: & dés-lors que les Supérieurs des Monastéres apréhenderont sur ce sujet la censure des Evêques; le silence qu'ils ont gardé jusques à présent, au deshonneur de l'Eglise, ne sera plus pris pour une approbation.

Examen du quatrième moyen.

C'EST une belle question parmi les Docteuts, de savoir qui des deux est le plus expédient pour l'éducation des enfans, ou de les élever dans les Monastères auparavant qu'ils soient arrivez à l'age de puberté, ou de leur en interdire l'entrée jusques à ce qu'ils soient parvenus à cet age.

Saint Thomas, Turrecremata & plusieurs autres Theoligiens se sont

sont rangez de la premiére opinion, soit parce qu'ils ont estimé que les premiéres impressions étoient les plus fortes dans les jeunes gens, soit à cause que notre Seigneur Jesus-Christ ordonne à ses Apotres de laisser aux petits enfans la liberté de le suivre; soit qu'ils se soient sentis persuadez par l'exemple des mêmes Apotres, qui élevoient les enfans dés leur bas age dans la profession du Christianisme; soit qu'ils se soient remplis l'imagination des nobles idées des Samuels, des Jeans Baptistes, des Antoines, des Hilarions, des saints Benoits; soit qu'à l'imitation des Jardiniers ils ayent gouté plus de douceur & reçu plus de consolation dans l'élevation de ces jeunes Plantes. Ainsi sans s'arrêter à l'avancement de l'age, ils se sont contentez d'examiner en eux les dispositions de l'esprit; & à peine ont-ils attendu que la raison fût née dans les en-

avoit projetté une conſtitution générale, par laquelle il défendoit à tous les Ordres Religieux d'admettre les enfans dans leurs Monaſtères avant l'age de dix-huit ans; qu'il ne fut empêché de la publier que par la preſſante ſollicitation des Procureurs généraux des Ordres; que ſa Sainteté en renvoya l'examen à la Congregation des Cardinaux du Concile de Trente; & que le partage des opinions en ſuſpendit l'exécution. Et partant qu'eſt-il beſoin d'effrayer les jeunes gens avec l'image des cloſtures & des auſteritez monaſtiques, tantis qu'on voit fleurir dans l'Egliſe un ſi grand nombre de Colléges & de Seminaires ſaintement établis, qu'elle a prépoſez pour leur éducation?

Examen du cinquième moyen.

BIEN qu'il paroiſſe que cet article a quelque ſorte de contradiction avec le précédent, toutefois il eſt très-facile de l'établir, & de les concilier l'un avec l'autre.

Pour cet effet il faut obſerver qu'il y a deux ſortes de Monaſtères dans l'Egliſe. Les uns ſont prépoſez à l'éducation des enfans, comme par exemple les Communautez des Urſulines pour les filles, & des Jéſuites pour les garçons; & tous les autres n'ont été fondez que pour y recevoir des Religieux à proportion de leurs moyens. On n'a jamais prétendu, en vertu de l'article précédent, d'exclute les enfans de l'entrée des premiers Monaſtères, mais ſeulement de l'entrée des ſeconds; & c'eſt cette diſtinction très-reguliére qui donne lieu à la différence qu'il faut

faut faire des Maiſons qui juſqu'à l'age de quatorze ans ſeulement doivent recevoir des penſionnaires, d'avec celles qui n'en doivent point recevoir.

Elle eſt fondée ſur une regle de droit, qui ſelon l'uſage ordinaire de la prudence humaine, doit être inviolablement obſervée. En effet, les choſes qui ſont deſtinées à un emploi determiné par la pieuſe diſpoſition des Fideles, & autoriſées par la Loi publique, ne doivent pas être employées pour ſervir à un autre uſage ſans une extrême néceſſité. C'eſt ſur ce principe qu'eſt établie la religion des teſtamens, la ſureté des fondations, & la fidelité des derniéres volontez des hommes: & l'on n'y ſauroit contrevenir ſans avoir & la raiſon contraire,& la juſtice pour ennemie. Donc puiſque l'Egliſe a pluſieurs Monaſtères qu'elle a ſaintement inſtituez pour ſervir à l'éducation

des enfans, il eſt du devoir des Supérieurs Eccléſiaſtiques de les employer à cet uſage qui eſt conforme à leur inſtitution. Mais parce que les autres Monaſtères n'ont été fondez qu'afin de remplir un certain nombre de Religieux à proportion de leurs revenus; il eſt auſſi de leur obligation d'en faire obſerver les fondations. De cette ſorte il appartient aux Colléges ſeuls d'entreprendre l'inſtruction des jeunes gens, ſauf aux autres Monaſtères de les recevoir déja tout inſtruits & de les former par après à la Religion, ſuivant l'eſprit de leur Inſtitut.

Examen du ſixième moyen.

CE ſixième moyen contient la ſuppreſſion d'un grand nombre de petits Monaſtères. Les Evêques la doiuent ſolliciter par leurs lettres auprès de ſa Sainteté, &

& sa Majesté en faire faire à Rome des instances par le ministere de son Ambassadeur. Le Pape Innocent X. leur en a donné l'exemple par les Bulles de l'année 1649. & de 1652. lorsqu'il les fit & publier & exécuter dans toute l'étendue de l'Italie. Il démembra ces Monastères du corps des Congregations religieuses, & il fit ensuite la distribution de leurs biens selon la diversité des lieux, soit aux Hospitaux des Villes, soit aux Seminaires des Evêques. L'Archevêque de Gnesne lui en écrivit une lettre de conjouïssance, & le supplia en même tems de vouloir accorder une pareille Constitution en faveur du Royaume de Pologne. Et certes y a-t'il rien de plus raisonnable que d'éteindre les titres de ces Maisons lorsqu'elles manquent de revenus suffisans pour l'entretien de douze Religieux? puisqu'il est expressément défendu par toutes

les Conſtitutions Canoniques, d'en établir aucune ſur un plus petit revenu, ni lorſqu'elles ſont ſituées dans un air peſtilent & dangereux. Car il arrive ordinairement que l'infinité des Religieux eſt un prétexte de relâchement de l'obſervance de leurs Regles: & de même lors qu'elles ſont bâties dans des lieux où l'on ne peut probablement eſpérer de rétablir la regularité monaſtique, puiſqu'elles ſervent le plus ſouvent de retraite aux crimes, & d'entretien à l'oiſiveté. Les Généraux des Ordres reguliers ont eu ſouvent la penſée d'en remettre le gouvernement entre les mains des Evêques; & le Pape Urbain VIII. en fit expedier un Bref en l'année 1633. à la priere du Général des Minimes. Ils prévoyoient très-ſagemnt qu'il n'eſt pas en la puiſſance de l'homme de demeurer long-tems homme dans la ſolitude; qu'il faut de toute néceſſité,

ou

ou qu'elle l'éleve promptement à la participation de la Nature divine, ou qu'elle l'abrutiſſe tout-à-fait ; qu'on ne peut pas faire grand ſejour hors de la communication des hommes ſans un très-ardent amour de Dieu, ſi ce n'eſt qu'on ſoit tout-à-fait ennemi de l'humanité ; que c'eſt être chagrin & non pas retiré, ſauvage & non pas Religieux, dénaturée & non pas ſanctifié, que de haïr & de fuïr le genre humain ſans deſir & ſans deſſein de contempler & de ſervir Dieu ; que c'eſt là ce qui nous fait approuver le dire fameux d'Ariſtote, que celui qui ne communique avec perſonne parmi les hommes, n'eſt point homme ; que c'eſt un Dieu ou une bête. La vie de ſocieté eſt comme l'ame de la profeſſion religieuſe pour l'inſtruire pleinement par les bons exemples des choſes qu'on doit contempler, faire, ou éviter.

En-

Enfin pour ſuffire à ſoi-même il ne faudroit manquer d'aucune choſe.

Cependant ces ſages reſolutions ont été interrompues par d'autres conſidérations temporelles, & l'interêt des reformateurs l'a emporté au deſſus de la reformation.

Examen du ſeptième moyen.

CE moyen n'a pas beſoin d'un plus ample éclairciſſement, d'autant qu'il eſt notoire à tout le Royaume que la multiplication des Monaſtères eſt la ſource de leur indigence, de leur relâchement & de leur deſordre.

Concluſion de l'Ouvrage.

CES Decrets étant aieſi arrêtez par l'autorité de l'Egliſe Gallicane, & affermis par la puiſſance du Roi, il ſera facile d'étouffer les

les plaintes, & d'impoſer ſilence à la calomnie. En effet ſa Majeſté n'a jamais prétendu, en faiſant le projet d'un tel Edit, donner la préférence au Mariage ſur l'état de Virginité ; mais bien d'empêcher qu'une vertu ſi divine & ſi accomplie ne fût ou ſouillée par l'impureté des hommes, ou deshonorée par leur inconſtance. Elle ſait que la ſolemnité des vœux a été introduite dans l'Egliſe comme pour ſervir de barriére à leurs irreſolutions ; & que de precipiter les Ames dans les profeſſions religieuſes, n'eſt pas leur faire embraſſer les conſeils de l'Evangile ; mais expoſer leur fragilité à la foibleſſe d'un repentir. Donc bien loin que ſa penſée ait jamais été de détourner les jeunes gens de s'offrir volontairement en ſacrifice à la Majeſté divine, elle loue la générofité de leur courage, & en protege la reſolution. Cela ne s'appelle pas vouloir éteindre

dans leurs ames les lumiéres de la Grace, mais leur donner de nouvelles forces. Ce n'eſt pas enlever du Temple de Jeruſalem l'Arche d'Alliance, c'eſt l'affermir ſur de ſolides fondemens. Ce n'eſt ni ſeicher les entrailles de l'Egliſe, ni tarir ſa fécondité ſpirituelle; c'eſt empêcher qu'elle ne produiſe des enfans abortifs, & c'eſt cultiver ſon abondance; c'eſt procurer à ces belles ames une nouuelle couronne de gloire; c'eſt détourner de deſſus la tête de ces victimes innocentes la colere de Dieu & les menaces du Ciel. Et partant à quoi bon rappeller les gemiſſemens des Saints Peres ſur la cruauté des parens qui retiroient par des allèchemens trompeurs les enfans des Monaſtères, & ſervoient d'obſtacles à leur vocation? Il faudroit plutôt ouvrir les oreilles aux paroles de bénédictions qu'ils repandent ſur la perſonne des Rois, lorſ-

que ces derniers entretiennent leurs ſujets dans de prudentes diſpoſitions à une condition ſi élevée. Que l'on ceſſe encore d'alleguer la voix des Conciles, l'autorité des Coutumes, le crédit des Ordonnances. On a fait voir par d'évidentes demonſtrations, qu'elles ne contiennent ni precepte, ni conſeil ſur le tems de la profeſſion des vœux. Que ſi la faculté de ſucceder & de faire des teſtamens inſpire la liberté aux jeunes gens d'enfraindre les vœux ſimples qu'ils auront faits à l'age de puberté, & les expoſe en même tems à l'impénitence finale, il eſt facile de leur en oter l'occaſion en convertiſſant ces châtimens en des peiues plus convenables. La Loi ſe peut venger avec d'autres armes de l'injuſtice & de l'ambition des parens, lorſqu'ils ſe voudront prévaloir de la foibleſſe ou de l'ignorance de leurs enfans pour les engager en

des

des professions avancées. Et certes qu'importe au souverain Legislateur de quelles peines il armera sa nouvelle Constitution, pourvu qu'elles soient assez puissantes, soit pour déraciner les habitudes envieillies de faire le mal, soit pour faire succeder la liberté à la servitude, soit pour reparer tous les desordres du present & de l'avenir?

F I N.



